# SOMMAIRE :

**– I – PRÉFECTURE .....6**

**CABINET DU PREFET .....6**

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....6**

ARRETE n° 2006 – 01696 du 09 février 2006 .....6
Portant création d'une commission sûreté .....6

ARRETE 2006-1940 .....8
Médailles d'honneur du travail .....8

ARRETE 2006-1941 .....12
Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale en complément de la promotion du 01 janvier 2006 .....12

ARRETE 2006-1942 .....15
Accordant la médaille d'honneur agricole en complément de la promotion du 01 janvier 2006 .....15

ARRETE n° 2006 – 01943 du 17 février 2006 .....17
Portant nomination des membres de la commission sûreté des aérodromes de l'Isère .....17

**DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS.....17**

**REGLEMENTATION.....17**

ARRÊTÉ N° 2006 – 00982 du 1er février 2006 .....17
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : SARL MIRIAD INFORMATIQUE à Moirans .....17

ARRÊTÉ N° 2006 – 01153 du 1er février 2006 .....18
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « BANQUE POPULAIRE DES ALPES » agence de L'ALPE D'HUEZ.....18

ARRÊTÉ N° 2006 – 01154 du 1er février 2006.....18
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : LA POSTE – Bureau de GRENOBLE les EAUX-CLAIRES .....18

ARRÊTÉ N° 2006 – 01155 du 1er février 2006.....19
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : LA POSTE – Bureau de GRENOBLE GAMBETTA .....19

ARRÊTÉ N° 2006 – 01156 du 1er février 2006.....19
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : LA POSTE – Bureau de Domène.....19

ARRÊTÉ N° 2006 – 01157 du 1er février 2006.....20
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » - Agence de Domène.....20

ARRÊTÉ N° 2006 – 01181 du 1er février 2006.....20
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « FRANCE QUICK S.A.S. » à Grenoble .....20

ARRÊTÉ N° 2006 – 01236 du 08 février 2006.....21
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Société AUTRALIA BUSINESS « CASH CONVERTER » à Echirolles .....21

ARRÊTÉ N° 2006 – 01302 du 02 Février 2006 .....21
Autorisation d'ouverture tardive .....21

ARRÊTÉ N° 2006 – 01620 du 07 Février 2006 .....22
Autorisation d'ouverture tardive .....22

ARRÊTÉ N° 2006 – 01621 du 07 Février 2006 .....22
Autorisation d'ouverture tardive .....22

ARRÊTÉ N° 2006 – 01676 du 08 janvier 2006 .....22
Autorisant un système de vidéo surveillance pour la société AREA - Péage de « l'Isle d'Abeau – Chesnes » et Péage de « Villefontaine » - Autoroute A43 .....22

ARRETE N° 2006-01680 du 8 février 2006 .....23
Excluant des terrains de l'ACCA de VATILIEU au nom de convictions personnes opposées à la pratique de la chasse .....23

ARRETE N° 2006-01681 du 8 février 2006 .....23
Excluant des terrains de l'ACCA de BEAUCROISSANT .....23

ARRETE N°2006-01682 du 8 février 2006 .....24
Excluant des terrains de l'ACCA de ST GUILLAUME.....24

ARRETE N° 2006-01683 du 8 février 2006 ..... 25
Excluant des terrains de l'ACCA de ST ANDRE LE GAZ au nom de convictions personnes opposées à la pratique de la chasse ..... 25

ARRÊTÉ N° 2006 – 01890 du 16 Février 2006 ..... 25
Autorisation d'ouverture tardive ..... 25

ARRÊTÉ N° 2006 - 01892 du 21 février 2006 ..... 26
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « ARNAULT » à Chamrousse ..... 26

ARRÊTÉ N° 2006 – 01897 du 21 février 2006 ..... 26
Autorisant un système de vidéo surveillance pour l'Eglise de Notre Dame des Neiges à l'Alpe d'Huez ..... 26

ARRÊTÉ N° 2006 – 01898 du 21 février 2006 ..... 27
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Cabinet d'Ophtalmologie « SCM des Docteurs PETIT et FLANDROIS » au Péage de Roussillon ..... 27

ARRETE 2006-02037 du 24 février 2006 ..... 28
Portant modification du système de vidéosurveillance pour le quartier des Roches et autorisant le dispositif de vidéosurveillance pour le quartier des Fougères ..... 28

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ..... 30**

**ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI ..... 30**

ARRÊTE N° 2006 – 01352 du 3 février 2006 ..... 30
Organisation et à la vente de voyages de séjours - l'habilitation délivrée à la SARL "Alpe Agence" à à l'Alpe d'Huez est retirée ..... 30

ARRÊTE N° 2006 – 01353 du 3 février 2006 ..... 30
Organisation et à la vente de voyages de séjours : : l'habilitation n° HA.038.06.0002 est délivrée à la SARL « LA MENANDIERE »..... 30

ARRÊTE N° 2006 – 01355 du 7 FÉVRIER 2006 ..... 30
La licence d'agent de voyages n° LI.038 95 0001 (SA « TUREIA TOUR » à Grenoble), est abrogé ..... 30

ARRÊTE N° 2006 – 02118 du 24 février 2006 ..... 31
Activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages de séjours - L'habilitation n° HA.038.06.0003 est délivrée à : SARL Transports PEPIN exerçant l'activité professionnelle de Transporteur routier de voyageurs ..... 31

ARRETE N°2006 - 02119 du 24 février 2006 ..... 31
L'hôtel du Gerbier, 158, av Général de Gaulle à Villard de Lans est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme..... 31

**ENVIRONNEMENT ..... 31**

ARRETE n° 2006-00847 du 2 février 2006..... 31
Autorisant la commune de La Rivière à réaliser des travaux de construction d'une plage de dépôt, d'un merlon de protection et de pièges à corps flottants sur le torrent de L'Échinard et déclarant d'intérêt général les dits travaux ... 31

ARRÊTE N° 2006-00848 du 2 février 2006 ..... 34
Autorisation d'occuper temporairement des terrains privés sur le territoire de la commune du Sappey en Chartreuse pour effectuer des travaux de sécurisation du ruisseau de la Loue..... 34

ARRETE n°2006-00849 du 9 février 2006..... 35
AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BOURNE À L'ISÈRE (CCBI) À RÉALISER LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU PONT DE VEZOR SUR LA BOURNE SUR LES COMMUNES DE CHATELUS ET CHORANCHE..... 35

ARRETE N°2006-00850 du 13 février 2006 ..... 36
Autorisant la Commune de CRAS à réaliser des travaux d'aménagements des ruisseaux de LA PEYROLAT et des FEUGERES pour lutter contre les crues torrentielles et déclarant d'INTERET GENERAL les dits travaux..... 36

ARRÊTE n° 2006-01315 du 2 février 2006..... 39
CHARBONNAGES de France - Concessions minières – communes de LA MOTTE d'AVEILLANS, LA MOTTE-ST-MARTIN, MONTEYNARD, PIERRE-CHÂTEL, NOTRE DAME DE VAUX - ARRÊT DEFINITIF ..... 39

ARRETE N° 2006-01371 du 3 février 2006 ..... 40
Portant enquête publique sur le projet de plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération grenobloise 40

ARRÊTE N° 2006-01971 du 20 février 2006 ..... 41
L'arrêté préfectoral n° 2006-00848 du 2 février 2006 accordant à la Communauté de Communes Balcon Sud de Chartreuse l'autorisation d'occuper temporairement des terrains privés sur le territoire de la commune du Sappey en Chartreuse est rapporté..... 41

ARRÊTE N° 2006-01972 du 20 février 2006 ..... 41
Autorisation d'occuper temporairement des terrains privés sur le territoire de la commune du Sappey en Chartreuse pour effectuer des travaux de sécurisation du ruisseau de la Loue..... 41

ARRETE N° 2006-02062 du 23 février 2006 ....42
Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et 2) ....42

ARRETE N° 2006-02069 du 23 février 2006 ....42
Portant modification de l'arrêté n°2006- 01371 du 3 février 2006 portant enquête publique sur le projet de plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération grenobloise ....42

ARRETE du 27 février 2006 ....44
Autorisant la Communauté de Communes des Balcons Sud de Chartreuse à réaliser des travaux d'aménagement du ruisseau de la Loue pour lutter contre les crues torrentielles et déclarant d'Intérêt Général les dits travaux ....44

**DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ....49**

**BUREAU DES FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE ....49**

ARRETE N° 2006-2012 du 9 février 2006 ....49
Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Villard de Lans - modification ....49

ARRETE PREFECTORAL du 28 février 2006 ....49
Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur ARATHOON, Directeur Départemental de l'Équipement pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ....49

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES ....51**

**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES ....51**

ARRETE N° 2006-01188 du 31 janvier 2006 ....51
Syndicat d'Aménagement du Bois Français – SABF - Adhésion de Bresson ....51

ARRETE N° 2006-2077 du 23 février 2006 ....52
Communauté de Communes du Massif du Vercors - Modification de la décision institutive - Détermination de l'intérêt communautaire ....52

**URBANISME ....56**

ARRETE 2006-00282 du 6 janvier 2006 ....
Portant modification de la composition du conseil d'administration de l'EPIDA ....

ARRETES N° 2006-00084 du 13 février 2006 ....58
Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour les 409 communes du département de l 'Isère ....58

ARRETE N° 2006-01615 du 3 février 2006 ....58
Modifiant l'arrêté n° 98-8613 du 9 décembre 1998 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de GIERES ....58

ARRETE 2006-01671 du 8 février 2006 ....59
Déclaration d'utilité public - RD 105 F : Projet de liaison nouvelle entre la RN 532 et l'A 48 par le pont-barrage de Saint-Égrève ....59

ARRETE N°2006-01948 du 13 février 2006 ....74
Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de ESTRABLIN ....74

ARRETE N°2006-01949 du 13 février 2006 ....74
Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de PONT EVEQUE ....74

ARRETE N°2006-01950 du 13 février 2006 ....75
Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de VIENNE ....75

ARRETE N° 2006-02123 du 24 février 2006 ....76
Prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de VIF ....76

**DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION ....78**

**BUDGET MODERNISATION ET COORDINATION ....78**

ARRETE 2006-01739 du 3 janvier 2006 ....78
Décision portant délégation de signature ....78

ARRETÉ n°2005–1363 du 3 février 2006 ....80
Composition de la Commission Départementale de Surendettement de GRENOBLE ....80

ARRETE n° 2006- 1616 du 7 février 2006 ....80
Délégation de signature donnée à M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE ....80

ARRETE n° 2006-1617 du 7 février 2006 ....84
Délégation de signature donnée à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN ....84

ARRETE n° 2006 – 1618 du 7 février 2006 ..... 87
Délégation de signature donnée à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ..... 87

ARRETE 2006-01738 du 3 janvier 2006 ..... 91
Décision portant délégation de signature ..... 91

ARRETE 2006-01747 du 10 février 2006 ..... 92
Portant nomination des membres de la commission de sûreté des aérodromes de l'Isère ..... 92

ARRETE 2006-01973 du 20 février 2006 ..... 94
Délégation de signature donnée à M.Bruno BETHUNE, directeur départemental de la Jeunesse et des Sports ..... 94

**– II – SOUS-PRÉFECTURES ..... 96**

**VIENNE ..... 96**

ARRETE 2006-00123 du 16 décembre 2005 ..... 96
Tenue du registre des délibérations et des arrêtés - Mairie d'ESTRABLIN ..... 96

ARRETE N° 2006-01697 du 8 février 2006 ..... 97
Portant sur l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers.. 97

**– III – SERVICES DE L'ÉTAT ..... 100**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ..... 100**

ARRETE 2006-00045 du 13 janvier 2006 ..... 100
Licence de transfert d'officine de pharmacie N°811 ..... 100

ARRETE 2006-01967 du 16 février 2006 ..... 102
Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres ..... 102

ARRETE 2006-01967 du 23 février 2006 ..... 104
Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres ..... 104

ARRETE 2006-01831 du 15 février 2006 ..... 106
Modifiant l'arrêté d'autorisation de création d'une maison de retraite de type EHPAD "Les Ombrages" à MEYLAN 106

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ..... 109**

ARRETE 2006-00872 du 01 février 2006-03-17 ..... 109
Portant dissolution de l'association foncière de remembrement de BALBINS ..... 109

ARRETE 2006-01276 du 2 février 2006 ..... 111
Portant dissolution de l'association foncière de remembrement "LA PLAINE" ..... 111

ARRETE 2006-01947 du 27 février 2006 ..... 113
Portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SAINT QUENTIN FALLAVIER ..... 113

ARRETE du 17 février 2006 ..... 115
Portant transfert et extension de zone de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur de l'élevage bovin ..... 115

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX ..... 116**

ARRETE 2006-01152 du 2 février 2006 ..... 116
Ouverture des opérations de remaniement cadastral sur la commune de MENS ..... 116

ARRETE 2005-13577 du 27 décembre 205 ..... 117
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 93-626 du 9 février 1993 portant affectation définitive à divers ministères d'un ensemble immobilier domanial sis à GRENOBLE, rue Joseph Chanrion numéro 1, dénommé cité administrative Dode ..... 117

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS ..... 134**

ARRETE 2006-00685 du 18 janvier 2006 .....
Le centre d'incendie et de secours d'Huez en Oisans est dissous juridiquement à compter du 01 février 2006 .....

**– IV – SERVICES RÉGIONAUX ..... 135**

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION RHONE-ALPES ..... 135**

PRÉFECTURE N° 2006-01382 du 9 novembre 2005 ..... 135
Délibérations 2005/161, 2005/170, 2005/171, 2005/177 et 2005/178 de la commission exécutive du 9 novembre 2005 ..... 135

PRÉFECTURE N° 2006-1643 du 18 janvier 2006 ..... 136
Délibérations n° 2006-010, 2006-011, 2006-012 de la commission exécutive du 18 janvier 2006 et Arrêté n° 2006-RA-32 du 24 janvier 2006 ..... 136

**CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES ALPES DU NORD ..... 138**

PRÉFECTURE N° 2006-1714 du 9 Février 2006 ..... 138
Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'outils de gestion des relations Caisses de MSA - adhérents dans le cadre d'une plate-forme de services ..... 138

PRÉFECTURE N° 2006-1715 du 09 Février 2006 ..... 138
Acte réglementaire relatif à la gestion des flux téléphoniques de la plate-forme de services ..... 138

# – I – PRÉFECTURE

## CABINET DU PREFET

## SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRETE n° 2006 – 01696 du 09 février 2006**
*Portant création d'une commission sûreté* des aérodromes

**VU** le code de l'aviation civile et plus particulièrement ses articles L. 213-2, R 217.1 à R 217.5 ;

**SUR** proposition du directeur de l'aviation civile Centre-Est ;

**Article 1** : Une commission sûreté des aérodromes est créée dans le département de l'Isère.

Cette commission est chargée de proposer au préfet de l'Isère les sanctions administratives aux manquements, en matière de sûreté aéroportuaire, constatés à l'encontre de personnes morales ou physiques.

**Article 2** : La commission est présidée par le directeur de l'aviation civile Centre-Est ou son représentant. Elle comprend en outre huit membres :

A- quatre représentants de l'Etat, désignés respectivement sur proposition :

- du directeur de l'aviation civile Centre-Est,
- du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Grenoble-St-Geoirs,
- du commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Marcellin,
- du directeur régional des douanes de Chambéry.

B- quatre représentants des professions aéronautiques :

- un représentant des exploitants d'aérodrome de l'Isère,
- un représentant des compagnies aériennes desservant les aérodromes de l'Isère et des autres personnes autorisées à occuper ou à utiliser les zones réservées des aérodromes de l'Isère,
- un représentant des personnels navigants des compagnies aériennes desservant les aérodromes de l'Isère,
- un représentant des autres catégories de personnels employés sur les aérodromes de l'Isère.

**Article 3** : Les membres de la commission sûreté des aérodromes du l'Isère ainsi que leurs suppléants, à raison de deux suppléants pour un titulaire, sont nommés par arrêté préfectoral pour une période de trois ans renouvelable.

**Article 4** : La commission sûreté des aérodromes du l'Isère établit, d'après le modèle type annexé, son règlement intérieur qui fixe notamment les modalités de convocation et de fonctionnement.

**Article 5** : La commission sûreté des aérodromes de l'Isère élit en son sein un délégué permanent.

**Article 6** : Le secrétariat de la commission sûreté des aérodromes de l'Isère est assuré par la direction de l'aviation civile Centre-Est.

**Article 7** : Le directeur de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

**Annexe**
Règlement intérieur de la commission sûreté des aérodromes de l'Isère
TITRE I- CONVOCATION DE LA COMMISSION

Article 1. Le président convoque la commission chaque fois que nécessaire et dans les meilleurs délais qui suivent sa saisine d'un dossier de constatation d'un manquement aux dispositions énumérées à l'article R.217-1 du code de l'aviation civile, transmis par le préfet de l'Isère,

Article 2. L'ordre du jour est arrêté par le président. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés aux membres titulaires et suppléants de la commission au plus tard vingt jours avant la date fixée pour la réunion.

Article 3. Tout membre titulaire qui ne peut répondre à la convocation doit s'assurer sans délai que l'un de ses suppléants peut le remplacer et en avertir le secrétariat de la commission.

Article 4. La personne concernée par la procédure prévue aux articles R.217-1, R.217-2 et R.217-3 du code de l'aviation civile, et à qui ont été notifiés le procès-verbal de constatation ainsi que le montant maximum de l'amende encourue, est invitée au plus tard vingt jours avant la date fixée pour la réunion de la commission à se présenter devant celle-ci à la date fixée pour la réunion.

A cette convocation sont joints, sous réserve le cas échéant des dispositions relatives à la confidentialité des informations protégées par la loi, les éléments de son dossier qui ne lui auraient pas encore été transmis.

Il lui est rappelé qu'elle a la possibilité de se faire assister ou représenter par la personne de son choix.

Article 5. En cas d'empêchement majeur, dûment justifié, la personne concernée par la procédure peut demander, par lettre adressée sans délai au président, le report de l'examen de son dossier à une réunion ultérieure.

Le président statue sur cette demande.

TITRE II- PRESENTATION DES DOSSIERS

Article 6. La présentation des dossiers, reposant sur un exposé des faits, est effectuée par le président de la commission.

TITRE III- SEANCES

Article 7. La commission observe les règles de quorum et de procédure fixées aux articles R.217-4 et R.217-5 du code de l'aviation civile.

Article 8. Le président mène les débats. Ces débats ne sont pas publics.

Article 9. La commission entend la personne concernée par la procédure ou son représentant.

En outre, sur décision du président, la commission peut également entendre toute personne dont l'audition est jugée utile et notamment l'employeur d'une personne physique mise en cause.

TITRE IV- DELIBERATIONS

Article 10. Les délibérations ont lieu dans les conditions prévues à l'article R.217-5 du code de l'aviation civile.

Les délibérations ont lieu hors la présence de la personne concernée par la procédure ou de son représentant.

Au cas où un membre de la commission est personnellement intéressé à l'affaire, il n'est pas admis à délibérer.

La commission peut décider de surseoir à statuer si un complément d'informations paraît nécessaire.

Article 11. La commission délibère valablement au cas où la personne concernée, dûment convoquée, a négligé de comparaître ou de se faire représenter, et n'a pas fait état, dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, d'un empêchement accepté par le président.

Les propositions de la commission sont motivées et rendues collégialement.

Les membres de la commission sont tenus au respect de la confidentialité des débats et des votes. Ils sont également tenus de ne pas divulguer le contenu des documents nécessaires à l'examen des affaires.

TITRE V- SECRETARIAT

Article 12 . Le secrétaire de la commission assiste aux délibérations sans y prendre part. Il est tenu à la confidentialité des débats et des votes. Il est également tenu de ne pas divulguer le contenu des documents nécessaires à l'examen des affaires.

Article 13. A l'issue de chaque réunion, le secrétariat rédige un procès-verbal indiquant le nom et la qualité des membres présents, les affaires examinées et le sens des propositions émises sur chacune d'elles.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention au procès-verbal de son désaccord avec la majorité.

Le procès-verbal est transmis par le président, en même temps que les propositions afférentes, au préfet de l'Isère.

Les membres de la commission sont également destinataires du procès-verbal, à titre de compte-rendu.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale;

VU le Décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur da travail;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;

En complément de la promotion du 1er janvier 2006

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet,

**A R R E T E n°2006-01940**

**Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :**

- **Monsieur ARNAUD Philippe**
  Magasinier, RICHARDSON S.A.S, GRENOBLE.
  demeurant à SAINT ÉGRÈVE

- **Monsieur BOUCHET Robert**
  Contrôleur labo, CASCADES , LA ROCHETTE.
  demeurant à PONTCHARRA

- **Madame JANIN Jocelyne née FRICK**
  Assistante comptabilité, CARREFOUR-HYPARLO, SAINT EGREVE.
  demeurant à LE FONTANIL

- **Monsieur MAQUINGHEN Didier**
  Monteur electricien, INEO RHONE AUVERGNE, VILLEURBANNE CEDEX.
  demeurant à BOUGE CHAMBALUD

- **Madame MOHAMEDI Pascale née PEREZ**
  Conseillère Administrative et comptable, CARREFOUR-HYPARLO, SAINT EGREVE.
  demeurant à LE FONTANIL

- **Monsieur ZANARDI Alain**
  Sècheur, CASCADES , LA ROCHETTE.
  demeurant à ALLEVARD

**Article 2 : La médaille d'honneur du travail VERMEIL est décernée à :**

- **Monsieur BESSON Maurice**
  Retraité, CARROSSERIE BESSON, SAINT GEORGES D'ESPERANCHE.
  demeurant à DIEMOZ

- **Madame DELVALLÉE Claudine**
  Secrétaire, PREMALLIANCE , GRENOBLE.
  demeurant à EYBENS

- **Monsieur DOMBES Jean-Jacques**
  Directeur de production, REXOR SAS, PALADRU.
  demeurant à MONTFERRAT

- **Madame GUILLOT Dominique née DUPIN**
  Employée de banque, BNP PARIBAS, LYON.
  demeurant à LUZINAY

- **Madame PIEDIMONTE Anne-Marie née VILLACANAS**
  Secrétaire d'Administration, ÉCOLE FRANÇAISE DE PAPETERIES ET DES INDUSTRIES GRAPHIQUES, SAINT-MARTIN-D'HÈRES .
  demeurant à GRENOBLE

- **Madame PINEL Renée**
  Cadre de gestion, PREMALLIANCE , GRENOBLE.
  demeurant à GRENOBLE

**Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :**

**- Monsieur BACHELIN René**
Agent technique, AOSTE SNC, AOSTE.
demeurant à LES AVENIERES

**- Monsieur BESSON Maurice**
Retraité, CARROSSERIE BESSON, SAINT GEORGES D'ESPERANCHE.
demeurant à DIEMOZ

**- Monsieur DHOUIOUI Hassen**
Polyvalent de ligne, TEXTILES DE BELMONT, PONT DE CHÉRUY CEDEX.
demeurant à CHAVANOZ

**- Madame GONIN Ginette née GUINET**
Responsable secteur de production, AOSTE SNC, AOSTE.
demeurant à ROMAGNIEU

**- Monsieur MIGLIORE Thomas**
Responsable electromecanique, GRENOBLE ALPES METROPOLE, GRENOBLE CEDEX 1.
demeurant à JARRIE

**- Madame MOLLIER SABET Marie-France née ROBIN**
Technicienne gestion et administartion du personnel, REXOR SAS, PALADRU.
demeurant à PALADRU

**- Monsieur PENIN Bernard**
Agent de fabrication, CARRIERES ET CHAUX , POLIENAS.
demeurant à POLIENAS

**- Monsieur PEPE Gérard**
Contremaître, PAYANT SA, DOMENE.
demeurant à LA COMBE DE LANCEY

**- Madame VAUTIER Dominique**
Conseiller clientèle particulier, BNP PARIBAS, GRENOBLE.
demeurant à GRENOBLE

**Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :**

**- Monsieur BESSON Maurice**
Retraité, CARROSSERIE BESSON, SAINT GEORGES D'ESPERANCHE.
demeurant à DIEMOZ

**- Monsieur BLONDON Daniel**
Responsable services fluides, CASCADES , LA ROCHETTE.
demeurant à BARRAUX

- **Monsieur DUPONT Patrick**
  Ouvrier d'usine, ARKEMA, JARRIE.
  demeurant à JARRIE

- **Madame ECHINARD-GARIN Christiane née PICQ**
  Technicienne conseil, CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES , LYON.
  demeurant à MARCILLOLES

- **Monsieur GUILINI Jean-Pierre**
  Agent de maîtrise de fabrication, ARKEMA, JARRIE.
  demeurant à SAINT JEAN DE MOIRANS

- **Monsieur HAEGHAERT Robert**
  1er Emballeur, PAPETERIE DE VOIRON, VOREPPE.
  demeurant à LA MURETTE

- **Monsieur MASNADA Jean-François**
  Mécanicien, ARKEMA, JARRIE.
  demeurant à VIZILLE

- **Monsieur PAREEMANUM Socalingum**
  Agent service hospitalier, CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DUVION, SAINT CLAIR DE LA TOUR.
  demeurant à FAVERGES DE LA TOUR

- **Monsieur PENIN Bernard**
  Agent de fabrication, CARRIERES ET CHAUX , POLIENAS.
  demeurant à POLIENAS

- **Monsieur RODRIGUEZ José**
  Contrôleur logistique, ARKEMA, JARRIE.
  demeurant à SAINT PIERRE DE COMMIERS

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le

Le Préfet

Michel BART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

**ARRETE N°2006-01941**

Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale
et communale

En complément de la promotion du 01 janvier 2006;

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

*VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale*

**ARRETE**

Article 1 - **La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :**

**Médaille ARGENT**

**- Madame GOTARDI Chrystelle née BARALDI**
Atsem 2ème classe MAIRIE de LA TRONCHE
demeurant à MEYLAN

**- Madame CHATAIGNER Valérie**
Rédacteur principal Ville D'Echirolles
Demeurant à Echirolles

**- Monsieur DURET Marc**
Agent de nettoyage, ADVIVO
demeurant à VIENNE

**- Madame FAVRE-BUISSON Chantal née GANDY**
Assistante compta-finances, OPAC 38
demeurant à SAINT MARTIN DE LA CLUZE

2

**- Monsieur CHABERT Jean-Paul**
Agent technique en chef MAIRIE DE MEAUDRE
Demeurant à MEAUDRE

**-Monsieur HUMBERT Jean-Robert**
technicien territorial –SIEAE
demeurant à LES ABRETS

**Médaille VERMEIL**

**-Monsieur GORGO Alain**
Technicien supérieur territorial en chef GRENOBLE ALPES METROPOLE
Demeurant LA BUISSIERE

**-Madame LABANDA née CICALA Suzy**
ASEM 1ère classe –MAIRIE DE SAINTE COLOMBE
Demeurant à SALAISE SUR SANNE

**-Madame VALERIANI Evelyne**
Rédacteur Chef-service habitat – ville d'ECHIROLLES
Demeurant à ECHIROLLES

**-Madame DRAGONNE Jeanne**
ATSEM 1ère classe - MEYLAN
Demeurant à MEYLAN

**-Monsieur Antoine RIBAS**
Agent technique en chef – MAIRIE DE PONT DE CLAIX
Demeurant à SECHILIENNE

**-Monsieur BOURDILLON Jean-Pierre**
Agent de maîtrise qualifié – MAIRIE DE BOURGOIN-JALLIEU
Demeurant à BORGOIN-JALLIEU

**-Monsieur MAXIMIN Damien**
Chef de garage –Mairie de GRENOBLE
Demeurant à LES ABRETS

**-Monsieur CHRISTOLOME Bernard**
Agent de Maîtrise – SIEAE
Demeurant LES ABRETS

**-Monsieur MEUNIER Bernard**
Contrôleur de travaux territorial- SIEAE
Demeurant LES ABRETS

**-Madame PILUDU Marie-Thérèse née CHATTARD**
Agent d'entretien qualifié – LA MURE
Demeurant à LA MURE

3

**Médaille OR**

**-Madame MOURET Colette née BARRE**
Rédacteur principal – Mairie de LA TRONCHE
Demeurant à MONTBONNOT SAINT MARTIN

**-Monsieur ESCALE Jean**
Rédacteur principal – MAIRIE DE LA TRONCHE
demeurant à LA TRONCHE

**Monsieur BERNARD Christian**
Professeur d'Enseignement artistique hors classe – MAIRIE DE GRENOBLE
Demeurant à SAINT MARTIN D'HERES

**-Monsieur BERCHER Christian**
Agent de Maîtrise Principal – MAIRIE DE GRENOBLE
Demeurant à LES ABRETS

**Article 2.** - Le secrétaire général et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le

Le Préfet

Michel BART

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

**ARRETE N° 2006-01942**

Accordant la médaille d'honneur agricole

En complément de la promotion du 01 janvier 2006

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

*VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;*

*VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à la médaille d'honneur agricole;*

*VU l'arrêté du ministre de l'agriculture du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur agricole;*

*Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,*

**ARRETE**

**Article 1.** - La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

**- Monsieur JURADO Alain**
Pilote palettiseur auto, YOPLAIT FRANCE,VIENNE.
demeurant à VIENNE

**Article 2**-La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

**- Monsieur ROBERT Alain**
Chargé de mission, CREDIT AGRICOLE DES SAVOIES, CHAMBERY.
demeurant à SAINT ISMIER

**Article 3.** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Grenoble, le

Le Préfet

Michel BART

*Recours contre le présent arrêté peut-être formé devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification.*

**ARRETE n° 2006 – 01943 du 17 février 2006**

*Portant nomination des membres de la commission sûreté des aérodromes de l'Isère*

**VU** le code de l'aviation civile et plus particulièrement ses articles L. 213-2, R 217.1 à R 217.5 ;
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 - 01696 du 09 février 2006 portant création d'une commission sûreté des aérodromes de l'Isère ;
**SUR** proposition du directeur de l'aviation civile Centre-Est et des chefs de service concernés ;
**Article 1** : Sont nommés pour trois ans membres de la commission sûreté des aérodromes de l'Isère :

***A- représentants de l'Etat***

- Sur proposition du directeur de l'aviation civile Centre-Est :

M. **Daniel Zuckerman**, responsable d'exploitation de l'organisme de Grenoble-Saint Geoirs, titulaire,

suppléé par M. **Gilles Verlucco**, chef de la circulation aérienne de Grenoble-Saint Geoirs,

ou Monsieur **Yvon Chalayer**, chef de la circulation aérienne de Grenoble-Le-Versoud.

- Sur proposition du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Grenoble Saint Geoirs :

Adjudant **Michel Demange**, titulaire,

suppléé par l'adjudant **Bruno Jurion**, adjoint au commandant de brigade,

ou le gendarme **Didier Gallezot**, de la brigade.

- Sur proposition du commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Marcellin :

Capitaine **Richard Brette**, titulaire,

suppléé par le lieutenant **Olivier Charpentier**, adjoint au commandant de compagnie,

ou l'adjudant chef **Hervé Giraud**, de la brigade de Saint Etienne de Saint Geoirs.

- Sur proposition du directeur régional des douanes de Chambéry :

M. **Olivier Duguet**, chef divisionnaire à Grenoble, titulaire,
suppléé par Mme **Fabienne Daumas**, chef de subdivision à Chambéry,

ou M. **Serge Crouhennec,** chef de poste à Grenoble-Saint Geoirs.

***B- représentants des professions aéronautiques***

- Au titre des exploitants d'aérodrome dans l'Isère :

M. **Benoît Brunot**, directeur général de la SEAG, titulaire,

suppléé par M. **Bernard Jullien-Vieroz**, directeur d'exploitation de la SEAG,

ou par M. **Bernard Roualdes**, responsable d'exploitation de l'aérodrome de Grenoble-Le Versoud, CCI de Grenoble.

- Au titre des compagnies aériennes et autres usagers des zones réservées des aérodromes de l'Isère :

M. **Jacques Aboulin**, SEFA, titulaire,

suppléé par M. **Henri Cucherat**, aéroclub du Dauphiné,

ou par M. **Franck Alpanes**, compagnie Flowair.

- Au titre des personnels navigants des compagnies aériennes desservant les aérodromes de l'Isère :

M. **Laurent Japhet**, titulaire, BRITAIR,
suppléé par Mme **Joëlle Malchulski**, SNPNC,
ou par M. **Gérard Bourgin**, SNPL.

- Au titre des autres catégories de personnel employé sur les aérodromes de l'Isère :

M. **Gilbert Laurent**, titulaire, FO, DAC-CE,
suppléé par Mme **Brigitte Poncey**, CGC, SEAG,
ou par M. Laurent **Perrot**, FO,SEFA.

**Article 2**: Le directeur de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

# DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

## REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ N° 2006 – 00982 du 1er février 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : SARL MIRIAD INFORMATIQUE à Moirans*

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** la demande formulée par Monsieur Laurent BONNET-GAMARD, gérant de la SARL MIRIAD INFORMATIQUE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 99 rue de la République à Moirans (38430), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
**VU** le récépissé n° 05-128 du 17 novembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 décembre 2005 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la SARL MIRIAD INFORMATIQUE située 99 rue de la République à Moirans (38430), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
**ARTICLE 2 :** Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**SARL MIRIAD INFORMATIQUE**
**Messieurs Laurent BONNET-GAMARD et Eric MIGNOTET**
**12 rue Jules Horowitz**
**99 rue de la République**

**38430 MOIRANS**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Messieurs Laurent BONNET-GAMARD et Eric MIGNOTET – Gérants**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Moirans.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 01153 du 1er février 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « BANQUE POPULAIRE DES ALPES » agence de L'ALPE D'HUEZ*

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Dominique BORDRON, Directeur de la sécurité de la « BANQUE POPULAIRE DES ALPES », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence située ZAC des Bergers à l'Alpe d'Huez (38750), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n° 05-120 du 9 novembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 décembre 2005 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'agence de la « BANQUE POPULAIRE DES ALPES » située ZAC des Bergers à l'Alpe d'Huez (38760), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Dominique BORDRON – Directeur sécurité**
**« BANQUE POPULAIRE DES ALPES »**
**2 avenue du Grésivaudan**
**38700 CORENC**

**ARTICLE 3** : Le service (ou personnes) habilité à accéder aux images est désigné ci-après :

**Directeur de l'agence précitée**
**Monsieur Dominique BORDRON – Directeur sécurité**
**Monsieur Patrick TARRICONE – Responsable sécurité**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Huez en Oisans.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 01154 du 1er février 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : LA POSTE – Bureau de GRENOBLE les EAUX-CLAIRES*

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Madame SARTRE Marielle, Directeur de la Sûreté à la Direction de l'Isère de LA POSTE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le bureau de Poste situé 7 rue du Docteur Schweitzer à Grenoble (38100) ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n° 05-118 du 9 novembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 décembre 2005 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le bureau de LA POSTE situé 7 rue du Docteur Schweitzer à Grenoble (38100), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

**Madame Jocelyne JORGE**
**Chef d'établissement ou son représentant du bureau précité**

**ARTICLE 3** : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance précité sont celles exerçant au sein de LA POSTE, les fonctions suivantes :

**Madame Jocelyne JORGE - Chef d'établissement ou son représentant**
**Monsieur Marc BALSSA - Responsable maintenance ou son représentant**
**Madame Marielle SARTRE - Responsable Sûreté ou son représentant**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 01155 du 1er février 2006**

*Portant modification du système de vidéosurveillance pour : LA POSTE – Bureau de GRENOBLE GAMBETTA*

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** l'arrêté n° 98-5252 du 11 août 1998 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour les bureaux de LA POSTE de Grenoble GAMBETTA situé 12 avenue Alsace Lorraine à Grenoble et Grenoble LYAUTEY situé 11 boulevard Maréchal Lyautey à Grenoble ;
**VU** la demande présentée par Madame SARTRE Marielle, Directeur de la Sûreté à la Direction de l'Isère de LA POSTE, relative à la modification du système de vidéosurveillance du bureau de LA POSTE situé 12 avenue Alsace Lorraine à Grenoble (38000) ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
**VU** le récépissé N° 05-117 du 9 novembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 décembre 2005 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le bureau de LA POSTE situé 12 avenue Alsace Lorraine à Grenoble (38000), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Pascal KROLL**
**Chef d'établissement ou son représentant du bureau précité**

**ARTICLE 3** : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance précité sont celles exerçant au sein de LA POSTE, les fonctions suivantes :

**Monsieur Pascal KROLL - Chef d'établissement ou son représentant**
**Monsieur Marc BALSSA - Responsable maintenance ou son représentant**
**Madame Marielle SARTRE - Responsable Sûreté ou son représentant**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 01156 du 1er février 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : LA POSTE – Bureau de Domène*

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** la demande formulée par Madame SARTRE Marielle, Directeur de la Sûreté à la Direction de l'Isère de LA POSTE, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le bureau de Poste situé rue Emile Blanc à Domène (38420) ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
**VU** le récépissé n° 05-132 du 25 novembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en préfecture le 2 décembre 2005 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le bureau de LA POSTE situé rue Emile Blanc à Domène (38420), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé est désigné ci-après :

**Madame Béatrice RENAULT**
**Chef d'établissement ou son représentant du bureau précité**

**ARTICLE 3** : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance précité sont celles exerçant au sein de LA POSTE, les fonctions suivantes :

**Madame Béatrice RENAULT - Chef d'établissement ou son représentant**

**Monsieur Marc BALSSA - Responsable maintenance ou son représentant**
**Madame Marielle SARTRE - Responsable Sûreté ou son représentant**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Domène

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 01157 du 1er février 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » - Agence de Domène*

**VU** la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret N° 96-926 du 17 Octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** la demande formulée par Monsieur Carmelo BASTIANINI, Responsable sécurité à la Banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéo surveillance concernant l'agence située place Matussière à Domène (38420), ayant pour objectif la sécurité des personnes ;
**VU** le récépissé N° 05-113 du 18 octobre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 décembre 2005 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'agence de la banque « C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE » située place Matussière à Domène (38420), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
**ARTICLE 2** : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Direction du Domaine et de la Sécurité**
**C.I.C. LYONNAISE DE BANQUE**
**8 rue de la République**
**69001 LYON**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Domène.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 01181 du 1er février 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « FRANCE QUICK S.A.S. » à Grenoble*

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** la demande formulée par Monsieur Patrick HUSSON, Directeur des travaux et de la maintenance de la société « FRANCE QUICK S.A.S. » relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le restaurant situé 51 chemin de la Carronnerie à Meylan (38240), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
**VU** le récépissé N° 05-112 du 18 octobre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 décembre 2005 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le restaurant de la société « FRANCE QUICK S.A.S. » situé 51 chemin de la Carronnerie à Meylan (38240), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
**ARTICLE 2** : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, est désigné ci-après :

**QUICK GRENOBLE n°149**
**FRANCE QUICK S.A.S.**
**51 chemin de la Carronnerie**
**38240 MEYLAN**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Responsable du site en poste**
**Monsieur Patrick HUSSON – Directeur des Travaux et de la Maintenance**
**Monsieur Guillaume HUGUENIN – Directrice en poste**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Meylan.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 01236 du 08 février 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Société AUTRALIA BUSINESS « CASH CONVERTER » à Echirolles*

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** la demande formulée par Monsieur BOUDOUDA, Directeur de la société AUSTRALIA BUSINESS « CASH CONVERTER », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 13 rue de Comboire à Echirolles (38130), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ;
**VU** le récépissé n° 05-134 du 29 novembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 2 décembre 2005 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour la société AUSTRALIA BUSINESS « CASH CONVERTER » située 13 rue de Comboire à Echirolles (38130), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
**ARTICLE 2 :** Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur BOUDOUDA – Directeur**
**Société AUSTRALIA BUSINESS – CASH CONVERTER**
**13 rue de Comboire**
**38130 ECHIROLLES**

**ARTICLE 3 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
**ARTICLE 4**: Cette autorisation est délivrée pour une durée de **3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Echirolles.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 01302 du 02 Février 2006**

*Autorisation d'ouverture tardive*

**VU** l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

**VU** le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

**VU** la demande présentée le 30 Juin 2005 par Monsieur Sébastien ALAMPI, exploitant du débit de boissons « LE SPHYNX » situé Rue du Faubourg Sermorens – 38500 VOIRON, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

**VU** l'avis favorable du 01 Juillet 2005 du Maire de Voiron ;

**VU** l'avis favorable du 02 Août 2005 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

**ARTICLE 1er** : Monsieur Sébastien ALAMPI, exploitant du débit de boissons « LE SPHYNX » situé Rue du Faubourg Sermorens – 38500 VOIRON est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Voiron et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARRÊTÉ N° 2006 – 01620 du 07 Février 2006**

*Autorisation d'ouverture tardive*

**VU** l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

**VU** le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

**VU** la demande présentée le 24 Octobre 2005 par Monsieur Giuseppe RUSSO, exploitant du débit de boissons « THE SHANNON PUB » situé 14 Rue Fantin Latour – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

**VU** l'avis favorable du 30 Décembre 2005 du Maire de Grenoble ;

**VU** l'avis favorable du 16 Janvier 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

**ARTICLE 1er** : Monsieur Giuseppe RUSSO, exploitant du débit de boissons « THE SHANNON PUB » situé 14 Rue Fantin Latour – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARRÊTÉ N° 2006 – 01621 du 07 Février 2006**

*Autorisation d'ouverture tardive*

**VU** l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

**VU** le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

**VU** la demande présentée le 02 Novembre 2005 par Monsieur Robert MATENCIO, exploitant du débit de boissons « LA BOITE A SARDINES » situé 1 Place Claveyson – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

**VU** l'avis favorable du 11 Janvier 2006 du Maire de Grenoble ;

**VU** l'avis favorable du 19 Janvier 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

**ARTICLE 1er** : Monsieur Robert MATENCIO, exploitant du débit de boissons « LA BOITE A SARDINES » situé 1 Place Claveyson – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARRÊTÉ N° 2006 – 01676 du 08 janvier 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour la société AREA - Péage de « l'Isle d'Abeau – Chesnes » et Péage de « Villefontaine » - Autoroute A43*

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi N° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Patrick PIOGER, Chef du Département des Equipements de la société AREA, relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le péage de « l'Isle d'Abeau – Chesnes » commune de St Quentin Fallavier et le péage de « Villefontaine » commune de Villefontaine, situés sur l'autoroute A43 et ayant pour objectif la sécurité des personnes ;

**VU** le récépissé N° 05-126 du 14 novembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéo surveillance qui s'est tenue en préfecture le 2 décembre 2005 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance au péage de « l'Isle d'Abeau – Chesnes » commune de St Quentin Fallavier, et au péage de « Villefontaine » commune de Villefontaine, situés sur l'autoroute A43 et appartenant à la société AREA, est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Chef du Département Equipements**
**AREA – Département Equipements**
**Bâtiments CESAR**
**73470 NANCES**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur JL DUPLIN – Directeur du Réseau**
**Monsieur JL POTHIN – Chef du Département Péage**
**M. MORETTI – Chef du Service Développement**
**A. PICARD – Chef du Département Gestion de la Route**
**M. VISTORKI – Chef du Département Viabilité et infrastructure**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Messieurs les Maires de St Quentin Fallavier et Villefontaine.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

**ARRETE N° 2006-01680 du 8 février 2006**

*Excluant des terrains de l'ACCA de VATILIEU au nom de convictions personnes opposées à la pratique de la chasse*

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L422-10.5°, L422-15, L422-18, L422-19, L423-11, L423-15 et R422-52 ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées (ACCA) doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié en date du 3 septembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de VATILIEU ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 1971 portant agrément de l'ACCA de VATILIEU ;

**VU** la demande de retrait de terrains, présentée le 10 septembre 2004 et complétée le 21 juin 2005, par Mme Jacqueline BILLET et Messieurs Jérôme et Didier BILLET pour des terrains dont ils sont propriétaires sur le territoire de VATILIEU ;

**VU** le relevé de propriété et le plan cadastral fournis par les intéressés ;

**VU** la lettre recommandée avec accusé réception adressée le 21 juin 2005 au Président de l'ACCA de VATILIEU, et sa réponse du 16 août 2005 ;

**CONSIDERANT** que la demande de retrait au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée par Mme Jacqueline BILLET et Messieurs Jérôme et Didier BILLET, a été effectuée selon la procédure prévue à l'article R422-52 du Code de l'Environnement, et que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains appartenant aux intéressés ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er** – Sont mis en opposition au territoire de l'ACCA de VATILIEU, les terrains appartenant à Mme Jacqueline BILLET et Messieurs Jérôme et Didier BILLET, d'une superficie totale de 12 ha 76 a 73 ca, ainsi désignés :

| SECTION | PARCELLES CADASTRALES |
|---|---|
| A | 40 – 41 – 43 à 47 – 84 – 90 – 162 – 165 – 166 – 183 – 184 – 186 – 198 à 202 – 212 – 271 – 289 – 290 – 293 – 381 – 398 – 399 – 477 – 479 à 481 – 484 – 485 – 487 . |

**ARTICLE 2** – En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de VATILIEU

**ARTICLE 4** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 30 mars 2006.

**ARTICLE 5** – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 6** – MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de VATILIEU et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au Président de l'ACCA de VATILIEU ainsi qu'à Mme Jacqueline BILLET et Messieurs Jérôme et Didier BILLET, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006-01681 du 8 février 2006**

*Excluant des terrains de l'ACCA de BEAUCROISSANT*

au nom de convictions personnes opposées à la pratique de la chasse

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L422-10.5°, L422-15, L422-18, L422-19, L423-11, L423-15 et R422-52 ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées (ACCA) doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié en date du 18 novembre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BEAUCROISSANT ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1971 portant agrément de l'ACCA de BEAUCROISSANT ;

**VU** la demande de retrait de terrains, présentée le 31 janvier 2005, complétée le 26 avril 2005 par Mme PETIT Rita née SIGAUD pour des terrains dont elle est propriétaire sur le territoire de BEAUCROISSANT ;

**VU** le relevé de propriété et le plan cadastral fournis par l'intéressée ;

**VU** les lettres recommandées avec accusé réception adressées les 1er avril 2005 et 9 mai 2005 au Président de l'ACCA de BEAUCROISSANT ;

**CONSIDERANT** que la demande de retrait au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée par Mme PETIT Rita née SIGAUD, a été effectuée selon la procédure prévue à l'article R422-52 du Code de l'Environnement, et que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains appartenant à l'intéressée ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er** – Sont mis en opposition au territoire de l'ACCA de BEAUCROISSANT, les terrains appartenant à Mme PETIT Rita née SIGAUD, d'une superficie totale de 11 ha 74 a 20 ca, ainsi désignés :

| SECTIONS | PARCELLES CADASTRALES |
|---|---|
| AD | 85 |
| AE | 30 – 31 – 33 à 36 – 38 à 40 – 72 à 76 – 79 – 118 – 185 – 187 – 204 – 205 – 207. |
| AL | 22 |
| AS | 117 |

**ARTICLE 2** – En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de BEAUCROISSANT.

**ARTICLE 4** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 15 septembre 2006.

**ARTICLE 5** – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 6** – MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de BEAUCROISSANT et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au Président de l'ACCA de BEAUCROISSANT ainsi qu'à Mme PETIT Rita née SIGAUD, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

**ARRETE N°2006-01682 du 8 février 2006**

*Excluant des terrains de l'ACCA de ST GUILLAUME*

**VU** les articles L422-13, L422-15, R422-42 et R422-52 du Code de l'Environnement ;

**VU** les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1er avril 1971 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de ST GUILLAUME ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 1971 portant agrément de l'ACCA de ST GUILLAUME ;

**VU** la demande de retrait présentée le 15 juin 2004 et complétée le 28 septembre 2005, par M. Paul PRAYER pour des terrains dont il est propriétaire sur le territoire de ST GUILLAUME ;

**VU** le relevé de propriété et le plan cadastral fournis par l'intéressé ;

**VU** la lettre recommandée avec accusé réception adressée le 10 octobre 2005 au Président de l'ACCA de ST GUILLAUME, et sa réponse du 7 décembre 2005 ;

**CONSIDERANT** que la demande de retrait présentée par M. Paul PRAYER a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains, objet du retrait est bien atteinte ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er :** Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de ST GUILLAUME, les terrains appartenant à M. Paul PRAYER, d'une superficie totale de 42 ha 90 a 32 ca, ainsi désignées :

| SECTION | PARCELLES CADASTRALES |
|---|---|

| | |
|---|---|
| A | 293 – 294 – 305. |

**ARTICLE 2 :** En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de ST GUILLAUME.

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 23 septembre 2006.

**ARTICLE 5 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 6 :** MM le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de ST GUILLAUME, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'ACCA de ST GUILLAUME ainsi qu'à M. Paul PRAYER et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006-01683 du 8 février 2006**

*Excluant des terrains de l'ACCA de ST ANDRE LE GAZ au nom de convictions personnes opposées à la pratique de la chasse*

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L422-10.5°, L422-15, L422-18, L422-19, L423-11, L423-15 et R422-52 ;

**VU** les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées (ACCA) doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié en date du 30 octobre 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ST ANDRE LE GAZ ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 1972 portant agrément de l'ACCA de ST ANDRE LE GAZ ;

**VU** la demande de retrait de terrains, présentée le 25 mai 2004, par M. Jean Marie BIGOT pour des terrains dont il est propriétaire sur le territoire de ST ANDRE LE GAZ ;

**VU** le relevé de propriété et le plan cadastral fournis par l'intéressé ;

**VU** la lettre recommandée avec accusé réception adressée le 22 juin 2005 au Président de l'ACCA de ST ANDRE LE GAZ ;

**CONSIDERANT** que la demande de retrait au nom de convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse présentée par M. Jean Marie BIGOT, a été effectuée selon la procédure prévue à l'article R422-52 du Code de l'Environnement, et que cette opposition porte sur l'ensemble des terrains appartenant à l'intéressé ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er** – Sont mis en opposition au territoire de l'ACCA de ST ANDRE LE GAZ, les terrains appartenant à M. Jean Marie BIGOT, d'une superficie totale de 4 ha 26 a 33 ca, ainsi désignés :

| SECTION | PARCELLE CADASTRALE |
|---|---|
| B | 204<br>. |

**ARTICLE 2** – En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, les propriétaires devront se conformer aux prescriptions de l'article L422-15 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de BEAUCROISSANT.

**ARTICLE 4** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 2 mars 2007.

**ARTICLE 5** – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**ARTICLE 6** – MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de ST ANDRE LE GAZ et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié au Président de l'ACCA de ST ANDRE LE GAZ ainsi qu'à M. Jean Marie BIGOT, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 01890 du 16 Février 2006**

*Autorisation d'ouverture tardive*

**VU** l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

**VU** le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

**VU** la demande présentée le 16 Novembre 2005 par Monsieur Bernard MECH, exploitant du débit de boissons « LA GAMBADE » situé Station de Prapoutel – 38190 LES ADRETS, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

**VU** l'avis favorable du 21 Novembre 2005 du Maire des Adrets ;

**VU** l'avis du 27 Décembre 2005 du Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

**ARTICLE 1er** : Monsieur Bernard MECH, exploitant du débit de boissons « LA GAMBADE » situé Station de Prapoutel – 38190 LES ADRETS est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 5 h 30, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire des Adrets et le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet,
Paul BAUDOIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARRÊTÉ N° 2006 - 01892 du 21 février 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac presse « ARNAULT » à Chamrousse*

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** la demande formulée par Madame Muriel ARNAULT, Propriétaire du tabac presse « ARNAULT », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé centre commercial Béranger à Chamrousse (38410), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
**VU** le récépissé N° 06-43 du 1er février 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 février 2006 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le tabac presse « ARNAULT » situé centre commercial Béranger à Chamrousse (38410), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
**ARTICLE 2** : Les personnes auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisée, et habilitées à accéder aux images sont désignées ci-après :

**Madame Muriel ARNAULT - Propriétaire**
**Monsieur Pascal PLESSIS – Consort**
**Tabac presse « ARNAULT»**
**Centre commercial Béranger**
**38410 CHAMROUSSE**

**ARTICLE 3**: Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Chamrousse.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 01897 du 21 février 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour l'Eglise de Notre Dame des Neiges à l'Alpe d'Huez*

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** la demande formulée par Monsieur Eric FREYSSELINARD, Président de l'association NOTRE DAME DES NEIGES, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'église située chemin de la Chapelle à l'Alpe d'Huez, commune d'Huez en Oisans (38750), ayant pour objectif la prévention des atteintes aux biens ;
**VU** le récépissé n° 06-10 du 28 décembre 2005 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 février 2005 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'église NOTRE DAME DES NEIGES, propriété de l'Association NOTRE DAME DES NEIGES, située chemin de la Chapelle à l'Alpe d'Huez, commune d'Huez en Oisans (38750), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
**ARTICLE 2 :** La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

**Monsieur Eric FREYSSELINARD - Président de l'association**
**Association NOTRE DAME DES NEIGES**
**Chemin de la Chapelle**
**38750 L'ALPE D'HUEZ**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Eric FREYSSELINARD - Président de l'association**
**Madame Laurence MAGREZ – Trésorière de l'association**
**Monsieur Bernard CLEAU – Secrétaire de l'association**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5**: Cette autorisation est délivrée pour une durée de **3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de HUEZ EN OISANS.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

**ARRÊTÉ N° 2006 – 01898 du 21 février 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Cabinet d'Ophtalmologie « SCM des Docteurs PETIT et FLANDROIS » au Péage de Roussillon*

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** la demande formulée par Docteur FLANDROIS, associé SCM des Docteurs PETIT et FLANDROIS, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son cabinet d'ophtalmologie situé 2 rue Jules Ferry au Péage de Roussillon (38550), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
**VU** le récépissé n° 06-27 du 23 janvier 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 3 février 2005 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le cabinet d'ophtalmologie SCM des Docteurs PETIT et FLANDROIS situé 2 rue Jules Ferry au Péage de Roussillon (38550), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
**ARTICLE 2 :** Les personnes auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé et habilitées à visionner les images, sont désignées ci-après :

**Docteurs B. PETIT et M. FLANDROIS**

**ARTICLE 3 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **3 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et Monsieur le Maire du Péage de Roussillon.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué
Gérard GONDRAN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
REFERENCES A RAPPELER : 1D - 2B
AFFAIRE SUIVIE PAR Maguy HANESSE
TEL. : 04.76.60.34.76

Grenoble, le 24 FEV. 2006

# ARRÊTÉ N° 2006 - 02037

Portant modification du système de vidéosurveillance pour le quartier des Roches et autorisant le dispositif de vidéosurveillance pour le quartier des Fougères

**LE PRÉFET DE L'ISÈRE,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté n°2005-12818 du 28 octobre 2005 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour les quartiers des Roches et de Servenoble situés à Villefontaine (38090) ;

**VU** la demande de modification présentée par Monsieur le Maire de Villefontaine, relative au système de vidéosurveillance mise en place dans le quartier de Servenoble et la demande d'autorisation concernant le quartier des Fougères, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

**VU** le récépissé N° 06-30 du 24 janvier 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en préfecture le 3 février 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéo surveillance pour le quartier des Roches à Villefontaine (38090), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le quartier de Servenoble à Villefontaine (38090), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

12, PLACE DE VERDUN - B.P. 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 04.76.60.34.76 - ℻ 04.76.60.32.30 - @ www.isere.pref.gouv.fr

2

**ARTICLE 3** : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

**Monsieur le Maire de Villefontaine**
**Hôtel de ville**
**Place Pierre Mendès France – BP 88**
**38093 VILLEFONTAINE CEDEX**

**ARTICLE 4** : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont celles exerçant les fonctions ci-après :

**Monsieur le Maire de Villefontaine**
**Monsieur Louis SERRANO – Chef de Service Police municipale**
**Monsieur Michel JACQUET – Chef de Police municipale – Adjoint**
**Monsieur Serge SCARPARI – Brigadier Chef Principal – Adjoint**
**Monsieur Christian BOUQUET – Brigadier Chef**
**Monsieur Jean-Louis CROUZET – Brigadier Chef**
**Madame Mireille LAMBERT – Brigadier Chef**
**Monsieur Grégory BAUDOIN – Gardien Principal**
**Monsieur Michel BOURRE – Gardien Principal**
**Monsieur David BROUET – Gardien Principal**
**Monsieur Frédéric GARCIA – Gardien Principal**
**Monsieur Maxime PLAEK – Gardien Principal**
**Madame Laëtitia DUPASQUIER – Gardien**
**Monsieur Frédéric RONNER-FRANCOURT – Gardien**
**Monsieur Franck THOMAS – Gardien**

**ARTICLE 5** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée **pour une période d'essai de 1 an**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 8** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin.

**LE PRÉFET,**
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

Gérard GONDRAN

12, PLACE DE VERDUN - B.P. 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 04.76.60.34.76 - 04.76.60.32.30 - @ www.isere.pref.gouv.fr

# DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

## ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI

**ARRÊTE N° 2006 – 01352 du 3 février 2006**

*Organisation et à la vente de voyages de séjours - l'habilitation délivrée à la SARL "Alpe Agence" à à l'Alpe d'Huez est retirée*

**VU** la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages de séjours ;

**VU** le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n°92.645 du 13 juillet 1992 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-15523 du 9 décembre 2004, délivrant l'habilitation n°HA.038.04 0008 à la SARL "Alpe Agence" à l'Alpe d'Huez, exerçant l'activité professionnelle d'agent immobilier ;

**VU** le courrier en date du 16 novembre 2005 de M. François MICHAL signalant la ventre d'une partie du fonds de commerce de l'agence immobilière, comprenant notamment l'activité de locations saisonnières touristiques à laquelle était rattachée l'habilitation ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général ;

**ARTICLE 1** : l'arrêté préfectoral n°2004-15523 du 9 décembre 2004 est abrogé.

L'habilitation n° HA 038.04.0008 délivrée à la SARL "Alpe Agence" à à l'Alpe d'Huez est retirée en application de l'article 80 du décret 94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Dominique BLAIS

**ARRÊTE N° 2006 – 01353 du 3 février 2006**

*Organisation et à la vente de voyages de séjours : : l'habilitation n° HA.038.06.0002 est délivrée à la SARL « LA MENANDIERE »*

**VU** la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages de séjours ;

**VU** le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié par arrêté du 23 juillet 1996, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

**VU** le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale d'action touristique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1er mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'action touristique ;

**VU** la demande d'habilitation présentée par M. Mickaël REBOH pour la SARL « LA MENANDIERE » sise à l'Alpe d'Huez ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 16 décembre 2005 ;

**CONSIDERANT** qu'à ce jour, les conditions de garantie financière et de responsabilité civile professionnelle sont remplies ;

ARTICLE 1 : l'habilitation n° HA.038.06.0002 est délivrée à :

La SARL « LA MENANDIERE » exerçant l'activité professionnelle d'agent immobilier

Siège social : Avenue des Jeux à l'ALPE D'HUEZ (38750)

Lieu d'exploitation : idem

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est :

M. Mickaël REBOH

ARTICLE 2 : la garantie financière à hauteur de 22 867 € est apportée par la Caisse de Garantie de l'Immobilier FNAIM, 89, rue La Boétie à Paris (75008).

ARTICLE 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AGF, 87, rue de Richelieu à Paris (75002) .

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Dominique BLAIS

**ARRÊTE N° 2006 – 01355 du 7 FÉVRIER 2006**

*La licence d'agent de voyages n° LI.038 95 0001 (SA « TUREIA TOUR » à Grenoble), est abrogé*

**VU** la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages de séjours ;

**VU** le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 95-3829 du 28 juin 1995 modifié, délivrant la licence d'agent de voyages n°LI.038.95.0001 à la SARL « TUREIA TOUR » située 20, rue de la poste 38000 - GRENOBLE ;

**VU** le courrier en date du 30 janvier 2006 de M. Jean-François PRALONG, représentant de la SARL « TUREIA TOUR», signalant l'absorption de ladite société par la SAS CONSULT VOYAGES sise à Paris ;

**VU** le courrier de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France déclarant l'extension de la SAS CONSULT VOYAGES à ses succursales sises 20, rue de la Poste à Grenoble et 21, rue des Terreaux à Voiron ;

**ARTICLE 1** - l'arrêté préfectoral n° 95-3829 du 28 juin 1995 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI.038 95 0001 à la SA « TUREIA TOUR » à Grenoble, est abrogé ; en conséquence, la licence LI 38 95 0001 est radiée.

**ARTICLE 2** - le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le SG
Dominique BLAIS

**ARRÊTE N° 2006 – 02118 du 24 février 2006**

*Activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages de séjours - L'habilitation n° HA.038.06.0003 est délivrée à : SARL Transports PEPIN exerçant l'activité professionnelle de Transporteur routier de voyageurs*

**VU** la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages de séjours ;

**VU** le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié par arrêté du 23 juillet 1996, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de services relevant de la procédure d'habilitation ;

**VU** le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale d'action touristique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1er mars 2005 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'action touristique ;

**VU** la demande d'habilitation présentée par Mme Françoise PEPIN pour la SARL « TRANSPORTS PEPIN » à LA FERRIERE D'ALLEVARD ;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 16 décembre 2005 ;

**CONSIDERANT** qu'à ce jour les conditions de garantie financière et de responsabilité civile sont remplies ;

ARTICLE 1 : l'habilitation n° HA.038.06.0003 est délivrée à : SARL Transports PEPIN exerçant l'activité professionnelle de Transporteur routier de voyageurs

Adresse : 38580 – La Ferrière d'Allevard

N° Siren : 408 307 643 RCS Grenoble

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est : Mme Françoise PEPIN.

ARTICLE 2 : la garantie financière à hauteur de 4573 € est apportée par le Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, 15,17, rue Paul Claudel à Grenoble

ARTICLE 3 : l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de GRAS SAVOYE SOCARA Assurances, 28, place Clémenceau à 73103 à Aix les Bains (73).

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Dominique BLAIS

**ARRETE N°2006 - 02119 du 24 février 2006**

*L'hôtel du Gerbier, 158, av Général de Gaulle à Villard de Lans est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme*

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 1986 fixant les normes et la procédure de classement des hôtels et résidences de tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°99-2198 du 19 mars 1999, portant classement en catégorie deux étoiles des hôtels de tourisme de l'hôtel du Gerbier à Villard de Lans ;

**VU** le courrier en date du 9 février 2006 portant sur le changement de propriétaire dudit hôtel ;

**VU** l'extrait K'bis en date du 30 janvier 2006 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'ISERE ;

ARTICLE 1 – l'arrêté préfectoral n°99-2198 du 19 mars 1999 est abrogé.

ARTICLE 2 – L'hôtel du Gerbier, 158, av Général de Gaulle à Villard de Lans est classé dans la catégorie 2 étoiles des hôtels de tourisme pour 18 chambres (soit 45 personnes).

Propriétaire : Sarl S.J.F.

N° Siret : 484 404 959 RCS Grenoble

Gérante : Melle Sylvie PRADELOUX

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, M. le Maire de Villard de Lans, M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, M. le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère, M. le Directeur des services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Dominique BLAIS

## ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° 2006-00847 du 2 février 2006**

*Autorisant la commune de La Rivière à réaliser des travaux de construction d'une plage de dépôt, d'un merlon de protection et de pièges à corps flottants sur le torrent de L'Échinard et déclarant d'intérêt général les dits travaux*

**VU** le Code Rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14-5 organisant la procédure d'enquête publique,

**VU** le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 200-914 du 18 septembre 2000, et notamment ses articles L 214-1 à 11 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations, usage de l'eau et des milieux aquatiques, et L 211-7 relatif à l'habilitation des collectivités territoriales pour leur réalisation lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée,

**VU** le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée,

**VU** le décret n° 93-743 modifié du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée,

**VU** le décret n°2001-1206 du 12 décembre 2001 modifiant le décret n°93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article 31 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère,

**VU** la délibération du Conseil municipal de La Rivière en date du 27 mai 2004 sollicitant l'autorisation et la déclaration d'intérêt général pour les travaux d'aménagement du torrent de l'Echinard afin de protéger le village des crues torrentielles;

**VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 18 février 2005 proposant la mise à l'enquête publique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-01859 en date du 7 mars 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

**VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 5 avril au 22 avril 2005 inclus en Mairie de LA RIVIERE,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de La Rivière en date du 20 avril 2005 par laquelle la commune émet un avis favorable sur le dossier tel qu'il a été soumis à l'enquête publique,

**VU** le rapport et les conclusions motivées de Madame Marie-Christine PARADE, désignée en qualité de commissaire enquêteur, en date du 29 avril 2005,

**VU** l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de la Garderie du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 21 octobre 2005,

**VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement,

**VU** la lettre en date du 27 décembre 2005 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 janvier 2006,

**VU** la lettre en date du 19 janvier 2006 transmettant à Monsieur le Maire de La Rivière, le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**VU** la réponse du pétitionnaire en date du 24 janvier 2006,

**CONSIDERANT** que le projet de la commune de La Rivière entre dans le cadre des catégories de travaux définis par l'article 151-36 du Code Rural, " défense contre les torrents ", susceptible de faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général ou d'urgence,

**CONSIDERANT** que le projet de la commune de La Rivière entre dans les travaux visés par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, " entretien et aménagement d'un cours d'eau - défense contre les inondations ", pouvant faire l'objet d'une déclaration d'intérêt général ou d'urgence,

**CONSIDERANT** que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques 2.4.0, 2.5.0, 2.5.3., 2.5.5 a, 6.1.0. de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L 214 du Code de l'Environnement ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

**Article 1** Autorisation au titre de la loi sur l'eau

La commune de La Rivière est autorisée, dans un délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté, à réaliser les travaux et ouvrages hydrauliques sur le torrent de l'Échinard, travaux rendus nécessaires pour la protection du bourg, des lotissements en rive gauche et de l'aménagement futur du village, conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation et dans les conditions du présent arrêté.

**Article 2 :** Description des travaux projetés

Les travaux autorisés comprennent :

- une plage de dépôt à l'amont du village, au sommet du cône de déjection, plage constituée d'une digue et d'un barrage filtrant à l'arrière desquels sera aménagé une zone offrant une pente relativement faible permettant le dépôt et le stockage des matériaux charriés par le torrent (capacité 9500m$^3$), un contre barrage, 5 seuils de rattrapage du profil en long actuel, ainsi qu'un mur en enrochements bétonnés,
- deux pièges à flottants au niveau de l'église espacés d'environ 8m, constitués de barres verticales en acier,
- un merlon de protection sur environ 130m au niveau du projet d'aménagement communal, en rive gauche du torrent à l'aval du pont de la RD 218D .

**Article 3 :** Déclaration d'Intérêt Général

Devant la nécessité de préserver le bourg de La Rivière des crues violentes du torrent de l'Échinard, les travaux d'aménagement du torrent de l'Échinard sont déclarés d'Intérêt Général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.
Les parcelles concernées sont localisées sur le plan annexé (annexe n°1) au présent arrêté.
Il n'est pas demandé de participation financière aux propriétaires.

**Article 4 :** Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées (annexe n°2) au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que les personnes morales agissant pour son compte ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

**Article 5 :** Modifications du projet

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.
La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 6 :** Contrôle

Les agents de l'Etat chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté, et leur fournir les moyens nécessaires.

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**Article 7 :** Autres décisions administratives

La présente autorisation ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

Article 8 : **Voies de recours**

En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif

Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

**Article 8 :** Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

**Article 9** : Publication et exécution

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie de LA RIVIERE pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère au titre de la Police de l'Eau, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère au titre de la Police de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la commune de La Rivière.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ANNEXE n°2 à l'Arrêté Préfectoral n° 2006-00847

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

**Objet de l'autorisation**

La commune de La Rivière est autorisée à réaliser les travaux d'aménagement du torrent de l'Échinard pour lutter contre les crues.

**Conditions d'exécution**

Les travaux en assec pourront être réalisés dès que les modalités de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation seront réalisées.

Les travaux en eau devront être effectués en période d'étiage, du 1er Mai au 30 Septembre inclus. Ils devront être interrompus en cas de forte crue. Lorsque les travaux en eau auront débuté, ils devront être réalisés concomitamment.

Au moins quinze jours avant toute phase de travaux intervenant dans le lit du cours d'eau, le permissionnaire informera la Garderie Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Monsieur MATHERON Jean-Luc, Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche – Tél. 06.72.08.10.12 – FAX 04.38.37.21.39).

**Mesures de lutte contre la pollution et de protection de la faune piscicole**

Les préconisations applicables pour éviter des pollutions accidentelles et pour la préservation de la faune piscicole sont les suivantes :

- Les travaux devront être conduits de façon à minimiser la gène à l'écoulement des eaux,
- Toutes dispositions seront prises par les entreprises chargées des travaux pour éviter l'emportement de matériaux ou d'objets en cas de crue,
- Les travaux dans le lit du cours d'eau seront effectués en tronçons isolés, le batardeau aval fonctionnant comme piège à sédiments. Pendant les phases d'intervention dans le lit du cours d'eau, aucun sédiment fin ne doit s'écouler vers l'aval. La remise en eau sera effectuée qu'une fois le lit définitivement modifié,
- La mise en oeuvre de béton ne devra pas être réalisée lorsque les conditions météorologiques sont défavorables. Les entreprises devront consulter les prévisions météorologiques auparavant. La remise en eau sera effectuée lorsque le béton sera sec. Aucune laitance de béton ne doit s'écouler vers l'aval car sa toxicité pour la faune piscicole est importante,
- Par ailleurs, les entreprises chargées des travaux prendront toute mesure utile visant à éviter une pollution par les hydrocarbures liée à l'intervention d'engins de travaux publics : les aires de stockages des hydrocarbures, les centrales à béton et autres matières polluantes devront être éloignées du cours d'eau ; les engins nécessaires aux travaux devront avoir fait l'objet d'une révision permettant de garantir l'absence de fuites de lubrifiants, hydrocarbures ou liquides hydrauliques,
- Hors des heures d'activité du chantier, les engins seront garés en dehors du lit mineur,
- La circulation d'engins dans le lit du cours d'eau, en dehors du chantier, est strictement interdite,
- En fin de chantier le torrent et ses abords seront nettoyés de tous les déchets provenant des travaux.

**Mesures compensatoires en faveur de la faune piscicole**

Afin de garantir un lit d'étiage et la circulation de poissons, sera aménagé, au droit des ouvrages autorisés, et seulement lorsque les travaux affecteront le lit d'étiage naturel, un léger surcreusement du lit mineur.

Le lit d'étiage sera réalisé en phase finale du chantier lorsque le lit ne sera plus concerné par aucune intervention mécanique et après chaque curage de la plage de dépôt.

Le lit d'étiage aura une dimension maximale de 1.5m de large pour une profondeur(surcreusement) de 0.30m. Les bords de cette cunette devront être rectifiés (pente à 1V/2H) afin de limiter les problèmes d'érosion et un comblement trop rapide.

Les enrochements étant susceptibles d'occasionner une accélération des écoulements, la mise en place de blocs isolés dans le lit d'étiage permettra de casser la vitesse d'écoulement de l'eau et de créer des zones de repos aux poissons au droit des berges enrochées. Cette mesure n'est pas envisagée au niveau de la plage de dépôt ou des tronçons naturels.

**Commencement des travaux**

Le pétitionnaire doit, un mois au moins avant le début de l'intervention dans le lit du cours d'eau, adresser le formulaire de déclaration de commencement de travaux aux destinataires mentionnés sur le formulaire.

**Entretien des ouvrages**

Le permissionnaire doit assurer un entretien et un suivi pérennes des ouvrages et aménagements de telle sorte que ceux-ci conservent bien leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités. Un suivi régulier du lit du ruisseau de l'Échinard devra être fait annuellement et après chaque crue, afin de s'assurer que le lit n'est pas encombré et qu'il permet le libre écoulement des eaux.

L'entretien de la plage de dépôt sur le ruisseau de l'Échinard devra être réalisé en période d'étiage estival, ou si nécessaire, dans les QUINZE JOURS après une crue. Il consistera à enlever les matériaux transportés lors de la crue en respectant les profils de référence joints dans le dossier d'autorisation.

**Défaut d'entretien**

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

**Réparation des dommages**

En cas d'accident mettant en cause les personnes et le matériel engagés dans ces travaux, la responsabilité du maître d'ouvrage pourra être recherchée.

Le maître d'ouvrage reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages du cours d'eau devront être immédiatement réparés par le maître d'ouvrage, sous peine de poursuites.

**Remise en état des lieux**

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

**Achèvement des travaux – Récolement**

Le pétitionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux en vue de procéder à leur récolement.

Le pétitionnaire dressera en trois exemplaires contradictoirement avec l'Administration, un procès-verbal de récolement qui sera adressé, le premier à la Préfecture, le deuxième sera remis au service chargé de la police de l'eau, le troisième sera conservé par le permissionnaire.

vu pour être annexé à
mon arrêté en date du 2 février 2006 n°2006-00847
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

**ARRÊTE N° 2006-00848 du 2 février 2006**

*Autorisation d'occuper temporairement des terrains privés sur le territoire de la commune du Sappey en Chartreuse pour effectuer des travaux de sécurisation du ruisseau de la Loue*

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment l'article 3;

**VU** le décret n° 65-201 du 12 mars 1965, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics;

**VU** la demande formulée par la Communauté de Communes Balcon Sud de Chartreuse en date du 9 décembre 2005 en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement des terrains privés sur le territoire de la commune du Sappey en Chartreuse pour effectuer des travaux de sécurisation du ruisseau de la Loue;

**VU** le plan parcellaire des lieux;

**VU** l'état parcellaire;

**CONSIDERANT** la nécessité d'occuper temporairement les terrains désignés à l'article 1 ci-après en vue d'effectuer les travaux de busage du ruisseau de la Loue sur la commune du Sappey en Chartreuse destinés à la protection du village de la crue centennale;

**CONSIDERANT** qu'aucun terrain ne se trouve dans le cas exceptionnel prévu à l'article 2 de la loi du 29 décembre 1892, et qu'il y a lieu de faciliter l'opération projetée;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 - Les agents de la Communauté de Communes Balcon Sud de Chartreuse, de la commune du Sappey en Chartreuse et le personnel des entreprises auxquelles la Communauté de Communes délègue ses droits, sont autorisés à occuper temporairement pendant une durée maximum de cinq ans, et pour les causes énoncées ci-dessus, les parcelles cadastrées section AD n° 0218, 0753 lieudit Pré de l'Eglise appartenant à M. et Mme RENEVIER, parcelles cadastrées section AD n° 1099 et 1100 lieudit Pré de l'Eglise appartenant à Mme FIAT et MM MICHALET, des terrains définies par les plan et état parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 – L'accès aux terrains s'effectuera par la voie communale n°4 et par la route départementale n°512.

ARTICLE 3 – Après l'accomplissement des formalités de l'article 8 ci-après et à défaut de convention amiable, le Président de la Communauté de Communes Balcon Sud de Chartreuse, ou la personne à laquelle celui-ci délègue ses droits, fait connaître au propriétaire, préalablement à cette occupation temporaire, par lettre recommandée avec accusé réception, le jour et l'heure auxquels il (elle) compte se rendre sur place pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Cette lettre doit atteindre le propriétaire dix jours au moins avant la visite des lieux.

ARTICLE 4 - A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le Président de la Communauté de Communes Balcon Sud de Chartreuse lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la Communauté de Communes.

Le procès-verbal de l'opération sera alors établi en trois exemplaires.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le procès-verbal est dressé d'urgence par l'expert désigné par le tribunal administratif, saisi au début ou en cours de procédure par la Communauté de Communes.

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie du SAPPEY EN CHARTREUSE, par les soins du maire, 10 jours au moins avant l'exécution des travaux, et notifié aux propriétaires concernés .

Un certificat produit par le maire justifiera de l'affichage effectué.

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire concerné cinq jours au moins avant l'introduction des agents, ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété. Le courrier précisera la date et l'heure de la visite des lieux.

ARTICLE 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes Balcon Sud de Chartreuse, le Maire du SAPPEY-EN-CHARTREUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

**ARRETE n°2006-00849 du 9 février 2006**

*AUTORISANT LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA BOURNE À L'ISÈRE (CCBI) À RÉALISER LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU PONT DE VEZOR SUR LA BOURNE SUR LES COMMUNES DE CHATELUS ET CHORANCHE*

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L214-1 à 11 ;

**VU** la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

**VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

**VU** le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'ex-article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

**VU** la demande en date du 31 janvier 2005 présentée par la Communauté de Commune de la Bourne à l'Isère, en vue d'être autorisée à réhabiliter le pont de Vezor franchissant la Bourne sur les communes de Châtelus et Choranche ;

**VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 23 février 2005 proposant la mise à l'enquête publique ;

**VU** l'arrêté n° 2005-05640 du 2 juin 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

**VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 20 juin 2005 au 5 juillet 2005 inclus, en mairies de Châtelus et Choranche ;

**VU** le rapport et les conclusions motivées de Monsieur François POINSIGNON, désigné en qualité de Commissaire Enquêteur, en date du 22 août 2005 ;

**VU** les délibérations des Conseils Municipaux de Châtelus en date du 23 juin 2005 et de Choranche en date du 12 juillet 2005 ;

**VU** la lettre en date du 24 novembre 2005 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1er décembre 2005;

**VU** la lettre en date du transmettant à Monsieur le Président de la Communauté de Commune de la Bourne à l'Isère, le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à autorisation pour l'activité visée sous la rubrique n° 2.5.3. de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARTICLE 1

La Communauté de Commune de la Bourne à l'Isère est autorisée, dans un délai de TROIS ANS à compter de la notification du présent arrêté, à réaliser les travaux de réhabilitation du pont de Vezor sur la Bourne sur les communes de Châtelus et Choranche.

Ils comprennent :

- Un nouveau tablier constitué de poutres en béton précontraint et d'une dalle en béton ; éventuellement associé à un encorbellement métallique pour la création d'un trottoir amont dans le cadre d'une tranche conditionnelle ; dans le cadre de variante d'entreprise, le matériau constitutif du tablier pourra varier, dans le respect des conditions d'écoulement de la Bourne défini dans le présent arrêté et l'étude hydraulique.
- La suppression de la pile de pont centrale,
- La conservation et la consolidation des culées,
- Le raccordement du projet sur l'existant.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte, ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE 6

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident, et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE 7

La présente autorisation ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE 9

En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des Mairies de Châtelus et de Choranche pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Commune de la Bourne à l'Isère, les Maires de Châtelus et de Choranche, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

**ARRETE N°2006-00850 du 13 février 2006**

*Autorisant la Commune de CRAS à réaliser des travaux d'aménagements des ruisseaux de LA PEYROLAT et des FEUGERES pour lutter contre les crues torrentielles et déclarant d'INTERET GENERAL les dits travaux*

**VU** le Code Rural et notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40,

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14-5 organisant la procédure d'enquête publique,

**VU** le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment ses articles L. 214-1 à 6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations, usage de l'eau et des milieux aquatiques, et L. 211-7 relatif à l'habilitation des collectivités territoriales pour leur réalisation lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence,

**VU** la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée,

**VU** le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée,

**VU** le décret n° 93-743 modifié du 29 Mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'ex-article 10 de la loi n° 92-3 susvisée,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère,

**VU** la demande en date du 21 Octobre 2004 présentée par la Commune de CRAS, en vue d'obtenir l'autorisation et la déclaration d'intérêt général ou d'urgence pour les travaux d'aménagements des ruisseaux de la Peyrolat et des Feugères,

**VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 Novembre 2004 proposant la mise à l'enquête publique,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-00857 du 1er Février 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

**VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte à compter du 1er Mars au 18 Mars 2005 inclus en Mairies de CRAS et de MORETTE,

**VU** le rapport et les conclusions motivées de Monsieur Paul FONTANILLE, désigné en qualité de Commissaire enquêteur, en date du 3 Juin 2005,

**VU** l'avis de Monsieur le Chef du Service Départemental de la Garderie du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 19 Décembre 2003,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de CRAS en date du 10 Mars 2005,

**VU** le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 25 août 2005,

**VU** la lettre en date du 27 septembre 2005 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 7 octobre 2005,

**VU** la lettre en date du 19 janvier 2006 transmettant à Monsieur le Maire de CRAS, le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**CONSIDERANT** que l'opération projetée est soumise à autorisation pour les activités visées sous les rubriques 2.4.0, 2.5.2, 2.5.3, 2.5.5 et 6.1.0 de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié par les diverses opérations mentionnées à l'article L. 214 du Code de l'Environnement,

**SUR** PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE PREMIER -

La Commune de CRAS est autorisée, dans un délai de TROIS ANS à compter de la notification du présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement des ruisseaux de la Peyrolat et des Feugères situés sur son territoire, afin de lutter contre les crues torrentielles. Ce délai de TROIS ANS pourra être prorogé à la demande du maître d'ouvrage.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Sauf précision dans le présent arrêté, ces aménagements et opérations sont ceux décrits dans le dossier présenté par la Commune de CRAS.

Sur le ruisseau de la Peyrolat les travaux consistent à :

⇨ Réaliser une plage de dépôt destinée à arrêter les apports solides et les embâcles. L'ouvrage consiste à élargir artificiellement le lit afin de créer une aire de stockage des matériaux transportés lors des crues. Un barrage filtrant et les digues latérales fermeront la plage de dépôt. Les berges à l'amont du barrage seront protégées par des enrochements liaisonnés. Le barrage en béton armé sera muni d'un pertuis permettent le transit des écoulements. Le bas du pertuis sera calé au niveau du fil d'eau.

- ⇨ *Restauration du pont de Combe du Moulin* : Les piles du pont seront reprises en sous œuvre avec mise en place de béton armé. Des enrochements secs seront placés sur 5 m entre le pont et le seuil. Le seuil à l'aval du pont sera aménagé en permettant son franchissement par le poisson et en créant un radier et une zone de dissipation aval en enrochements secs, ainsi qu'un radier amont en enrochement liaisonné. Les berges seront protégées sur le linéaire de l'ouvrage au moyen d'enrochements secs.
- ⇨ Au lieu dit la Judée, la protection de la route communale et du pont de la RN n° 153 consisteront à protéger la berge en rive droite par 70 m d'enrochements secs, sur une hauteur de 3 m, à reconstruire le seuil à l'amont du pont de la RD n° 153 en l'aménageant pour le rendre franchissable par le poisson et en créant un radier et une zone de dissipation à l'aval ainsi qu'un radier amont. Les berges seront protégées sur le linéaire de l'ouvrage.
- ⇨ Des travaux de soutènement de la route communale de Montferrier qui surplombe la Peyrolat vont nécessiter la pose d'enrochements sur une hauteur de 1,5 m à 2 m et d'un sabot en enrochement calé dans le lit du ruisseau. Le linéaire se situe en rive gauche en deux secteurs respectivement de 10 et 20 m.

**SUR** le ruisseau des Feugères les travaux consistent à :

- ⇨ A l'aval du village, à proximité des bâtiments industriels, il sera créé un chenal de crue qui permettra le transit sans débordement de la crue centennale. A l'amont de ce chenal sera créé un déversoir d'orage.

ARTICLE DEUX - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES -

Les prescriptions techniques particulières applicables à cette opération sont celles annexées au présent arrêté et devront être strictement respectées par le permissionnaire, ainsi que par les personnes physiques et morales agissant pour son compte ou dans le cadre d'une relation contractuelle.

ARTICLE TROIS - PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES -

Conformément aux dispositions de l'article QUATORZE du décret n° 93-742 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être fixées par arrêté complémentaire pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE QUATRE -

Conformément aux dispositions de l'article QUINZE du décret n° 93-742 susvisé, toute modification, toute extension de l'activité ou d'un ouvrage autorisé, tout exercice d'une activité nouvelle, devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

La mise en service de toute modification ou extension pourra nécessiter la prise d'un arrêté complémentaire ou le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE CINQ -

La présente autorisation peut être retirée ou modifiée sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique, en cas de menace pour la sécurité publique, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, lorsque les ouvrages sont abandonnés ou lorsqu'ils ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

ARTICLE SIX -

Les agents de l'Etat chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées. L'exploitant doit, sur leur réquisition, permettre et faciliter la tâche des fonctionnaires chargés du contrôle, afin qu'ils procèdent à toutes les mesures de vérifications et d'analyses utiles pour constater l'exécution du présent arrêté ainsi que tout incident et leur fournir les moyens nécessaires.

ARTICLE SEPT -

La présente autorisation ne préjuge pas d'autres décisions qui pourraient être prises dans le cadre d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE HUIT -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence des opérations autorisées ou des travaux correspondants.

ARTICLE NEUF -

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de QUATRE ANS à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE DIX -

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché aux portes des Mairies de CRAS et MORETTE, pendant une durée minimum **d'un mois**.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE ONZE -

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE DOUZE -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de CRAS et de MORETTE, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral n° 2006-00850 du 13 février 2006

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE PREMIER - Objet de l'autorisation - Nature des travaux -

Monsieur le Maire de CRAS est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement des ruisseaux de la Peyrolat et des Feugères pour lutter contre les crues torrentielles.

ARTICLE DEUX - Conditions d'exécution et protection de la faune piscicole -

Au moins quinze jours avant toute phase de travaux intervenant dans le lit du cours d'eau, le permissionnaire informera la Garderie Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (M. Jean Luc MATHERON, Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche - ☎ 06.72.08.10.12 - Fax : 04.38.37.21.39).

Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution des deux ruisseaux.

Les travaux devront être réalisés en période d'étiage, du 1er Mai au 30 Septembre inclus.

Les travaux devront être interrompus en cas de forte crue. Lorsque les travaux auront débuté, ils devront être réalisés dans les TROIS MOIS qui suivent.

Les travaux dans le lit des cours d'eau seront effectués en tronçons isolés, le batardeau aval fonctionnant comme piège à sédiments. Pendant les phases d'intervention dans le lit du cours d'eau, aucun sédiment fin ne doit s'écouler vers l'aval. La remise en eau sera effectuée qu'une fois le lit définitivement modifié.

La mise en oeuvre de béton ne devra pas être réalisée lorsque les conditions météo-rologiques sont défavorables. Les entreprises devront consulter les prévisions météorologiques auparavant. La remise en eau sera effectuée lorsque le béton sera sec. Aucune laitance de béton ne doit s'écouler vers l'aval car sa toxicité pour la faune piscicole est importante.

Il devra être prises les précautions d'usage de chantier et mises en oeuvre les mesures préventives de lutte contre les pollutions.

Il ne devra pas être créé de pollutions par les hydrocarbures, ou de pollutions méca-niques (brassage de l'eau, transport de matières en suspension, laitance de béton, projection de ciment ....).

Les engins nécessaires aux travaux ne devront pas circuler dans le cours d'eau en dehors du chantier.

Les engins nécessaires aux travaux devront avoir fait l'objet d'une révision permettant de garantir l'absence de fuites de lubrifiants, hydrocarbures ou liquides hydrauliques.

Hors des heures d'activité du chantier, les engins seront garés en dehors du lit majeur.

De la même façon, les aires de chantier seront situées en dehors du lit majeur du ruisseau de la Peyrolat et des Feugères. En particulier, les hydrocarbures et autres polluants seront stockés hors d'atteinte des eaux en crue.

Les déchets produits par le chantier devront être évacués journellement hors du cours d'eau.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

Toutes les dispositions seront prises par les entreprises chargées des travaux, pour éviter l'emportement de matériaux ou d'objets en cas de crue et pour assurer la sécurité du chantier.

ARTICLE TROIS - Mesures compensatoires en faveur de la faune piscicole -

Les seuils à créer ou à restaurer devront être franchissables par le poisson : ils devront être créés suivant le principe d'une succession de chute d'une hauteur maximale de 30 cm et de bassins rustiques en enrochements, et présenteront un profil en V destiné à concentrer les écoulements.

ARTICLE QUATRE - Respect des usages du cours d'eau -

Les travaux devront être conduits de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation et à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur le cours d'eau.

Par ailleurs, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE CINQ - Réparation des dommages -

Le permissionnaire demeure responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par les riverains du cours d'eau, par des usagers ou des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages, au cours d'eau ou à ses dépendances, devront être entièrement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE SIX - Remise en état des lieux -

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE SEPT - Achèvement des travaux - Récolement -

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux et de lui fournir un exemplaire du procès-verbal de récolement.

ARTICLE HUIT - Entretien des ouvrages et aménagements -

Le permissionnaire doit assurer un entretien et un suivi pérennes des ouvrages et aménagements de telle sorte que ceux-ci conservent bien leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités. Un suivi régulier des lits des ruisseaux devra être fait annuellement et après chaque crue, afin de s'assurer que le lit n'est pas encombré et qu'il permet le libre écoulement des eaux.

L'entretien de la plage de dépôt sur le ruisseau de la Peyrolat sera réalisé en période d'étiage estival, ou si nécessaire, dans les QUINZE JOURS après une crue. Il consistera à enlever les matériaux transportés lors de la crue sans surcreuser le lit du ruisseau.

Il sera, préalablement à la mise en service de la plage de dépôt, établi un profil en long de référence, à respecter lors des opérations de dégravement.

Vu pour être annexé à l'arrêté du 13 février 2006 n°2006-00850
Grenoble, le 13 février 2006
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

**ARRÊTE n° 2006-01315 du 2 février 2006**

*CHARBONNAGES de France - Concessions minières – communes de LA MOTTE d'AVEILLANS, LA MOTTE-ST-MARTIN, MONTEYNARD, PIERRE-CHÂTEL, NOTRE DAME DE VAUX - ARRÊT DEFINITIF*

**VU** le Code Minier , notamment son article 91 ;

**VU** le décret n° 95-696 du 09 mai 1995 modifié, relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines, notamment son article 47;

**VU** le décret Impérial du 18/09/1806 instituant la concession des Béthoux au profit de Nicolas Pierre Trembley

**VU** l'ordonnance royale du 09/08/1834 instituant la concession des Boines au profit de MM. Achard et Valentin et Compagnie

**VU** l'ordonnance royale du 16/11/1834 instituant la concession du Châtelard au profit de M.M. Germain –Bonne et Reynier

**VU** le décret Impérial du 04/07/1806 instituant la concession de la Grand Draye au profit de Jules Giroud

**VU** le décret du 02/05/1900 instituant la concession du Majeuil au profit de la société Vaulxoise

**VU** le décret du 05/06/1927 transférant la concession du Majeuil à la Société des Mines de Notre Dame de Vaulx

**VU** le décret du 16/09/1904 instituant la concession du Mollard de Vaulx au profit de la Compagnie des Mines d'Anthracite de la Mure

**VU** l'ordonnance royale du 09/08/1834 instituant la concession de Serre-Leyçon au profit de MM. Beron-Faure Reynier et Compagnie.

**VU** le décret du 07/03/1860 réunissant les concessions des Béthoux, de la Grande Draye et du Châtelard au profit de la Compagnie des Mines d'Anthracite de la Mure

**VU** le décret du 11/05/1898 réunissant la concession de Serre-Leyçon à la Compagnie des Mines d'Anthracite de La Mure

**VU** le décret du 25/04/1912 réunissant les 5 concessions à la Compagnie des Mines d'Anthracite de La Mure pour former la concession de la Motte d'Aveillans

**VU** le décret du 28/06/1946 portant nationalisation des Houillères et attribution des concessions de la Motte d'Aveillans, des Boines et du Majeuil aux Houillères du Bassins du Dauphiné

**VU** le décret n° 68-369 du 16/04/1968 portant fusion des HBCM et transférant les 3 concessions aux HBCM

**VU** la loi n° 2004-105 du 03/02/2004 portant création de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs et diverses dispositions relatives aux mines

**VU** l'arrêté ministériel du 24/02/2004 transférant les 3 concessions à CDF.

**VU** l'Arrêté préfectoral du 06/11/1956 donnant acte de l'abandon partiel de travaux miniers.

**VU** la déclaration d'arrêt des travaux miniers sur les concessions de La Motte d'Aveillans, Les Boines et le Majeuil déposée le 13 septembre 1999 par HBCM (CDF) en préfecture de l'Isère.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-4071 du 15/06/2000 donnant acte aux HBCM de leur déclaration d'arrêt de travaux miniers des concessions de La Motte d'Aveillans, Les Boines, le Majeuil aux conditions de celle-ci et prescrivant des mesures supplémentaires.

**VU** le mémoire descriptif des mesures prises présenté par l'exploitant en date du 21/11/2003 et complété le 18/04/2005

**VU** le procès-verbal de récolement de ces mesures établi par la DRIRE en date du 05/12/2005

**VU** la déclaration relative à l'existence d'installations hydrauliques de sécurité en date du 28/06/2005.

**VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 15/12/2005.

**CONSIDÉRANT**

que la mise en sécurité des anciens ouvrages miniers des concessions de La Motte d'Aveillans, Les Boines et le Majeuil a été réalisée dans les conditions prévues par la déclaration d'arrêt de travaux susvisée et que les mesures supplémentaires prescrites ont été réalisées

que des informations aux collectivités ont été régulièrement faites sur les aléas miniers résiduels, que ceux-ci sont par ailleurs rappelés dans le dossier d'Arrêt des Travaux Miniers et qu'un Plan de Prévention des Risques Miniers est programmé pour le périmètre des travaux miniers correspondant aux concessions de La Motte d'Aveillans, Les Boines et le Majeuil.

que la commune de la Motte d'Aveillans par délibération du 10 septembre 1999, a pris en charge la responsabilité des anciens ouvrages miniers du niveau 12 pour les dédier au musée dit de la mine image.

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

**ARTICLE 1** : Il est donné acte à l'établissement public Charbonnages De France de l'exécution des mesures proposées dans sa déclaration d'arrêt des travaux et des mesures supplémentaires prescrites dans les concessions de La Motte d'Aveillans, des Boines et du Majeuil sur les territoires des communes de La Motte d'Aveillans, la Motte St Martin, Monteynard, Pierre Chatel, Notre Dame de Vaulx et St Jean de Vaulx.

Charbonnages De France continuera d'assurer la surveillance et l'entretien des installations hydrauliques de sécurité jusqu'à leur transfert.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble .

Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

.**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 5** : Notification en sera transmise à l'exploitant et copie à :

- Messieurs les Maires de LA MOTTE d'AVEILLANS, LA MOTTE-ST-MARTIN, MONTEYNARD, PIERRE-CHÂTEL, NOTRE-DAME-DE-VAULX, ST-JEAN-de-VAULX,
- Messieurs les Maires de la Motte d'Aveillans de la Motte St Martin, Monteynard, Pierre Chatel, Notre Dame de Vaulx et St Jean de Vaulx.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône Alpes,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère.

LE PREFET,
Michel BART

**ARRETE N° 2006-01371 du 3 février 2006**

*Portant enquête publique sur le projet de plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération grenobloise*

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L222-4 et suivants ;

**VU** le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n°2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique et la circulaire ministérielle du 12 août 2002 prise pour son application ;

**VU** l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 11 juillet 2005 ;

**VU** la procédure de consultation des organes délibérants des Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale inclus dans le périmètre du PPA de l'agglomération grenobloise, du Conseil général de l'Isère, du Conseil régional Rhône-Alpes menée conformément à l'article 8 du décret du 25 mai 2001 susvisé ;

**VU** la lettre du Président du Tribunal administratif de Grenoble du 21 novembre 2005 désignant les membres de la Commission d'enquête ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er**.

Le projet de plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération grenobloise sera soumis à une enquête publique d'un mois du 1er au 31 mars 2006 inclus. Ce projet concerne les 45 communes suivantes : Bernin, Biviers, Bresson, Champagnier, Champ-Près-Froges, Champ-sur-Drac, Claix, Corenc, Crolles, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Froges, Gières, Grenoble, Le Gua, Jarrie, Lumbin, Meylan, Montbonnot-Saint-Martin, Murianette, Notre-Dame-de-Mésage, Noyarey, La Pierre, Poisat, Pont de Claix, Saint-Egrève, Saint-Ismier, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Paul-de-Varces, Sassenage, Seyssinet-Pariset, Seyssins, La Tronche, Varces-Allières-et -Risset, Le Versoud, Veurey-Voroize, Vif, Villard-Bonnot, Vizille et Voreppe.

**ARTICLE 2**.

- ✓ Pendant toute la durée de l'enquête, un exemplaire du dossier ainsi qu'un registre d'enquête dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus, à cet effet à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture :
- à la Préfecture - Bureau de l'environnement,
- dans les mairies, sièges des permanences des commissaires enquêteurs, à savoir Crolles, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Grenoble, Meylan, Pont de Claix, Saint Martin d'Hères, Saint Egrève, Veurey-Voroize, Vizille et Voreppe.
- ✓ Le projet de PPA pourra aussi être consulté sur les sites internet de la Préfecture de l'Isère -www.isère.gouv.fr - et de la DRIRE Rhône-Alpes - www.rhone-alpes.drire.gouv.fr - où des forums permettront au public de formuler des avis.
- ✓ Par ailleurs, lorsqu'elles seront présentées par lettre, les observations devront être adressées au Président de la commission d'enquête du Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération grenobloise, domicilié à la Préfecture de l'Isère - 16 place de Verdun - BP 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1 - pour être annexées aux registres d'enquête, par ses soins.
- ✓ Enfin, MM. Hubert SALLE, président de la Commission d'enquête, Pierre-Yves FAFOURNOUX, Henri DE CHOUDENS, commissaires enquêteurs titulaires et éventuellement M. Jean-Bernard COZON, commissaire enquêteur suppléant, se tiendront à la disposition du public, pour y recevoir les observations des intéressés, qui pourront, à cette occasion, être également inscrites dans les registres prévus à cet effet, aux jours, lieux et heures suivants :

| DATES | MAIRIES | HEURES |
|---|---|---|
| 1er mars | Vizille | 14 à 17 heures |
| 2 mars | Echirolles | 14 à 17 heures |
| 4 mars | Saint Egrève | 9 à 12 heures |
| 6 mars | Meylan | 14 à 17 heures |
| 8 mars | Saint Martin d'Hères | 14 à 17 heures |
| 9 mars | Fontaine | 14 à 17 heures |
| 13 mars | Grenoble | 9 à 12 heures |
| 14 mars | Voreppe | 14 à 17 heures |
| 16 mars | Veurey-Voroize | 14 à 17 heures |
| 17 mars | Eybens | 14 à 17 heures |
| 20 mars | Crolles | 9 à 12 heures |
| 23 mars | Pont de Claix | 14 à 17 heures |
| 25 mars | Grenoble | 9 à 12 heures |
| 28 mars | Domène | 9 à 12 heures |
| 31 mars | Grenoble | 14 à 17 heures |

**ARTICLE 3.**

Des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et durant toute sa durée, par les soins du maire, à la porte des mairies des 45 communes visées à l'article 1er du présent arrêté.

**ARTICLE 4.**

En outre, un avis portant sur l'organisation de l'enquête, sera inséré, par les soins du préfet , en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l 'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans quatre journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Isère.

**ARTICLE 5.**

Au terme de l'enquête, après avoir procédé à la clôture et à la signature des registres, le préfet et les maires des communes sièges les transmettront dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête et les documents annexés, au président de la Commission d'enquête.

Le président de la Commission d'enquête :

- ✓ entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter,
- ✓ établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- ✓ consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non,
- ✓ transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

**ARTICLE 6.**

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

**ARTICLE 7.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Isère et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au président du Tribunal administratif de Grenoble et au président de la Commission d'enquête.

LE PREFET
Michel BART

**ARRÊTE N° 2006-01971 du 20 février 2006**

*L'arrêté préfectoral n° 2006-00848 du 2 février 2006 accordant à la Communauté de Communes Balcon Sud de Chartreuse l'autorisation d'occuper temporairement des terrains privés sur le territoire de la commune du Sappey en Chartreuse est rapporté.*

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment l'article 3;

**VU** le décret n° 65-201 du 12 mars 1965, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics;

**VU** la demande formulée par la Communauté de Communes Balcon Sud de Chartreuse en date du 9 décembre 2005 en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement des terrains privés sur le territoire de la commune du Sappey en Chartreuse pour effectuer des travaux de sécurisation du ruisseau de la Loue;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-00848 en date du 2 février 2006 accordant cette autorisation à la Communauté Communes Balcon Sud de Chartreuse ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en conformité l'arrêté préfectoral précité (articles 3 et 4) avec les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 - l'arrêté préfectoral n° 2006-00848 du 2 février 2006 accordant à la Communauté de Communes Balcon Sud de Chartreuse l'autorisation d'occuper temporairement des terrains privés sur le territoire de la commune du Sappey en Chartreuse est rapporté.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes Balcon Sud de Chartreuse, le Maire du Sappey en Chartreuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

**ARRÊTE N° 2006-01972 du 20 février 2006**

*Autorisation d'occuper temporairement des terrains privés sur le territoire de la commune du Sappey en Chartreuse pour effectuer des travaux de sécurisation du ruisseau de la Loue*

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment l'article 3;

**VU** le décret n° 65-201 du 12 mars 1965, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics;

**VU** la demande formulée par la Communauté de Communes Balcon Sud de Chartreuse en date du 9 décembre 2005 en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement des terrains privés sur le territoire de la commune du Sappey en Chartreuse pour effectuer des travaux de sécurisation du ruisseau de la Loue;

**VU** le plan parcellaire des lieux;

**VU** l'état parcellaire;

**CONSIDERANT** la nécessité d'occuper temporairement les terrains désignés à l'article 1 ci-après en vue d'effectuer les travaux de busage du ruisseau de la Loue sur la commune du Sappey en Chartreuse destinés à la protection du village de la crue centennale;

**CONSIDERANT** qu'aucun terrain ne se trouve dans le cas exceptionnel prévu à l'article 2 de la loi du 29 décembre 1892, et qu'il y a lieu de faciliter l'opération projetée;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 - Les agents de la Communauté de Communes Balcon Sud de Chartreuse, de la commune du Sappey en Chartreuse et le personnel des entreprises auxquelles la Communauté de Communes délègue ses droits, sont autorisés à occuper temporairement pendant une durée maximum de cinq ans, et pour les causes énoncées ci-dessus, les parcelles cadastrées section AD n° 0218, 0753 lieudit Pré de l'Eglise appartenant à M. et Mme RENEVIER, parcelles cadastrées section AD n° 1099 et 1100 lieudit Pré de l'Eglise appartenant à Mme FIAT et MM MICHALET, des terrains définies par les plan et état parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 – L'accès aux terrains s'effectuera par la voie communale n°4 et par la route départementale n°512.

ARTICLE 3 – Après l'accomplissement des formalités de l'article 6 ci-après et à défaut de convention amiable, le maire de la commune du Sappey en Chartreuse, ou la personne à laquelle celui-ci délègue ses droits, fait connaître au propriétaire, préalablement à cette occupation temporaire, par lettre recommandée avec accusé réception, le jour et l'heure auxquels il (elle) compte se rendre sur place pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Cette lettre doit atteindre le propriétaire dix jours au moins avant la visite des lieux.

ARTICLE 4 - A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le Président de la Communauté de Communes Balcon Sud de Chartreuse lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de la Communauté de Communes.

Le procès-verbal de l'opération sera alors établi en trois exemplaires.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le procès-verbal est dressé d'urgence par l'expert désigné par le tribunal administratif, saisi au début ou en cours de procédure par le Préfet du département de l'Isère.

ARTICLE 5 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans le délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché à la mairie du SAPPEY EN CHARTREUSE, par les soins du maire, 10 jours au moins avant l'exécution des travaux, et notifié aux propriétaires concernés .

Un certificat produit par le maire justifiera de l'affichage effectué.

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire concerné cinq jours au moins avant l'introduction des agents, ou, en l'absence du propriétaire, au gardien de la propriété. Le courrier précisera la date et l'heure de la visite des lieux.

ARTICLE 7- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes Balcon Sud de Chartreuse, le Maire du SAPPEY-EN-CHARTREUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006-02062 du 23 février 2006**

*Délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercle 1 et 2)*

**VU** le règlement (CE) n° 1257/1999 modifié du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), ensemble le règlement d'application (CE) n° 817/2004 du 29 avril 2004 de la Commission,

**VU** la décision de la Commission européenne C (2000) 2521 en date du 7 septembre 2000 modifiée, approuvant le plan de développement rural national (PDRN) et notamment le paragraphe 9.3.6.8 portant sur la mesure de protection des troupeaux contre la prédation,

**VU** le décret n°2004-762 du 28 Juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER),

**VU** l'arrêté ministériel du 28 Juillet 2004 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2005-01598 du 15 février 2005 et n° 2005-02726 du 21 mars 2005,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARTICLE 1 - Les arrêtés préfectoraux susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé :

- le cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :

La Chapelle du Bard, Allevard, Pinsot, St Pierre d'Allevard, La Ferrière d'Allevard, Theys, Les Adrets, Laval, Ste Agnès, La Combe de Lancey, Revel, St Mury Monteymond, Allemont, Vaujany, Oz en Oisans, Villard Reculas, Villard Reymond, La Garde en Oisans, Auris en Oisans, Huez en Oisans, Le Freney d'Oisans, Clavans en Haut Oisans, Besse en Oisans, Mizoen, Mont de Lans, Oulles en Oisans, Ornon, Lavaldens, La Morte, Cholonge, Villard St Christophe, St Honoré, La Valette, Lalley, Tréminis, St Maurice en Trièves, Monestier du Percy, Le Percy, Chichilianne, Gresse en Vercors, St Andéol, St Paul les Monestiers, St Guillaume, Corrençon en Vercors, Villard de Lans, Montaud, La Rivière, Engins, Veurey Voroize, Noyarey, St Nizier du Moucherotte, Lans en Vercors, Les Côtes de Corps, La Salette Fallavaux, Valjouffrey.

- le cercle 2 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué des communes suivantes :

Le Moutaret, St Martin d'Uriage, Vaulnaveys le Haut, Vaulnaveys le Bas, Chamrousse, Séchilienne, Livet et Gavet, St Barthélémy de Séchilienne, Laffrey, Villard Notre Dame, Bourg d'Oisans, Venosc, Chantelouve, Le Périer, Entraigues, Valbonnais, Oris en Rattier, Nantes en Rattier, Siévoz, St Laurent en Beaumont, St Pierre de Méarotz, St Michel en Beaumont, La Salle en Beaumont, Quet en Beaumont, Ste Luce, Corps, Beaufin, Ambel, Monestier d'Ambel, Pellafol, Cordéac, St Baudille et Pipet, Prébois, Clelles en Trièves, St Martin de Clelles, St Michel les Portes, Roissard, Monestier de Clermont, Miribel Lanchâtre, Château Bernard, Le Gua, St Paul de Varces, Méaudre, Autrans, St Quentin sur Isère, St Gervais, Rovon, Rencurel, Cognin les Gorges, Malleval, Izeron, St Pierre de Chérennes, Presles, Choranche, Chatelus, Chapareillan, Ste Marie du Mont, St Bernard du Touvet, St Hilaire du Touvet, St Pancrasse, Le Sappey en Chartreuse, Quaix en Chartreuse, Sarcenas, Proveyzieux, Mont St Martin, St Pierre de Chartreuse, St Pierre d'Entremont, St Christophe sur Guiers, Entre deux Guiers, Miribel les Echelles, St Laurent du Pont, St Joseph de Rivière, St Julien de Ratz, Pommiers la Placette, Voreppe.

ARTICLE 3 – Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret et l'arrêté ministériel susvisés.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Michel BART

**ARRETE N° 2006-02069 du 23 février 2006**

*Portant modification de l'arrêté n°2006- 01371 du 3 février 2006 portant enquête publique sur le projet de plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération grenobloise*

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L222-4 et suivants ;

**VU** le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n°2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique et la circulaire ministérielle du 12 août 2002 prise pour son application ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-01371 du 3 février 2006 portant enquête publique sur le projet de plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération grenobloise ;

**VU** la lettre de M. le Chef du groupe de subdivisions de l'Isère de la DRIRE du 15 février 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er**.

L' arrêté préfectoral du 3 février 2006 susvisé est modifié comme suit :

- au deuxième alinéa de l'article 2, lire :

  le projet de PPA pourra aussi être consulté sur les sites internet de :

  - ✓ la Préfecture de l'Isère : www.isere.pref.gouv.fr
  - ✓ et de la DRIRE Rhône-Alpes www.rhone-alpes.drire.gouv.fr

où des boites aux lettres seront ouvertes pour permettre au public de faire part de ses remarques et observations ;

- à l' Article 6, lire :

le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête, à la préfecture de l'Isère – bureau de l'environnement.
Le reste sans changement.

**ARTICLE 2.**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Isère et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au président du Tribunal administratif de Grenoble et au président de la Commission d'enquête.

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ENVIRONNEMENT

# ARRÊTE

modifiant l'arrêté n° 2004-15386

autorisant la Communauté de Communes des Balcons Sud de Chartreuse
à réaliser des travaux d'aménagement du ruisseau de la Loue
pour lutter contre les crues torrentielles
et déclarant d'Intérêt Général les dits travaux

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.151.1 à L.151-40 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14-5 organisant la procédure d'enquête publique ;

VU le Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, et notamment ses articles L.214-1 à 11 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations, usage de l'eau et des milieux aquatiques, et L211-7 relatif à l'habilitation des collectivités territoriales pour leur réalisation lorsqu'ils présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;

VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'ex-article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 Octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU la demande en date du 19 Décembre 2005 présentée par la Communauté de Communes des Balcons Sud de Chartreuse en vue d'obtenir l'autorisation et la déclaration d'intérêt général ou d'urgence pour les travaux d'aménagement du ruisseau la Loue pour lutter contre les crues torrentielles ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 Décembre 2005 ;

12, PLACE DE VERDUN - B.P. 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 04.76.60.34.00 - 🖹 04.76.51.03.86 - - @ : www.isere.pref.gouv.fr

VU la lettre en date du 27 décembre 2005 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police des eaux ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 Janvier 2005 ;

VU la lettre en date du 9 février 2006 transmettant à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Balcons Sud de Chartreuse, le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 10 février 2006;

**CONSIDERANT** que la modification de la période de réalisation des travaux, c'est-à-dire d'autoriser un démarrage au 1er Avril 2006 n'est pas de nature à porter préjudice à la faune piscicole ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

# ARRÊTE

ARTICLE 1

La Communauté de Communes des Balcons Sud de Chartreuse est autorisée à démarrer les travaux d'aménagement du ruisseau de la Loue situé au Sappey-en-Chartreuse au 1er Avril 2006.

ARTICLE 2 –

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2004-15386 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 –

En application de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de QUATRE ANS à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes des Balcons Sud de Chartreuse, le Maire du Sappey-en-Chartreuse, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 27 FEV. 2006

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

**Dominique BLAIS**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

# ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 27 FEVRIER 2006

## Prescriptions techniques

### Article 1 – Objet de l'autorisation – nature des travaux

Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Balcons Sud de Chartreuse est autorisé à réaliser les travaux d'aménagement pour lutter contre les crues torrentielles.

### Article 2 – Protection de la faune piscicole

Au moins quinze jours avant toute phase de travaux intervenant dans le lit du cours d'eau, le permissionnaire informera la Garderie départementale du Conseil Supérieur de la Pêche (Monsieur MATHERON Jean-Luc Chef de la Brigade Départementale du Conseil Supérieur de la Pêche – Tel : 06.72.08.10.12 – Fax : 04.38.37.21.39).

### Article 3 – Conditions d'exécution

Toutes les précautions seront prises pour éviter une pollution de la Loue.

Les travaux devront être réalisés en période d'étiage du 1er mai au 30 septembre . Il sera nécessaire de les interrompre en cas de forte crue. Lorsque les travaux auront débuté, ils devront être réalisés dans les trois mois qui suivent.

Les travaux dans le lit du cours d'eau seront effectués en tronçons isolés, le batardeau aval fonctionnant comme piège à sédiments. Pendant les phases d'intervention dans le lit du cours d'eau aucun sédiments fins ne doit s'écouler vers l'aval. La remise en eau sera effectuée qu'une fois le lit définitivement modifié.

La mise en œuvre de béton ne devra pas être réalisée lorsque les conditions météorologiques sont défavorables. Les entreprises devront consulter les prévisions météorologiques auparavant. La remise en eau sera effectuée lorsque le béton sera sec. Aucune laitance de béton ne doit s'écouler vers l'aval car sa toxicité pour la faune piscicole est importante.

Il devra être prises les précautions d'usage de chantier et mises en œuvre les mesures préventives de lutte contre les pollutions.

Il ne devra pas être créé de pollutions par les hydrocarbures, ou de pollutions mécaniques (brassage de l'eau, transport de matières en suspension, laitance de béton, projection de ciment...)

Les engins nécessaires aux travaux ne devront pas circuler dans le cours d'eau en dehors du chantier.

Les engins nécessaires aux travaux devront avoir fait l'objet d'une révision permettant de garantir l'absence de fuite de lubrifiants, hydrocarbures ou liquides hydrauliques.

Hors des heures d'activité du chantier, les engins seront garés en dehors du lit majeur.

De la même façon, les aires de chantier seront situées en dehors du lit majeur du ruisseau . En particulier, les hydrocarbures et autres polluants seront stockés hors d'atteinte des eaux en crue.

Les déchets produits par le chantier devront être évacués journellement hors du cours d'eau.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de ces travaux ou des installations liées au chantier.

Toutes dispositions seront prises par les entreprises chargées des travaux pour éviter l'emportement de matériaux ou d'objets en cas de crue et pour assurer la sécurité du chantier.

Article 4 – Mesures compensatoires en faveur de la faune piscicole

Le permissionnaire est tenu d'installer une ripisylve le long des passages comportant des seuils, avec des espèces autochtones à systèmes racinaires développés permettant de fixer les berges, de recréer des habitats pour la faune piscicole et les macro invertébrés et de limiter le réchauffement des eaux. Quelques blocs rocheux placés entre les seuils afin de servir d'abris piscicoles. Ces mesures sont destinées à compenser l'artificialisation du ruisseau de la Loue.

Article 5 – Respect des usages du cours d'eau

Les travaux devront être conduits de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas nuire à la salubrité publique, à ne pas rendre les eaux impropres à leur utilisation, et à ne pas menacer la stabilité des berges, ni celle des ouvrages publics ou privés existants sur le cours d'eau.

Par ailleurs, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 – Réparation des dommages

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par les riverains du cours d'eau, par des usagers ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages, au cours d'eau ou à ses dépendances, devront être entièrement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

Article 7 – Remise en état des lieux

La remise en état des lieux devra être faite à la date d'achèvement des travaux.

Article 8 – Achèvement des travaux – récolement

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux et de lui fournir un exemplaire du procès-verbal de récolement.

Article 9 – Entretien des ouvrages et aménagements

Le permissionnaire doit assurer un entretien et un suivi pérennes des ouvrages et aménagements de telle sorte que ceux-ci conservent bien leurs caractéristiques et leurs fonctionnalités.

VU pour être annexé à
mon arrêté en date du 27 FEV. 2006
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

# DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

## BUREAU DES FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE

**ARRETE N° 2006-2012 du 9 février 2006**

*Institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Villard de Lans - modification*

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-12350 du 6 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Villard de Lans

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-13795 du 12 décembre 2003 nommant le régisseur et le suppléant

**VU** la demande présentée le 20 décembre 2005 par la commune de Villard de Lans

**VU** l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 27 janvier 2006

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté n°2003-13795 du 12 décembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

Mademoiselle Sandrine Fleury est désignée suppléante

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

**ARRETE PREFECTORAL du 28 février 2006**

*Portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à Monsieur ARATHOON, Directeur Départemental de l'Équipement pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses*

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n°90-232 du 15 mars 1990 portant application de la loi de finances et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des directions départementales de l'équipement » ;

**VU** le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du 5 mai 2003 nommant Monsieur Michel BART, Préfet de l'Isère ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

**VU** les arrêtés interministériels des 21 et 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les budgets des Ministères des transports, de l'éducation nationale, du temps libre, de l'urbanisme, du logement et de l'environnement ;

**VU** l'arrêté interministériel du 5 juin 1990 modifiant l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en matière de justice ;

**VU** l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en matière d'environnement ;

**VU** l'arrêté interministériel du 4 janvier 1994 du Ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, du Ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et du Ministre du budget portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués au Ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville dans le cadre de la section « ville » du budget « affaires sociales, santé et ville » ;

**VU** l'arrêté du 25 mai 2005 du Ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire et de la mer nommant Monsieur Charles ARATHOON, Ingénieur général des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'équipement de l'Isère à compter du 4 juillet 2005 ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes rattachés au Premier ministre ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la justice ;

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

**VU** l'arrêté du 30 décembre 2005 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-07502 du 4 juillet 2005 portant délégation de signature à Monsieur Charles ARATHOON, Directeur départemental de l'équipement, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

**VU** les schémas d'organisation financière pour l'exécution territoriale des programmes indiqués ci-après ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**Article 1er** : L'arrêté préfectoral n°2005-07502 susvisé est abrogé.

**Article 2** : Délégation de signature est accordée à Monsieur Charles ARATHOON, Directeur départemental de l'équipement pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de

l'Etat des Budgets Opérationnels de Programme régionaux et nationaux relevant des programmes mentionnés ci-après :

Mission DC « Direction de l'action du gouvernement »

Titre 5 du Programme 129 « Coordination du travail gouvernementale »

Mission TA « Transports »

Titres 3, 5 et 6 du Programme 203 « Réseau routier national »

Titres 3, 5 et 6 du Programme 207 « Sécurité routière »

Titres 2, 3 et 6 du Programme 217 « Conduite et pilotage des politiques d'équipement »

Titres 3, 5 et 6 du Programme 226 « Transports terrestres et maritimes »

Mission PA « Politique des territoires »

Titres 3, 5 et 6 du Programme 113 « Aménagement, urbanisme et ingénierie publique »

Titre 3 du Programme 222 « Stratégie en matière d'équipement »

Mission VA « Ville et logement »

Titre 6 du Programme 109 « Aide à l'accès au logement »

Titres 3 et 6 du Programme 135 « Développement et amélioration de l'offre de logement »

Titre 6 du Programme 147 « Equité sociale et territoriale et soutien » pour les opérations d'investissement

Titre 6 du Programme 202 « Rénovation urbaine »

Mission JA « Justice »

Titre 5 du Programme 166 « Justice judiciaire »

Titre 5 du Programme 182 « Protection judiciaire de la jeunesse » pour les opérations dont la conduite a été confiée à la DDE

Mission EA « Ecologie et développement durable »

Titres 3, 5 et 6 du Programme 181 « Prévention des risques et lutte contre les pollutions »

Titre 2 du Programme 211 « Conduite et pilotage des politiques environnementales et développement durable »

Mission SF « Sport, jeunesse et vie associative »

Titre 5 du Programme 210 « Conduite et pilotage de la politique du sport, de la jeunesse et de la vie associative »

Titre 5 du Programme 219 « Sport »

Fonds spécial du trésor

Fonds de prévention des risques majeurs (Fond Barnier) délégation totale

Cette délégation autorise Monsieur Charles ARATHOON, Directeur départemental de l'équipement, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à engager, liquider et mandater les dépenses des opérations relevant des programmes mentionnés ci-dessus.

**Article 3** : La délégation autorise Monsieur Charles ARATHOON, Directeur départemental de l'équipement, en sa qualité de service programmeur, à engager, liquider les dépenses des opérations relevant du programme mentionné ci-après :

Mission EA « Ecologie et développement durable »

Titres 3 et 5 du Programme 153 « Gestion des milieux et biodiversité »

**Article 4** : Demeurent réservées à signature de Monsieur le Préfet, les décisions de réquisition des comptables publics et les décisions de passer outre.

La signature des marchés publics supérieurs à un montant de 230 000 € devra avoir fait l'objet d'une information préalable de Monsieur le Préfet.

En application de l'article 50 du décret n°2004-374 susvisé, la signature des arrêtés attributifs de subvention des crédits d'investissement, pour des opérations déterminées, sont exclues des compétences du présent arrêté.

L'attribution de subventions allouées à des organismes divers devra faire l'objet d'une information périodique de Monsieur le Préfet.

**Article 5** : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Charles ARATHOON peut subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires ou agents de l'Etat de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :

- Adjoint au chef de service,
- Chef et adjoint de l'une des unités qui composent le service,
- Responsable de la comptabilité de ce service,
- Responsable chargé de l'exécution du budget.

Les décisions de subdélégations de signature devront être communiquées à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Payeur Général.

**Article 6** : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement à Monsieur le Préfet.

**Article 7** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Isère.

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Michel BART

# DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

## CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

**ARRETE N° 2006-01188 du 31 janvier 2006**

*Syndicat d'Aménagement du Bois Français – SABF - Adhésion de Bresson*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment ses articles L.5212-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°73-6315 en date du 21 août 1973 portant création du syndicat d'aménagement du bois français ;

**VU** la délibération en date du 22 mars 2005 par laquelle le conseil municipal de la commune de BRESSON a demandé l'adhésion de la commune au syndicat d'aménagement du bois français ;

**VU** la délibération en date du 22 juin 2005 du comité syndical du syndicat d'aménagement du bois français favorable à l'adhésion de Bresson ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux et syndicaux des communes et groupement membres :

| | |
|---|---|
| BERNIN | en date du 09 septembre 2005 |
| BIVIERS | en date du 19 septembre 2005 |
| CROLLES | en date du 28 octobre 2005 |
| LE VERSOUD | en date du 6 octobre 2005 |
| MONTBONNOT ST MARTIN | en date du 19 septembre 2005 |
| ST ISMIER | en date du 21 septembre 2005 |
| ST NAZAIRE LES EYMES | en date du 20 septembre 2005 |
| VILLARD BONNOT | en date du 27 septembre 2005 |
| GRENOBLE ALPES METROPOLE | en date du 23 septembre 2005; |

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1ER** – L'arrêté institutif susvisé est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1er** - En application des articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de BERNIN, BIVIERS, CROLLES, LE VERSOUD, MONTBONNOT ST MARTIN, ST ISMIER, ST NAZAIRE LES EYMES, VILLARD BONNOT, GRENOBLE ALPES METROPOLE ET BRESSON un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de Syndicat d'Aménagement du Bois Français.

ARTICLE 2 **– Siège**
**Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de SAINT ISMIER.**

**ARTICLE 3** – Durée

La durée du syndicat est illimitée.

**ARTICLE 4** – Compétences

Le syndicat a pour objet la réalisation d'une base de loisirs et de plein air à la Boucle du Bois Français, son exploitation ainsi que son animation.

**ARTICLE 5** – Représentation

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les communes et les EPCI associés, en application de l'article L 5212-6 du code général des collectivités locales.

Répartition des sièges :

- *Pour les communes adhérentes*

1 représentant désigné par chaque commune membre de moins de 8000 habitants (RPG 1999)

2 représentants désignés par chaque commune membre de plus de 8 habitants (RPG 1999)

- *Pour les EPCI adhérents*

9 représentants désignés par la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE.

Cette répartition sera réexaminée à l'occasion de chaque recensement général de la population afin de maintenir une parité entre le nombre de représentants des communes adhérentes et celui des représentants de la communauté d'agglomération.

**ARTICLE 6** – Receveur

Les fonctions de receveur seront exercées par le receveur municipal de la ville de Grenoble.

… »

**ARTICLE.2** -Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat d'Aménagement du Bois Français et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARRETE N° 2006-2077 du 23 février 2006**

*Communauté de Communes du Massif du Vercors - Modification de la décision institutive - Détermination de l'intérêt communautaire*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5214-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°2000-9135 du 15 décembre 2000 instituant la communauté de communes du Massif du Vercors ;

**VU** les délibérations d'approbation du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres :

- CC du Massif du Vercors le 12 septembre 2005
- Autrans le 26 septembre 2005
- Corrençon en Vercors le 26 septembre 2005
- Engins le 13 octobre2005
- Lans en Vercors le 10 novembre 2005
- Méaudre le 28 septembre 2005
- Saint Nizier du Moucherotte le 7 octobre 2005
- Villard de Lans le 13 octobre 2005

**SUR** proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

**ARTICLE 1ER** - Les dispositions de la décision institutive susvisée sont remplacées par les articles 2 à 9 du présent arrêté :

**ARTICLE 2** - La communauté de communes du Massif du Vercors est constituée par les communes suivantes :

Autrans ; Corrençon en Vercors ; Engins ; Lans en Vercors ; Méaudre

Saint Nizier du Moucherotte ; Villard de Lans

**ARTICLE 3** – La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4** - Le siège de la communauté est fixé à Villard de Lans.

**ARTICLE 5** – La répartition des sièges au sein du conseil communautaire est assurée dans les conditions suivantes :

- 2 titulaires et 1 délégué suppléant pour les communes de 1 000 habitants
- 3 titulaires et 1 délégué suppléant pour les communes de 1 000 à 3 500 habitants
- 5 titulaires et 2 délégués suppléants pour les communes de plus de 3 500 habitants

Chaque conseil municipal désigne des suppléants en nombre égal, au maximum, au nombre de titulaires.

**ARTICLE 6** – La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

**Compétences obligatoires :**

1 – Participation aux services d'incendie et de secours dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales

2 – En matière d'aménagement de l'espace

- mise en œuvre d'une mission "Paysage bâti et Urbanisme" sur le territoire communautaire, s'appuyant sur des moyens de coordination auprès des communes, des études, des expérimentations et des opérations de communication ayant pour objet des orientations ou des actions concertées en matière d'urbanisme et de paysage dont le suivi de la charte de développement et de la charte forestière,
- réflexion prospective sur l'aménagement de l'espace et portant sur l'ensemble du territoire communautaire

3 – En matière d'actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- promotion économique et touristique du territoire communautaire
- soutien aux manifestations médiatiques qui ont un impact économique et touristique sur le territoire communautaire.
- études et politiques contractuelles de développement concernant la communauté
- mise en œuvre d'actions et réalisation d'équipements visant à maintenir ou à développer l'activité économique de la communauté et à favoriser un développement durable du territoire communautaire
- mise en œuvre d'actions communautaires liées aux TIC, notamment
  - réalisation et gestion d'équipements mobiliers et immobiliers pour favoriser l'implantation d'activités liées aux TIC
  - mise en oeuvre de politiques et d'équipements visant à permettre l'accès au haut débit à tous les habitants et à favoriser la concurrence entre opérateurs
  - mise en œuvre de politiques pour promouvoir l'utilisation des TIC par les enfants des écoles maternelles et élémentaires et pour faciliter l'accès des communes à des Systèmes d'Informations Géographiques

**Compétences optionnelles**

1 – En matière de protection de l'environnement

- gestion des ordures ménagères: collecte, transport, élimination, traitement, valorisation
- étude des sites d'enfouissement des déchets
- épuration des eaux usées et traitement des résidus,
- construction et gestion des collecteurs principaux d'assainissement
- contrôle des rejets à la station d'épuration
- participation à des missions de surveillance environnementale

2 – En matière de politique du logement et du cadre de vie

– construction et gestion d'immeubles d'intérêt communautaire pour l'accueil des personnes âgées ; sont considérées d'intérêt communautaire les structures offrant un hébergement complet

– mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté

– gestion du Comité Local de l'Habitat et actions visant à favoriser l'accès au logement des travailleurs saisonniers et des jeunes en formation

– investissements relatifs à la cité scolaire et inscrits dans des programmes contractualisés avec les collectivités compétentes (Région, Département) et avec la commune d'implantation.

– participation à l'équipement et au fonctionnement des équipements de télé et de radio diffusion

– études et travaux préparatoires relatifs au cadre de vie, aux personnes âgées, à la santé, à l'enfance et à la jeunesse et qui portent sur l'ensemble des communes de la communauté

– coordination administrative des contrats signés avec la CAF et la DDJSS en direction de la jeunesse et de l'enfance

– mise en œuvre de politiques contractuelles et d'aides en direction des associations d'intérêt communautaire dans le cadre du logement et du cadre de vie. Sont considérées d'intérêt communautaire les associations dont l'activité concerne l'ensemble des communes de la communauté.

3 – Equipements sportifs

– étude, réalisation, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire; sont considérés d'intérêt communautaire les équipements sportifs

- dont l'utilisation concerne l'ensemble des communes de la communauté
- dont le financement a été assuré sur des crédits communautaires

Autres compétences

- parution d'un journal et publication de documents d'information relatifs aux compétences communautaires
- site Internet
- actions d'aide à la production et à la diffusion de travaux d'études locales intéressant l'ensemble de la communauté

**ARTICLE 7** –- Les fonctions de Receveur de la communauté de communes sont exercées par Monsieur le Trésorier Principal de Villard-de-Lans.

**ARTICLE 8** –- Les statuts sont modifiés en conséquence et joints en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 9** –- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes du Massif du Vercors, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Le Préfet
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

**Statuts de la Communauté de Communes du Massif du Vercors annexés à l'arrêté préfectoral N° 2006-2077**

COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES
DU
MASSIF DU VERCORS

**STATUTS**

MODIFICATIONS PROPOSEES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 SEPTEMBRE 2005 POUR ETRE SOUMISES AUX CONSEILS MUNICIPAUX DES COMMUNES MEMBRES

**STATUTS DE LA**
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**
**DU MASSIF DU VERCORS**

Préambule

Les communes ci-dessous nommées se sont associées dès l'année 1968 dans le cadre d'un syndicat intercommunal. Ce dernier a évolué, est devenu district en décembre 1993 et a pris l'appellation de District du Plateau de Villard-de-Lans.

Dans le sillage de la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, les présentes communes ont décidé de transformer le district en une communauté de communes.

Cette communauté a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 1 : Objet

Il est institué une communauté de communes régie par le Code Général des Collectivités Territoriales entre les communes suivantes :

- AUTRANS,
- CORRENCON EN VERCORS,
- ENGINS,
- LANS EN VERCORS,
- MEAUDRE,

- SAINT NIZIER DU MOUCHEROTI'E
- VILLARD DE LANS.

Cette communauté prend la dénomination de COMMUNAUTE DE COMMUNES du MASSIF DU VERCORS.

Article 2 : Siège

Le siège de la présente communauté de communes est fixé à Villard-de-Lans (Isère), sis 135 A rue de la République.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée.

Article 4 - Compétences

Article 4.1 : Compétences obligatoires du chef de la loi

1 – En matière de lutte contre l'incendie et de secours :

Dans les conditions fixées au chapitre IV du titre II du livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales

2 – En matière d'aménagement de l'espace

– mise en œuvre d'une mission "Paysage bâti et Urbanisme" sur le territoire communautaire, s'appuyant sur des moyens de coordination auprès des communes, des études, des expérimentations et des opérations de communication ayant pour objet des orientations ou des actions concertées en matière d'urbanisme et de paysage dont le suivi de la charte de développement et de la charte forestière,

– réflexion prospective sur l'aménagement de l'espace et portant sur l'ensemble du territoire communautaire

3 – En matière d'actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

– promotion économique et touristique du territoire communautaire

– soutien aux manifestations médiatiques qui ont un impact économique et touristique sur le territoire communautaire.

– études et politiques contractuelles de développement concernant la communauté

– mise en œuvre d'actions et réalisation d'équipements visant à maintenir ou à développer l'activité économique de la communauté et à favoriser un développement durable du territoire communautaire

– mise en œuvre d'actions communautaires liées aux TIC, notamment

- o réalisation et gestion d'équipements mobiliers et immobiliers pour favoriser l'implantation d'activités liées aux TIC
- o mise en oeuvre de politiques et d'équipements visant à permettre l'accès au haut débit à tous les habitants et à favoriser la concurrence entre opérateurs
- o mise en œuvre de politiques pour promouvoir l'utilisation des TIC par les enfants des écoles maternelles et élémentaires et pour faciliter l'accès des communes à des Systèmes d'Informations Géographiques

Article 4-2 : Compétences optionnelles obligatoires du chef de la loi

1 – En matière de protection de l'environnement

– gestion des ordures ménagères: collecte, transport, élimination, traitement, valorisation

– étude des sites d'enfouissement des déchets

– épuration des eaux usées et traitement des résidus,

– construction et gestion des collecteurs principaux d'assainissement

– contrôle des rejets à la station d'épuration

– participation à des missions de surveillance environnementale

2 – En matière de politique du logement et du cadre de vie

– construction et gestion d'immeubles d'intérêt communautaire pour l'accueil des personnes âgées ; sont considérées d'intérêt communautaire les structures offrant un hébergement complet

– mise en œuvre des outils de programmation et d'études dans les domaines de l'habitat sur tout le territoire de la communauté

– gestion du Comité Local de l'Habitat et actions visant à favoriser l'accès au logement des travailleurs saisonniers et des jeunes en formation

– investissements relatifs à la cité scolaire et inscrits dans des programmes contractualisés avec les collectivités compétentes (Région, Département) et avec la commune d'implantation.

– participation à l'équipement et au fonctionnement des équipements de télé et de radio diffusion

– études et travaux préparatoires relatifs au cadre de vie, aux personnes âgées, à la santé, à l'enfance et à la jeunesse et qui portent sur l'ensemble des communes de la communauté

– coordination administrative des contrats signés avec la CAF et la DDJSS en direction de la jeunesse et de l'enfance

– mise en œuvre de politiques contractuelles et d'aides en direction des associations d'intérêt communautaire dans le cadre du logement et du cadre de vie. Sont considérées d'intérêt communautaire les associations dont l'activité concerne l'ensemble des communes de la communauté.

3 – Equipements sportifs

– étude, réalisation, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire; sont considérés d'intérêt communautaire les équipements sportifs

- o dont l'utilisation concerne l'ensemble des communes de la communauté
- o dont le financement a été assuré sur des crédits communautaires

Article 4.3 : Autres compétences

- parution d'un journal et publication de documents d'information relatifs aux compétences communautaires
- site internet

– actions d'aide à la production et à la diffusion de travaux d'études locales intéressant l'ensemble de la communauté

Article 5 : Ressources de la communauté de communes

Les recettes de la communauté de communes comprennent:

- les recettes fiscales,
- les dotations de l'Etat
- les subventions de l'Etat, du Département, de la Région et des Communes, ou de tout autre organisme,
- les revenus des biens meubles ou immeubles qui constituent son capital
- le produit des taxes, redevances et contributions aux services assurés par la communauté de communes,
- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu.

Article 6: Régime fiscal de la Communauté de Communes

Article 6.1 Fiscalité

La communauté de communes disposera, dans les conditions applicables aux groupements de communes de même nature, d'une fiscalité propre, sous forme de part additionnelle aux taxes communales d'habitation, du foncier bâti, du foncier non bâti et de la taxe professionnelle sur les entreprises.

Article 6.2 Autres ressources fiscales

La communauté de communes percevra en outre, dans le cadre de l'exercice de sa compétence visée à l'article 4-2 alinéa 1, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et le prélèvement pour l'assainissement

Article 6.3 Fonction de Receveur communautaire

Les fonctions de Receveur de la communauté de communes sont exercées par Monsieur le Trésorier Principal de Villard-de-Lans.

Article 7 – Composition et représentation / Fonctionnement

Article 7-1 – Conseil de la communauté de communes

Par accord amiable de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres~~,~~ la représentation des communes adhérentes au sein du conseil de communauté est fixée comme suit:

- communes de moins de 1 000 habitants: 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- communes de 1 000 à 2 500 habitants: 3 délégués titulaires et 1 délégué suppléant
- communes de plus de 2 500 habitants: 5 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Cette représentation sera révisée en fonction de l'évolution démographique des populations.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au conseil avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires.

Article 7.2 Bureau

Le conseil de la communauté élit un président, des vice-présidents et un secrétaire. Les règles applicables à cette élection sont celles fixées par les articles L. 2122-7 et suivants du Code général des collectivités territoriales pour le maire et les adjoints.

Article 7.3 Fonctionnement

Le Conseil de la Communauté se réunit au moins une fois par trimestre.

Article 8 : Transfert de l'actif et des personnels de l'ancien district

Article 8.1 Transfert de l'actif

Les biens meubles et immeubles propriétés du district sont dévolus de plein droit à la présente communauté de communes.

Celle-ci se substitue de plein droit, en lieu et place dudit district, dans les conventions, contrats, baux, emprunts et marchés que celui-ci aurait pu passer avec des tiers.

Article 8.2 Transfert du personnel

Le personnel employé par le district est transféré de plein droit à la présente communauté de communes.

Article 9: Règlement intérieur

Un règlement intérieur devra être adopté par le conseil de la communauté. Il sera alors annexé aux présents statuts.

Article 10 : Renvoi à la réglementation générale

Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts sont régies par le Code Général des Collectivités Locales et les autres lois et règlements applicables.

Article 11 : Date d'effet

La communauté de communes exercera ses compétences à compter de la date d'intervention de l'arrêté préfectoral l'instituant.

**URBANISME**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

# ARRETE N° 2006 - 00282

**Portant modification de la composition du conseil d'administration de l'EPIDA**

**LE PREFET DE L'ISERE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 212.1 et suivants, L. 321.1 et suivants, R. 212.1 et suivants, R. 321.1 et suivants ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L. 21.1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83.636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles ;

**VU** le décret n° 72.27 du 10 janvier 1972 portant création d'un établissement public chargé de l'aménagement de la ville nouvelle de L'ISLE D'ABEAU modifié par le décret n° 85.766 du 18 juillet 1985 et le décret n° 89.569 du 11 août 1989 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-13326 du 21 octobre 2004 portant constat de la composition du conseil d'administration de l'EPIDA ;

**VU** l'arrêté du Ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 8 décembre 2005 nommant Monsieur Jacky COTTET, ingénieur général des ponts et chaussées, en remplacement de Monsieur André POLLET, en qualité de représentant de l'Etat au conseil d'administration de l'EPIDA ;

2

**ARRETE:**

**ARTICLE 1** - La composition du conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de la Ville nouvelle de l'ISLE D'ABEAU est modifiée comme suit :

*1° - Représentants de l'Etat :*

Monsieur Jacky COTTET – ingénieur général des ponts et chaussées est nommé en remplacement de Monsieur André POLLET pour le temps restant à courir jusqu'à la date normale d'expiration du mandat de ce dernier, le 16 septembre 2006.

Le reste sans changement,

**ARTICLE 2** - Seront destinataires du présent arrêté, l'ensemble des membres du conseil d'administration de l'Etablissement public d'aménagement de la Ville nouvelle de l'ISLE D'ABEAU, le Directeur général de l'Etablissement public d'aménagement de la Ville nouvelle de l'ISLE D'ABEAU, le Ministre de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, le Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer, le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et le Président du secrétariat général aux grandes opérations d'urbanisme.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Fait à GRENOBLE, le – 6 JAN 2006

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
Le sous-Préfet chargé de mission
Secrétaire Général Adjoint

Gilles PRIETO

**ARRETES N° 2006-00084 du 13 février 2006**

*Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour les 409 communes du département de l 'Isère*

Les arrêtes préfectoraux n°2006-0084 du 13 février 2006 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour les 409 communes du département de l 'Isère, dont la liste figure en annexe de l'arrêté préfectoral n°2006-00083 du 5 janvier 2006, font l'objet d'une édition spéciale du recueil des actes administratifs préfectoraux. Ces arrêtés sont consultables au bureau de l'urbanisme de la préfecture de l'Isère et sur le site internet de la préfecture.

**ARRETE N° 2006-01615 du 3 février 2006**

*Modifiant l'arrêté n° 98-8613 du 9 décembre 1998 portant prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de GIERES*

**- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 562.1 à L 562.9 et L 563.1 à L 563.2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) ;

**- VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ;

- **VU** le projet de P.P.R de la commune de GIERES porté à connaissance en date du 3 février 1997 ;

- **VU** l'arrêté préfectoral n° 98-8613 du 9 décembre 1998 portant prescription du Plan de Prévention des Risques naturels sur la commune de GIERES ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à y mettre en œuvre pour la Commune de GIERES,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

**Article 1** – L'article 1er de l'arrêté n° 98-8613 en date du 9 décembre 1998 prescrivant le Plan de Prévention des risques naturels sur la commune de GIERES est modifié comme suit :

Le plan de prévention des risques naturels est prescrit pour les risques suivants :

- les inondations de plaine
- les inondations en pied de versant
- les crues des torrents et rivières torrentielles
- le ruissellement sur versant
- les glissements de terrain
- les chutes de pierres et de blocs
- les séismes
- la suffosion
- les avalanches

**Article 2** -.Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 98-8613 du 9 décembre 1998 précité demeurent applicables.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**Article 4** - Le présent arrêté est notifié au Maire de GIERES.

**Article 5** - Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de GIERES sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

RÉFÉRENCES A RAPPELER : RD 105 F.
DUP RD 105F-liaison RN 532 - A 48.

AFFAIRE SUIVIE PAR : Gilbert TYRAS.
☎ : 04.76.60.34.92.
Fax : 04.76.60.32.31.
mel : gilbert.tyras@isere.pref.gouv.fr

# ARRETE N° 2006-01671

# Déclaration d'Utilité Publique

**RD 105 F : Projet de liaison nouvelle entre la RN 532 et l'A 48 par le pont-barrage de Saint-Egrève**

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** l'article 10 de la loi 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole n°60-808 du 5 août 1960, les articles L.123.24 à L.123.26 et L.352.1 du Code Rural ;

**VU** la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et ses décrets d'application n°77-1141 du 12 octobre 1977, n°93-245 du 25 février 1993 ;

**VU** la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application n°85-452 et 85-453 du 23 avril 1985,

**VU** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application n°93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés par le décret n°99-736 du 27 août 1999 ;

**VU** la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et ses décrets d'application n°2002-90 du 16 janvier 2002 et 2004-490 du 3 juin 2004 ;

**VU** la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

**VU** le projet du Conseil Général de l'Isère de réaliser des aménagements de la RD 105 F en créant une liaison nouvelle entre l'A 48 et la RN 532 par le pont-barrage de Saint-Egrève ;

**VU** la demande du Conseil Général de l'Isère du 19 mai 2004, formulée en application de la décision de la Commission Permanente du 11 juin 1991 sollicitant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité ;

**VU** les pièces du dossier d'enquête publique déposé en Préfecture le 27 octobre 2004 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2004-15864 du 17 décembre 2004 d'ouverture d'une enquête publique, du 10 janvier au 11 février 2005 inclus, portant sur l'utilité publique du projet précité ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2004-15864 du 17 décembre 2004 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairies de Noyarey et Saint-Egrève et que le dossier est resté déposé dans ces mairies pendant 33 jours consécutifs, soit du 10 janvier au 11 février 2005 inclus ;

**VU** les justifications de publicité de l'enquête dans les éditions des "Affiches de Grenoble et du Dauphiné" et du "Dauphiné Libéré" des 24 décembre 2004 et 14 janvier 2005 ;

**VU** le rapport du commissaire-enquêteur du 30 mai 2005 et ses conclusions favorables au projet et accompagnées de certaines réserves et recommandations ;

**VU** la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de l'Isère adoptant le document de motivation devant être annexée au présent arrêté et prenant en compte les réserves et les recommandations du commissaire-enquêteur, ainsi que la déclaration de projet exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération d'aménagement de la liaison nouvelle entre la RN 532 et l'A48 par le pont-barrage de Saint-Egrève ;

**Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** - Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'une liaison nouvelle, sur la RD 105 F, entre l'A 48 et la RN 532 par le pont-barrage de Saint-Egrève, sur les communes de Noyarey et Saint-Egrève.

**ARTICLE 3** – Le Conseil Général de l'Isère est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**ARTICLE 4** - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Le maître d'ouvrage devra obligatoirement remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations de remembrement et de travaux connexes et à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée ou s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité (articles L 123-24 à L 123-26 du Code Rural).

3

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère et les Maires des communes Noyarey et Saint-Egrève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le - 8 FEV. 2006

LE PREFET

Michel BART

**Information sur les voies et délais de recours concernant un acte administratif :**
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le Préfet
de l'Isère

Michel BART

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Grenoble, le
- 8 FEV. 2006

# DOCUMENT DE MOTIVATION

## Annexe à l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du projet

Loi n° 2002 – 276 du 27 février 2002 « Démocratie de proximité » - article L123.1 et L126.1 du code de l'environnement et L 11.1.1 et 2 du code de l'expropriation

Objet : : RD105f – Aménagement de la liaison nouvelle entre la RN 532 et l'A48 par le pont barrage – Communes de Noyarey et Saint Egrève.

La délibération en vue de la déclaration de projet est déterminée par l'article L 123-1 du code de l'environnement qui précise que, si l'expropriation est poursuivie au profit d'une collectivité territoriale, l'autorité compétente de l'Etat demande à la collectivité de se prononcer sur l'intérêt général du projet dans les six mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

La déclaration de projet est un acte formel par lequel le maître d'ouvrage tire les enseignements de l'enquête publique, de ce qu'il a recueilli comme observations, de l'avis du commissaire enquêteur.
Si le maître d'ouvrage confirme son projet dans l'état, il justifie son caractère d'intérêt général ; le cas échéant, il explique les modifications qu'il envisage pour tenir compte de l'enquête.

La déclaration de projet expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ; elle accompagnera l'acte déclarant l'utilité publique, ouvrant droit à l'expropriation.

Exposé des motifs d'intérêt général du projet justifiant le caractère d'utilité publique du projet
« RD105f – Aménagement de la liaison nouvelle entre la RN 532 et l'A48 par le pont barrage »

Le présent document reprend l'essentiel des éléments figurant dans le dossier d'enquête préalable à la DUP, auquel il ne saurait se substituer.

L'ensemble des études menées avant et après la déclaration d'utilité publique est mis à disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative à l'utilité publique et l'accès aux documents administratifs.

Il peut être pris connaissance de ces études à l'adresse suivante :

Conseil général de l'Isère
Direction des routes
Service aménagements routiers
9 rue Jean Bocq

38000 Grenoble

## *PRESENTATION DU PARTI D'AMENAGEMENT*

Le projet concerne la création d'une voie nouvelle par le pont barrage sur le territoires des communes de Noyarey et Saint Egrève :
- entre l'autoroute A48 au niveau de l'échangeur autoroutier N° 14 de Saint Egrève nord,
- et la route nationale n° 532,
reliant les communes des deux rives de l'Isère.

### 1. CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE : OBJECTIFS, JUSTIFICATION ET CHOIX DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Les ponts franchissant l'Isère à l'aval de Grenoble se situent l'un au nord, à Veurey et l'autre au sud, à Sassenage et sont distants de 9 kilomètres.

Il existe un réseau de voies parallèles à l'Isère (autoroute A 48 et R.N. 75 en rive droite, et R.N. 532 en rive gauche). En revanche, il n'existe pas de liaison routière transversale mettant en communication les quatre communes de la périphérie de l'agglomération situées de part et d'autres de l'Isère : Sassenage, Noyarey en rive gauche et Saint Egrève et Le Fontanil en rive droite.

L'absence de pont sur cette distance induit un parcours de 12 kilomètres par l'A 48 ou par la RN 532 pour changer de rive.

En outre, la commune de Noyarey en rive gauche n'est pas raccordée au réseau autoroutier d'A 48, ni celle de Sassenage côté nord de son agglomération.

### 1.1. LES OBJECTIFS :

A – assurer une liaison supplémentaire entre les deux rives de l'Isère à l'aval de Grenoble entre Grenoble et Voreppe,

B - diversifier les entrées sur Grenoble en permettant des échanges entre les deux routes nationales RN 75 et RN 532,

C - assurer le raccordement des communes de la rive gauche de l'Isère (Noyarey et Sassenage) à l'autoroute A 48, et assurer, depuis ce réseau autoroutier, une meilleure desserte de la zone touristique constituée par le massif du Vercors,

D - étendre la desserte par les transports en commun :
* entre Saint Egrève et Noyarey , par les transports en commun de l'agglomération grenobloise,
* entre Grenoble et sa périphérie, par la connexion avec les liaisons Express des Transports en commun (RER routier) du Conseil général de l'Isère,

E - assurer la continuité des itinéraires cycles entre les deux rives et avec les voies vertes existantes sur les berges de l'Isère.

**1.2 Justification**

A - EXISTENCE DU PONT BARRAGE ET DE LA PISTE EDF EN RIVE GAUCHE :
Le pont sur le barrage de Saint Egrève a été construit en 1994, pour s'intégrer dans cette liaison R.D. 105 F - R.N. 532 avant que celle-ci ne soit suspendue en raison des études de la tangentielle nord-sud (doublement A48 ). Il n'a pas été utilisé pour la circulation à l'exception des piétons et des deux-roues. La piste d'accès au barrage en rive gauche date de la construction du barrage en 1987.

Il n'a pas été étudié de variantes de tracé de la voie nouvelle en rive gauche de l'Isère en raison de l'existence de la piste EDF d'accès au barrage, dont la réutilisation minimise les impacts d'une voie nouvelle sur les surfaces agricoles les habitations voisines et l'environnement. Les impacts sont minimisés en conservant cet itinéraire existant.

B - RACCORDEMENT A LA RD 105F ACTUELLE COTE SAINT EGREVE :
Le giratoire OUEST de l'échangeur A48 Saint Egrève nord (entre l'autoroute et le barrage) a été réalisé en 1997. La réalisation du carrefour giratoire côté EST en 2004 a permis d'intégrer la desserte des navettes Express des lignes Crolles – Voiron.

Pour assurer la capacité de ce carrefour, l'ouvrage de franchissement de la rue des îles sera élargi pour permettre des entrées et sorties à 2 voies sur le carrefour giratoire débouchant sur l'actuelle RD 105f (avenue San Marino).

C - RACCORDEMENT DE LA R.N. 532 AU PONT BARRAGE :
Le tracé de cette liaison est inscrit sur l'emplacement de la piste d'accès construite pour la construction du barrage sur l'Isère d'EDF.

La position du carrefour sur la R.N. 532 a fait l'objet, dès les premières études, d'une concertation avec la DDE, la commune de Noyarey et les riverains, notamment avec l'entreprise de transport de bois et de scierie qui a aménagé son accès en fonction du projet.

**1.3 Raisons du choix du projet**

En rive gauche, la réutilisation de la piste EDF d'accès au barrage apparaît comme une solution d'aménagement d'une voie existante, à élargir, qui minimise les impacts d'une voie nouvelle sur l'espace agricole et les habitations voisines, et l'environnement.
En rive droite, le raccordement à Saint Egrève à la RD 105f existante nécessitera la mise à 2X2 voies de l'avenue San Marino jusqu'à l'échangeur A48 Saint Egrève nord et l'élargissement de l'ouvrage de franchissement de la rue des îles pour ce faire.

La solution d'intégration de piste cyclable a été abandonnée pour des raisons de sécurité des cycles, leur injection dans le trafic sur les bandes cyclables les rendant mieux perceptibles par les usagers de la route.

L'avis des l'associations cyclistes FFCT et ADTC a permis une concertation débouchant sur la solution "bandes cyclables" proposée au projet.
La solution 3 n' a pas été retenue en raison de sa faible attractivité pour les cycles (allongement de parcours, mauvaise lisibilité, pentes des rampes d'accès).
De ce fait cet ouvrage coûteux et difficile à intégrer dans l'environnement aurait mal été utilisé et des usagers 2 roues auraient continué à emprunter les voies routières de l'échangeur plus directes.

C'est donc l'option d'un aménagement latéral sur ces voies existantes comportant l'inscription des bandes cyclables pour franchir l'A48 qui a été retenue. Elles aboutiront de part et d'autre à :
- un raccordement sur la voie verte en rive droite de l'Isère
- un raccordement au projet mené par la METRO de liaison cyclable sur la RD 105f entre la RN 75 et le carrefour des abattoirs.
Le projet a reçu l'avis favorable de l'inspecteur général des Routes du Ministère de l'Equipement, validant l'inscription des bandes cyclables sur la route départementale.

Les cycles seront canalisés depuis le giratoire existant vers la piste bidirectionnelle du barrage (côté nord sur le pont) et protégés derrière des bordures. Les cycles depuis la berge vers Saint Egrève rejoindront les bandes cyclables qui seront inscrites dans le giratoire existant.

## 1.4 PRESENTATION DES CARACTERITIQUES DU PROJET SOUMIS A ENQUETE :

### 1.4.1 RESTRUCTURATION DE L'ECHANGEUR AUTOROUTIER 48 N° 14 – SAINT EGREVE NORD

Pour assurer la capacité du giratoire situé côté Est de l'A 48 prenant en compte les trafics prévisibles à la mise en service de la liaison R.D. 105 F – R.N. 532, il est nécessaire de concevoir des entrées et des sorties de ce carrefour à 2 voies (côté Saint Egrève, avenue San Marino).

### 1.4.2 DOUBLEMENT DE L'OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT DE LA RUE DES ILES ( ST EGREVE)

Cette mise à 2X2 voies implique le doublement de l'ouvrage de franchissement de la rue des îles.

Un nouvel ouvrage type portique ouvert sera donc construit à côté de l'existant, il prendra en compte l'intégration d'une bande cyclable latérale de 1,50 m de largeur.

### 1.4.3 CREATION DE BANDES CYCLABLES SUR LE PONT SUR A48

D'une largeur totale de 14.50 m, l'ouvrage comporte actuellement trois voies de circulation de 3,50 m entre deux trottoirs de 1,50 m incluant les garde-corps. La voie centrale est affectée au tourne à gauche vers l'entrée sur A48 direction Lyon Valence en extrémité Est de l'ouvrage (côté Saint Egrève) et supporte l'îlot du carrefour giratoire en extrémité Est. Les voies seront réduites à 3 mètres.

Dans le sens ouest-est, vers Saint Egrève, le trafic de l'heure de pointe du matin de 930 véhicules pourra être géré sur une seule voie sur le pont sur A48. Les 3 voies de circulation sur l'ouvrage sont donc affectées, à terme, à 2 voies pour le sens Est-Ouest (Saint Egrève→Grenoble) et à une voie dans le sens Ouest-Est.

Le trottoir côté nord du pont sera transformé en bande cyclable.

Le cheminement des cycles sera traité par des bandes cyclables de 1.5 mètres de large dans l'anneau des giratoires de l'échangeur A48 et sur la RD 105f depuis le carrefour des abattoirs avec l'avenue San Marino.

L'itinéraire n'est pas recensé pour les convois exceptionnels (Avis DDE / CDES du 18/11/03). Il est prévu en matière d'éclairage public d'approche des carrefours, de prévoir les fourreaux nécessaires à un éventuel éclairage ultérieur .

**1.4.5 RACCORDEMENT A48 - PONT BARRAGE :**

Le raccordement entre le giratoire entre l'A 48 et le barrage sera constitué par :

- l'aménagement de sécurité du carrefour de la RD 105f avec la voie communale de desserte d'Aquapôle, des installations EDF, et de la carrière. Il prévoira des voies d'accès sécurisées en prenant en compte l'évaluation du trafic à la voie vers l'usine EDF, la station d'épuration et la carrière (carrefour en T, accès unique depuis le giratoire).

Pour les mouvements en provenance de la rive gauche vers les locaux EDF, Aquapôle et la carrière, le "tourne à gauche", trop proche du giratoire, ne sera pas autorisé : les véhicules iront faire le tour du giratoire pour revenir tourner à droite vers la voie secondaire.

- le débouché de la future RD 105f sur le barrage se raccordera sur carrefour giratoire par un élargissement à deux voies après la sortie du barrage. Une seule voie est nécessaire dans le sens opposé.
- ce raccordement franchira la piste cyclable par un ouvrage dénivelé (pont cadre de 4m d'ouverture et de 15 m de longueur) ainsi rétablie dans le sens nord/sud sur les berges de l'Isère.

**1.4.6 LIAISON NOUVELLE RD 105F DE LA ROUTE NATIONALE N° 532 AU PONT BARRAGE (EN RIVE GAUCHE) :**

La voie nouvelle, de 950 m de longueur aura :

- une largeur de plate-forme de 12 m (deux voies de 3.50 mètres soit 7 m de chaussée, bordée de 2 accotements revêtus de 2.00 m avec cunettes et 2 bermes engazonnées de 1.00 m en crête de talus,
- deux fossés d'infiltration de 0.75 cm de profondeur, busés au droit des cours d'eau.

Lorsque les hauteurs de talus nécessiteront l'implantation de glissières de sécurité de 60 cm de large, cette berme portera la largeur de plate-forme à 14.00 m.

Le profil en long présentera une rampe maximum de 4 % pour l'accès au pont barrage. Dans la plaine la pente de la chaussée sera de 1 % environ.

**1.4.7 CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N° 105 F ET LA ROUTE NATIONALE N° 532 :**

Les caractéristiques géométriques de ce carrefour seront les suivantes :

- Rayon : 28 m, du fait du cours d'eau "la Fontaine du Merle"
- une largeur d'anneau de la chaussée : 8 m

Les bretelles d'entrée et de sortie seront à une voie et respectivement de 4 m et 5 mètres de large.

### 1.4.7. ITINERAIRES CYCLABLES

➢ En rive gauche de l'Isère, la voie verte existante nord/sud sur la berge sera raccordée au chemin communal de " Pra Paris" qui est destiné à devenir un itinéraire cycles vers Noyarey dans le schéma des aménagements cyclables de la Métro

➢ La piste existante sur le pont barrage, qui assure actuellement la liaison entre les 2 berges de l'Isère, sera maintenue et raccordée aux voies vertes sur les digues.

➢ En rive droite, les pistes cyclables existantes sur les berges et gauche de l'Isère seront franchies par la voie nouvelle par des ouvrages dénivelés. La largeur sous ouvrage sera de 5 m, le gabarit minimum de 2,75 m. Côté Saint Egrève, la voie verte existante sera raccordée à un itinéraire bande cyclable créé sur de la R.D. 105 et dans les giratoires, sur l'ouvrage de franchissement de l'A 48. Sa largeur sera de 1,50 m; et dans les secteurs particulièrement étroits, cette largeur ne sera pas inférieure à 1,20 m.

### 1.4.9 OUVRAGES D'ART

Le projet comporte la réalisation de 8 ouvrages d'art, dont 4 ouvrages hydrauliques.

| N° | Ouvrage | Voie ou obstacle franchis | Type | Dimensions (l x L x h) en m |
|---|---|---|---|---|
| 1 | PS 1 | Voie communale Saint Egrève (rue des îles) | Cadre ou portique | 8 x 12 x 4,20 |
| 2 | PS 2 | VOIE VERTE rive droite | cadre | 5 x 20 x 2,50 |
| 3 | PS 3 | VOIE VERTE rive gauche | cadre | 5 x 15 x 3,5 |
| 4 | PS 4 | Chemin rural Noyarey | Cadre ou portique | 5 x 15 x 4,5 |
| 5 | OH 1 | Ruisseau de la fontaine du Merle à Noyarey | dalot cadre | 1,50 x 16 x 2,60 |
| 6 | OH 2 | Ruisseau de la fontaine du Merle à Noyarey | dalot cadre | 1,50 x 21,5 x 2,60 |
| 7 | OH 3 | Ruisseau de Pierre Hébert à Noyarey | portique | 7,50 x 12 x 1,50 |
| 8 | OH 4 | Ruisseau du Gélinot à Noyarey | dalot-cadre double | 2 fois (2,50 x 45 x 1,25) |

Les ouvrages permettront le rétablissement des accès agricoles, et l'accès à la base nautique. (PS4), l'accès aux voies vertes sur digues de l'Isère (PS3),

Les accès nécessaires aux services de secours, d'entretien des berges et du barrage (enrochements inspection, bathimétrie…) seront pris en compte dans la définition du projet en phase avant projet détaillé.

### 1.4.10 ASSAINISSEMENT :

Le principe d'assainissement de ce projet consiste à pouvoir traiter une pollution accidentelle sur les zones de risques potentiels. Ainsi la recueillie les eaux de ruissellement de l'ensemble des surfaces de chaussées est intégrée au projet qui prévoit :

- soit de les collecter vers des fossés d'infiltration enherbés, busés au droit des accès autorisés aux parcelles enclavées ou des berges des cours d'eau gérées par l'association syndicales de Comboire à l'Echaillon, (sections linéaires)

- soit de les collecter vers des bassins afin de les stocker et traiter avant de restitution dans les cours d'eau existants (en cas de pollution accidentelle dans les zones évaluées à risque potentiel).

Ainsi, quatre bassins de traitement sont prévus sur le projet, leur implantation étant déterminée par les contraintes hydrauliques (écoulement...) :

➢ En rive gauche de l'Isère :
- à proximité du giratoire R.N. 532 avant rejet dans le ruisseau de la Fontaine du Merle,
- à proximité du ruisseau du Gélinot, avant rejet dans celui-ci.

➢ En rive droite de l'Isère :
- en pied de remblai de la bretelle autoroutière Grenoble - Saint Egrève avec rejet dans le réseau existant.
- entre le giratoire existant et le barrage EDF.

Les caractéristiques des eaux rejetées devront être compatibles avec les objectifs de qualité des eaux et le schéma piscicole du milieu, ainsi qu'aux orientations du Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux. (Loi sur l'eau, 1992).

Deux dossiers d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et au titre de la loi pêche sont instruits en parallèle du dossier présent par la Mission Interministérielle des Services de L'eau (MISE – DDE de l'Isère) prenant en compte l'inondabilité de la plaine, les avis de l'association départementale Drac Isère Romanche et des associations syndicales des digues de Pique Pierre à Roize et de Comboire à l'Echaillon.

## 2 COUT DE L'OPERATION :

Le coût des travaux d'aménagement du projet est estimé à 7,2 M € T.T.C (valeur 01/2004)
Le montant total de l'opération incluant le coût des acquisitions foncières d'après l'évaluation sommaire et globale des domaines s'élève à 7,22 M € .

Ce coût se décompose ainsi :

| | | |
|---|---|---|
| Etudes | | 110 000 € |
| Travaux | 6 215 000 € | |
| Dont | -Echangeur A 48 | 900 000 € |
| | -Liaison barrage - R.N. 532 | 2 275 000 € |
| | -Carrefour R.N. 532/R.D. 105 F | 530 000 € |
| | -Ouvrages d'art | 2 175 000 € |
| | -Signalisation sécurité | 225 000 € |
| | -réseaux | 110 000 € |
| Mesures compensatoires | 650 000 € | |
| Dont | -Protections acoustiques | 20 000 € |
| | -Traitement des eaux et bassins | 570 000 € |
| | -Aménagements paysagers | 60 000 € |
| Somme à valoir | | 225 000 € |

| | |
|---|---|
| MONTANT TOTAL DES TRAVAUX | 7 200 000 € |
| Acquisitions foncières en sus | 20 000 € |
| MONTANT TOTAL DE L'OPERATION | 7 220 000 € |

## 3.MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE

A la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairies de Saint Egrève et Noyarey du 10 janvier au 11 février 2005 portant sur la déclaration d'utilité publique du projet, le commissaire enquêteur a donné un avis favorable au projet assorti de six réserves et huit recommandations suivantes :

### 3.1 Transports en communs

Pour lutter contre l'encombrement des voiries, et la pollution de l'air, devront être menées dès à présent, par le Conseil général et le SMTC, les études nécessaires afin que dès l'ouverture du pont, un service de transport en commun performant soient mis en place entre les deux rives, en continuité et en cohérence avec les lignes existantes de part et d'autre - quitte à en modifier les cadences et les stations- avec , à proximité de cette nouvelle ligne, un ou des parking relais de manière à offrir de suite aux automobilistes un alternative cohérente, avec possibilité d'amélioration au fur et à mesure de l'accroissement de la demande.
Le dispositif qui sera mis en place ne devra en rien compromettre les projets à plus long terme portés au Plan des Déplacements Urbains pour la prolongation des lignes A et B du tram (horizon 2012 pour la ligne B) ou bien encore Ysis ( horizon 2009).

### 3.2 Trafic - Circulation

Que, afin d'apprécier quelles seront les conséquences réelles de l'ouverture du pont et de l' installation de transports en commun, des campagnes de mesures du trafic, préparées préalablement, soient lancées, cela pour les heures de pointe et pour les moyennes journalières sur les différents axes concernés (RN 532 et 75, RD 105F, avenue San Marino, A 48) .

Ces informations seront précieuses pour les chargés d'études des PLD de Saint Egrève et de Sassenage, afin de dégager les priorités dans les divers aménagements évoqués à l'enquête et qui s'avéreraient utiles, entre autres :
- Réorganisation du carrefour des Abattoirs
- Aménagement de l'avenue San Marino jusqu'à la RN 75
- Dispositif(s) propre à reporter sur l'A 48 le trafic venant de la zone d'activités de S Egrève et de St Martin le Vinoux, et qui vient actuellement sur l'avenue San Marino
- Contournement de Sassenage

**3.3 Aménagements de carrefours – Accès EDF et berges**
Que, en ce qui concerne le débouché de la rue Pra Paris sur la RN 532 à Noyarey, tel qu'exposé dans le rapport (article 9-41), un aménagement sécurisant ce débouché soit mis en place compte tenu de l'augmentation prévisible du trafic sur la RN 532, alors même que la situation actuelle est préoccupante.
Que, pour d'évidentes raisons de sécurité, soient réexaminés avec EDF les points noirs répertoriés dans le tableau annexé à ses observations (courrier n° 687), partout où les accès du personnel pour l'entretien des digues et la desserte de la station de broyage risquent d'entrer en conflit avec le trafic routier. Cela, afin de dégager des dispositifs soit permanents, soit occasionnels, propres à éviter ces difficultés, étant rappelé que les services de secours ou encore la gendarmerie sont également concernés.
Que soient prises en compte les contraintes des équipes du SDIS, chargées de la formation des pompiers à la lutte contre les pollutions aquatiques. Sans pouvoir préjuger du dispositif économiquement le plus satisfaisant, le commissaire enquêteur demande que les services techniques du Conseil général, les responsables SDIS de la formation et la commune de Noyarey en charge de l'entretien du chemin de Pra Paris dégagent ensemble une solution acceptable, compte tenu de ce que le site de Noyarey est unique dans le département.

**3.4 Nuisances phoniques**
Qu'une vérification des mesures acoustiques soit faite, en accord avec les riverains concernés, une fois réalisées les protections prévues (sauf la végétalisation des merlons sera retardée), afin d'apprécier si les prévisions portées au dossier sont respectées. Dans la mesure ou ce ne serait pas le cas, des compléments de protection devront être mis en place, soit ponctuellement, soit tout au long de la voirie ou sur la voirie (revêtement acoustique).

Que, en ce qui concerne la vulnérabilité des bureaux EDF situés sous la circulation, des mesures acoustiques soient faites avant et après la mise en service de l'ouvrage pour permettre d'apprécier si la réglementation est respectée; à défaut le maître d'ouvrage devra étudier et mettre en place un dispositif approprié, (sans exclure l'adoption d'un revêtement acoustique sur la chaussée), dispositif dont l'efficacité sera vérifiée après exécution.

**3.5 Aménagements cycles**
Que, pour d'impératives raisons de sécurité, soit abandonné le principe des bandes cyclables à la périphérie des carrefours giratoires et que, indépendamment de la passerelle actuellement à l'étude à la METRO, une solution d'attente satisfaisante soit dégagée pour assurer la liaison entre la voie verte située à l'ouest de l' A 48 et le secteur urbanisé de Saint Egrève situé à l'est, et cela dès l'ouverture du pont barrage.

Le commissaire enquêteur pense que le passage cycle existant sous l' A 48 au droit de la rue de l'Isère présente une opportunité intéressante, à condition, toutefois que les deux rampes d'accès soient notablement allongées pour en réduire la pente, avec une partie plate avant

chacune des entrées, pour assurer une bonne visibilité permettant de faire jouer la priorité du premier engagé. Sans aller jusqu'à demander l'élargissement de ce passage, le commissaire estime nécessaire qu'au moins son accessibilité soit aménagée. Ainsi sera assurée la traversée de l'autoroute, en continuité avec les voies vertes des deux rives de l'Isère.

**3.6 Abords du site du barrage**
Que les bords du barrage soient dotés, indépendamment du parking relais des transports en commun, d'une aire de stationnement libre pour conserver au barrage sa fonction de belvédère au profit des promeneurs.

Que soient aménagés et paysagés sobrement, mais d'une manière significative, les délaissés actuels des abords du barrage à Noyarey, comme exposé dans le rapport.

Que les abords de la ferme de Pra Paris soient valorisés pour compenser du mieux possible l'effet négatif de sa situation en contrebas de la nouvelle voirie de la RD 105F.

**3.7 Conventions**
Que les conventions nécessaires soient établies entre le Conseil général et EDF pour définir les droits et obligations de chacun partout où il y a superposition des fonctions assurées par le Conseil général ou la Métro (RD 105 F, pistes cyclables) sur les parties propriété d'EDF ou concédées.

**3.8 Recommandations**
Que les effets de l'ouverture du pont barrage dans les divers domaines évoqués à l'enquête, fassent l'objet de rencontres périodiques entre les communes concernées, les associations, EDF, le SDIS pour en faire l'évaluation et régler au mieux les difficultés qui seraient rencontrées.

Que, dés que possible, les véhicules de transport en commun permettent l'accès des handicapés en fauteuil roulant.

Que, pendant la période d'exécution des travaux, tous dispositifs provisoires soient étudiés avec la commune de Saint Egrève et la DDE pour assurer la desserte des zones commerciales de St-Egrève et de Fontanil.

Que toutes précautions soient prises pendant les travaux pour assurer la sauvegarde des divers réseaux ou ouvrages en service situés dans les zones d' intervention.

Que, à l'occasion de la "journée sans voiture" et de la "journée des transports en commun" (ou de toute autre manifestation significative), l' usage du pont barrage soit réservé aux transports en commun et aux véhicules de secours et de sécurité, ainsi qu'aux vélos, aux piétons et aux rollers.

Que le Conseil général intervienne auprès des autorités concernées pour que les moyens d'alléger la circulation automobile, actuellement à l'étude, soient opérationnels à court terme :

– wagons à deux niveaux pour doubler les possibilités actuelles du rail depuis la gare et le parking relais de Saint Egrève

- gestion multimodale et centralisée de déplacements (G.M.C.D.) qui doit permettre d'assurer sur l' A 48 une meilleure fluidité des flux de circulation en adaptant ponctuellement les vitesses limites à l'importance du trafic.

Que le Conseil général appuie les demandes d'interdiction des poids lourds sur les RN 532 et 75, ainsi que pour celles visant à reporter le trafic des transports exceptionnels sur l'A 48.
Que, à l'occasion de l'élaboration du SCOT, le Conseil général intervienne pour que la vocation agricole des terres situées à Noyarey, de part et d'autre du futur RD 105F, soit perpétuée.

La commission permanente du Conseil général réunie le 30 septembre :
-émet, après avoir pris connaissance des observations recueillies dans le cadre de l'enquête préalable à la DUP un avis favorable à la DUP du projet
-confirme sa volonté de réaliser cette opération
-décide de prendre en compte les observations émises par le commissaire enquêteur et de lever les réserves.

Le Département s'engage donc à :
1 -solliciter le SMTC, pour l'engagement d'une étude sur les transports en commun à mettre en place dès l'ouverture de la liaison, performant entre les deux rives, en continuité et cohérence avec les lignes existantes de part et d'autre, avec, à proximité de cette ligne nouvelle, un ou des parking-relais de manière à offrir de suite aux automobilistes une alternative cohérente, avec la possibilité d'amélioration au fur et à mesure de l'accroissement de la demande.
Le président du SMTC, M. C. Bertrand, a été contacté en ce sens par courrier du Directeur général le 22 juillet 2005. Les maires des quatre communes concernées, Noyarey, St-Egrève, Sassenage et Le Fontanil ont été tenus informés.

2 -engager une campagne de comptages à l'automne 2005 puis à procéder à de nouveaux comptages après la mise en service du pont barrage immédiatement à l'ouverture puis 6mois/an après.

3 -étudier la sécurité du débouché du chemin de Pra-Paris sur la route nationale n° 532, après concertation avec le maire de la commune de Noyarey et réaliser l'aménagement adéquat.

4 -étudier les points soulevés par EDF concernant les accès et débouchés sur la voie nouvelle, afin de dégager des solutions d'aménagement sécurisés pour les mouvements du personnel EDF, en adéquation avec le volume de trafic envisagé.

5 -rencontrer le SDIS pour bien définir les contrainte d'accès aux berges de l'Isère à Noyarey et les intégrer au projet en terme de solution acceptable pour les parties concernées et la commune de Noyarey.

6 -vérifier les impacts acoustiques induits par le projet par des mesures de bruit et de vibrations sous le pont dans l'usine EDF-barrage. Au droit des habitations impactées, une fois les protections prévues réalisées, des relevés de bruit seront réalisés pour vérifier les simulations et en cas de mesures les dépassant, adapter réglementairement des protections phoniques plus efficaces.

7 -conserver les bandes cyclables inscrites dans l'échangeur A 48 n°14 Saint Egrève Nord et car elles sont empruntées, sont utiles et apportent un gain de sécurité pour les deux roues.

8 -demander au Président de la communauté d'agglomération de Grenoble Alpes Métropole d'allonger les rampes d'accès du passage cycles sous A 48 face à la rue de l'Isère pour réduire la pente et assurer la visibilité. Le Conseil général a formulé sa demande le 3 août 2005 afin que l'itinéraire cyclable suggéré par le commissaire enquêteur soit mis à l'étude et évalué financièrement.

9 -rechercher en concertation avec EDF l'emprise disponible pour la réalisation d'une aire de stationnement dont le nombre de place et les accès devront être étudiés.

10 -rechercher à aménager les abords du pont barrage qui seront propriété du Conseil général ou qui auront été utilisés temporairement pour la réalisation des travaux.
11 -élaborer et signer des conventions avec EDF de gestion et superposition de domaine public affecté aux voies vertes et à la future RD n° 105 F.

et de suivre les recommandations du commissaire enquêteur :
-en terme de maintien de la concertation avec les communes, le SDIS, EDF, la METRO, les associations diverses après la mise en service de l'ouvrage
-établir les plans de circulation et les dossiers d'exploitation sous chantier (DESC) pour les phases de travaux au débouché de l'autoroute A 48 et être en contact permanent avec les services techniques communaux, d'AREA, de la DDE pour la sécurité du chantier. Le Conseil général veillera à ce que les entreprises mandatées pour la réalisation des travaux envoient leur DICT (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux) réglementairement pour avertir les concessionnaires de réseaux des secteurs d'intervention, sous contrôle d'un coordonnateur sécurité et protection de la santé.

**ARRETE N°2006-01948 du 13 février 2006**

*Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de ESTRABLIN*

**- VU** l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995;

**- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

**- VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ;

**- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-09316 du 27 août 2003 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de ESTRABLIN ;

**- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-04682 en date du 3 mai 2005 soumettant à une enquête publique du 1er juin au 13 juillet 2005 inclus le projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de ESTRABLIN ;

- **VU** les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de ESTRABLIN ;

- **VU** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 19 mai 2005 ;

- **VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 13 juin 2005 ;

- **VU** l'avis de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois en date du 13 juin 2005 ;

-**VU** l'avis du Conseil Municipal de la commune de ESTRABLIN faisant l'objet de la délibération en date du 4 juillet 2005 ;

**- VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service EPN en date du 5 janvier 2006 ;

- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 14 septembre 2005 ;

ARTICLE 1ER : Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de ESTRABLIN annexé au présent arrêté, est approuvé ;

Le P.P.R. comprend les pièces opposables suivantes :

- le zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5000e
- un règlement

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation
- la carte des aléas

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de ESTRABLIN,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service SEER- à GRENOBLE.

ARTICLE 3 - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de ESTRABLIN aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 4 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Estrablin,
- M. le Ministre de l'Environnement,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- Mme le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de ESTRABLIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

**ARRETE N°2006-01949 du 13 février 2006**

*Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de PONT EVEQUE*

**- VU** l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995;

**- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

**- VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ;

**- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-09294 du 27 août 2003 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de PONT EVEQUE ;

**- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-04701 en date du 3 mai 2005 soumettant à une enquête publique du 1er juin au 13 juillet 2005 inclus le projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de PONT EVEQUE ;

- **VU** les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de PONT EVEQUE ;

- **VU** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 19 mai 2005 ;

- **VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 16 juin 2005 ;

**- VU** l'avis de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois en date du 13 juin 2005 ;

**- VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de PONT EVEQUE faisant l'objet de la délibération en date du 6 juillet 2005 ;

- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service EPN en date du 5 janvier 2006 ;

- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 14 septembre 2005 ;

ARTICLE 1ER : Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de PONT EVEQUE annexé au présent arrêté, est approuvé ;

Le P.P.R. comprend les pièces opposables suivantes :

- le zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5000e
- un règlement

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation
- la carte des aléas

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de PONT EVEQUE,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service SEER- à GRENOBLE.

ARTICLE 3 - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de PONT EVEQUE aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 4: copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Pont Evêque,
- M. le Ministre de l'Environnement,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- Mme le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois.

ARTICLE 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de PONT EVEQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

**ARRETE N°2006-01950 du 13 février 2006**

*Portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles sur la commune de VIENNE*

**- VU** l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995;

**- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

**- VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ;

**- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-09293 du 27 août 2003 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de VIENNE ;

**- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-04680 en date du 3 mai 2005 soumettant à une enquête publique du 1er juin au 13 juillet 2005 inclus le projet de Plan de Prévention des Risques naturels sur le territoire de la commune de VIENNE ;

- **VU** les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de VIENNE ;

-**VU** l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 19 mai 2005.;

- **VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 1er juillet 2005 ;

- **VU** l'avis favorable du Conseil Municipal de la commune de VIENNE faisant l'objet de la délibération en date du 13 juin 2005 ;

- **VU** l'avis de la Communauté de Communes du Pays Viennois en date du 16 juin 2005 ;

- **VU** l'avis technique sur les résultats de l'enquête publique de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, service EPN en date du 5 janvier 2006 ;

- **VU** le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 14 septembre 2005 ;

ARTICLE 1ER : Le Plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de VIENNE annexé au présent arrêté, est approuvé ;

Le P.P.R. comprend les pièces opposables suivantes :

- le zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5000e
- un règlement

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation
- la carte des aléas

ARTICLE 2 - Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de VIENNE,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service SEER- à GRENOBLE.

ARTICLE 3 - : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : Le DAUPHINE LIBERE et les AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE.

Il fera l'objet d'un affichage pendant une durée de 30 jours en Mairie de VIENNE aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 4 : copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Vienne,
- M. le Ministre de l'Environnement,
- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,
- Mme le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère,
- M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VIENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006-02123 du 24 février 2006**

*Prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de VIF*

**- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

**- VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR), modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

- **VU** le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de VIF approuvé par arrêt préfectoral n° 2002-07707 du 17 juillet 2002 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles après réalisation d'études fournies par la commune de VIF ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

**Article 1** – La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé le 17 Juillet 2002 est prescrite pour la commune de VIF. Elle porte principalement sur :

- La prise en compte de deux études précisant les travaux à réaliser et permettant la modification du zonage réglementaire le long de la Gresse et du ruisseau des Chèvres.

- Le changement de la caractérisation de l'aléa inondation du Drac et de la Gresse (passage de I,i en C,c)
- La mise à jour du règlement à partir du règlement type Isère

**Article 2** – Durant l'élaboration du projet de révision du PPR et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus du Conseil Municipal et la population se dérouleront de la manière suivante :

- Diffusion en mairie d'une fiche générale d'information sur les PPR ;
- Réunion de présentation sur la démarche de révision, le contenu, la procédure de la révision, aux élus de la commune, aux membres des commissions d'urbanisme et/ou d'environnement, et personnes invitées par le Maire
- A la demande du Maire, animation d'une réunion publique de présentation de la révision (généralités, spécificités de la commune) avant ou dès le début de l'enquête publique ;
- Aide éventuelle à la rédaction d'articles de presse et d'information de la population.

**Article 3**- Le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé d'instruire cette révision du PPR de Vif.

**Article 4** - Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en mairie de VIF et au siège de la Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes Métropole (Metro).

**Article 5** – Mention de ces affichages devra être insérée dans le journal Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié à :

- Madame le Maire de la commune de VIF ;
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes Métropole.

**Article 8** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président de la Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes Métropole et Madame le Maire de la commune du VIF sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

## DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

**BUDGET MODERNISATION ET COORDINATION**

Préfecture de l'Isère N° 2006 - 1739

# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

## COUR D'APPEL DE GRENOBLE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE
et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'Ordonnateurs Secondaires des Premiers Présidents et Procureurs Généraux de Cour d'appel ;

Vu l'arrêté du 5 août 2004 modifié par l'arrêté du 20 octobre 2004, portant désignation des Personnes Responsables des Marchés passés par le Ministère de la Justice ;

Vu la décision de nomination en date du 6 juillet 2000 et Monsieur SENTIS Gérard, Coordonnateur du Service Administratif Régional de la Cour d'appel de GRENOBLE ;

**DÉCIDENT**

**Article 1er :**

Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur SENTIS Gérard Coordonnateur du Service administratif régional de la Cour d'appel de GRENOBLE, afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de la qualité des Personnes Responsables des Marchés, sauf pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

**Article 2 :**

Délégation conjointe de leur signature est donnée aux chefs de greffe des juridictions du ressort de la Cour d'appel de GRENOBLE ainsi qu'aux greffiers en chef responsables de la gestion au Service administratif régional de la Cour d'appel de GRENOBLE :

- Pour l'émission des bons de commande dans le cadre de marchés à bons de commandes.
- Pour tout autre achat dans la limite de 135 000 € hors taxe, ce seuil s'appréciant annuellement, sur l'ensemble du ressort toutes juridictions confondues, par catégories homogènes de fournitures ou de services telles que définies par la nomenclature prévue à l'article 27 du Code des marchés publics dans sa rédaction du 7 mars 2001, ou par opération de travaux.

**Article 3 :**

La présente décision sera communiquée aux Chefs de juridiction et de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de GRENOBLE, ainsi qu'au Trésorier payeur général du département de l'Isère.

Elle sera affichée dans les locaux de la Cour et publiée au recueil des actes administratifs du département de la Cour.

Fait à GRENOBLE le 3 janvier 2006

Le Procureur Général,

Jean-Claude VUILLEMIN

Le Premier Président,

Charles CATTEAU

**ARRETÉ n°2005–1363 du 3 février 2006**

*Composition de la Commission Départementale de Surendettement de GRENOBLE*

**VU** la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et notamment les dispositions de l'article 2 ;

**VU** la loi n°95.125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative ;

**VU** la loi n°98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

**VU** le décret en Conseil d'Etat n° 90.175 du 2 février 1990 et notamment ses articles 1 à 6 ;

**VU** le décret n°95.660 du 9 mai 1995 modifiant le rôle des commissions départementales de surendettement ;

**VU** le décret n°99.65 du 1er février 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant certaines dispositions du titre III du livre III du code de la consommation ;

**VU** la circulaire du 24 mars 1999 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers, prise en application du titre III du livre III du code la consommation, parue au Journal Officier du 13 avril 1999 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 90.781 du 28 février 1990 modifié instituant dans le département de l'Isère une commission d'examen des situations de surendettement des familles dont le ressort territorial est constitué des arrondissements de GRENOBLE et de la TOUR DU PIN, à l'exception des cantons de CREMIEU, l'ISLE d'ABEAU, la VERPILLIERE, BOURGOIN-JALLIEU Nord et BOURGOIN-JALLIEU Sud ;

**VU** les propositions formulées par l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement le 21 mars 2005 ;

**VU** les propositions formulées par les associations familiales et de consommateurs le 2 juin 2005 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-15905 du 23 décembre 2005 fixant la composition de la Commission Départementale de Surendettement de Grenoble ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n°2005-15905 est abrogé .

**Article 2** : La composition de la commission susvisée est fixée ainsi qu'il suit :

**Membres de droit :**

- le Préfet, Président, représenté, en cas d'absence d'un membre du corps préfectoral, par M.Roland SIMON Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.
- le Trésorier Payeur Général, Vice-Président, ou son représentant : M.Georges GRANDFERRY ;

- le Directeur de la Banque de France ou son représentant ;

- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant : Mme Louise CHABERT ;

Au titre des personnalités choisies par le représentant de l'Etat dans le département ;

**SUR proposition de l'association française des établissements de crédit :**

Titulaire :

- M. Francis LEFEBVRE, assistant direction des particuliers – Crédit Lyonnais ;

Suppléant :

- M. Rodolphe BOUVARD, animateur de correspondants – banque SOFINCO ;

**SUR proposition des associations familiales et de consommateurs:**

Titulaire :

- Mme Marie-Jeanne EYMERY; représentant la Confédération de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV) ;

Suppléante :

- M. Gérard VARLOTEAUX, représentant l'OR.GE.CO

**SUR proposition du Président du Conseil Général :**

- Mme Monique BUR, Conseillère en Economie Sociale et Familiale,

**SUR proposition du 1er Président de la Cour d'Appel de Grenoble :**

- Maître Georges ROBERT, notaire honoraire ;

**Article 3** : Les membres désignés par le Préfet le sont jusqu'au 11 juillet 2006.

**Article 4** : La Commission peut entendre toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

**Article 5** : Le Secrétariat de la Commission est assuré par le représentant de la Banque de France.

**Article 6** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, et M. le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BART

**ARRETE n° 2006- 1616 du 7 février 2006**

*Délégation de signature donnée à M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE*

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 17 juin 2004 nommant M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR-du-PIN ;

**VU** le décret du 9 septembre 2004 nommant M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-12446 du 4 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er** – L'arrêté préfectoral n°2004-12446 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** - Indépendamment des attributions qui lui sont confiées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE pour signer dans le ressort de son arrondissement les décisions ci-après :

1 – REGLEMENTATION ET ADMINISTRATION GENERALE

A) - ADMINISTRATION GENERALE

1 A 1) Agréments et retraits d'agrément des gardes particuliers ;

1 A 2) Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, débits de boissons, bals, spectacles ou autres lieux publics excédant la compétence des autorisations municipales ;
1 A 3) Dérogations individuelles à l'heure réglementaire de fermeture des débits de boissons et restaurants ;
1 A 4) Fermeture administrative des débits de boissons (article L3332 -15 du code de la santé publique) ;

1 A 5) Récépissé de déclarations de liquidations commerciales, et autorisation de ventes au déballage de marchandises neuves ou d'occasion (brocantes, vide-greniers, puciers) dès lors que la superficie qui leur est consacrée dépasse 300 m² ;
1 A 6) Délivrance des autorisations de transporter les corps ou les cendres en dehors du territoire métropolitain (articles R 2213-22 et R 2213-24 du code général des collectivités territoriales) ;
1 A 7) Dérogations aux délais de crémation (article R 2213-35 du code général des collectivités territoriales) et aux délais d'inhumation (article R2213-33 du code général des collectivités territoriales) ;
1 A 8) Autorisation d'inhumation dans une propriété privée (art. L2223-9 du code général des collectivités territoriales) ;
1 A 9) Délivrance de récépissé de déclaration pour tout rassemblement festif à caractère musical ou décision d'interdiction ;

1 A 10) Arrêtés relatifs à la procédure de remembrement et à la création des commissions communales d'aménagement foncier ;

1 A 11) Récépissé de déclaration d'association type loi 1901 (création, modification, dissolution) ;

1 A 12) Organisation de loteries dans l'arrondissement ;

1 A 13) Désaffection des locaux scolaires du premier degré ;

1 A 14) Autorisations temporaires d'occupation du domaine public pour la vente ou la dégustation de produits de quelque nature que ce soit, dans l'emprise des routes nationales en dehors des agglomérations ;
1 A 15) Désignation du représentant du Préfet au Comité de la Caisse des Ecoles ;

1 A 16) Exercice des pouvoirs de police administrative après mise en demeure au maire restée sans résultat (application de l'article L 2215-1 du code général des collectivités locales) *;*

1 A 17) Titres de circulation aux personnes sans domicile fixe :

- livret spécial de circulation A

- livret spécial de circulation B

- livret de circulation

- carnet de circulation

1 A 18) Rattachement à une commune de personnes sans domicile fixe

B) - ELECTIONS

1 B 1) Désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales dans les villes et communes de plus de 10 000 habitants (article L 17, 3ème alinéa du code électoral) ;
1 B 2) Organisation des élections de la Chambre de Métiers de Vienne ;

1 B 3) Acceptation de la démission des membres de la Chambre de Métiers de Vienne ;

1 B 4) Organisation des élections de la Chambre de Commerce et d'Industrie Nord-Isère de Vienne-La Tour du Pin ;

1 B 5) Enregistrement des demandes de concours faites par les mandataires des listes des candidats aux élections municipales en ce qui concerne les communes de 2500 à 3500 habitants ;
1 B 6) Acceptation de la démission des adjoints au maire ;

1 B 7) Installation des délégations spéciales prévue par l'article L 2121-36 du code général des collectivités locales ;

*1 B 8) Réception des déclarations de candidatures prévues par les textes en vigueur en matière d'élections municipales ;*

**1 B 9) Délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints aux maires.**

C) – CIRCULATION

1 C 1) Gestion des commissions médicales et mesures administratives consécutives à un examen des commissions médicales chargées de vérifier l'aptitude à la conduite des véhicules à moteur ;
1 C 2) Arrêtés portant suspension des permis de conduire ;
1 C 3) Autorisation de courses cyclistes et pédestres sur la voie publique et récépissés de déclarations de randonnées non motorisées empruntant la voie publique ;

1 C 4) Nomination des praticiens membres des commissions médicales primaires ;

D) - CARTES GRISES

1 D 1) Certificats d'immatriculation de véhicules, certificats de situation administrative du véhicule ;

1 D 2) Signature des conventions d'habilitation des professionnels dans le cadre du dispositif « télécartegrise » ;

E) - CHASSE ET ARMES

1 E 1) Délivrance des récépissés de déclaration et des autorisations en vue de l'acquisition et de la détention des matériels, armes et munitions (décret-loi du 18 avril 1939 modifié et son décret d'application du 6 mai 1995 modifié) ;
1 E 2) Délivrance d'autorisation de détention d'armes de 4ème et 6ème catégories en vue de la dotation de la police municipale (loi n° 99-291 du 15 avril 1999) ;

1 E 3) Autorisation individuelle de port d'arme par les agents de la police municipale ;

1 E 4) Autorisation de vente de cartouches, poudre de chasse et armes de 5ème et 7ème catégories ;

1 E 5) Délivrance des récépissés de déclaration d'ouverture d'établissements permanents ou d'installations temporaires de ball-trap ;

1 E 6) Cartes européennes d'armes à feu ;

*1 E 7) Dessaisissement, remise, saisie administrative d'armes justifié par un danger grave ou immédiat ou une atteinte à l'ordre public (en application du code de la défense - livre III - régimes juridiques de défense d'application permanente).*

F) - NATIONALITE

1 F 1) Instruction, avis et transmission des demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française ;

1 F 2) Instruction et délivrance des passeports individuels et collectifs ;

1 F 3) Instruction et saisie informatique des demandes de cartes nationales d'identité ;

1 F 4) Délivrance des laissez-passer.

G) - EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE

*1 G 1) Décisions relatives à l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements prononçant des expulsions de locataires ;*

*1 G 2) Réception des assignations de l'Etat en justice (loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, modifiée, article 24) ;*

*1 G 3) Autorisation aux interdits de séjour de se rendre dans l'arrondissement (article R 131- 31 du code pénal) .*

H) – LOGEMENT

1 H 1) Attribution de logement aux fonctionnaires de l'Etat sur les contingents qui leur sont réservés dans les HLM (R 353-7 du code de la construction et de l'habitation) ;

I) – DEFENSE

1 I 1) Autorisation ou avis sur le concours de la gendarmerie ou de l'armée à des fêtes et cérémonies civiles non officielles ;

*1 I 2) Déclarations relatives aux obligations de service national souscrites en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984) ;*

J) – ETRANGERS

*1 J 1) Accueil des étrangers résidant sur Vienne, correspondances courantes et accusés réception de remise des titres ou récépissés, déclarations de communauté de vie.*

2 - ADMINISTRATION LOCALE

A - COLLECTIVITES LOCALES

2 A 1) Octroi aux collectivités locales de dérogation à l'obligation d'assurance dommages-ouvrages (articles L243-1 et R243-1 du code des assurances, loi du 4 janvier 1978 décret 86-551 du 14 mars 1986, circulaires interministérielles des 10 juin 1986 et 3 mai 1988) ;

2 A 2) Substitution au maire : dans le cas où il refuse de faire un acte prescrit par la loi (article L2122-34 du code général des collectivités territoriales) ou pour exercer des pouvoirs de la police municipale ;

2 A 3) Arrêtés de mise à l'enquête préalable à la modification des limites territoriales des communes (art. L 2112-2 du code général des collectivités territoriales ) et du transfert de leurs chefs-lieux ;

2 A 4) Arrêtés d'ouverture d'enquête de commodo et incommodo, en vue de la création, la translation ou l'agrandissement de cimetières des communes dont la population agglomérée est supérieure à 2000 habitants et la création de chambres funéraires et de crématoriums ;
- désignation des commissaires-enquêteurs chargés de ces enquêtes.

2 A 5) Arrêtés pris, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène :

autorisant la création, la translation ou l'agrandissement de cimetières et en déterminant l'assiette (art. L2223-1 du code général des collectivités territoriales)
- créant des chambres funéraires (articles L 2223-38 du code général des collectivités territoriales)
- créant des crématoriums (art. L 2223-40 du code général des collectivités territoriales)

2 A 6) Constitution et dissolution des associations syndicales autorisées ;

2 A 7) Contrôle administratif des associations foncières de remembrement ;

2 A 8) Contrôle des associations syndicales autorisées ou forcées ;

2 A 9) Récépissé de déclaration des associations syndicales libres ;

2 A 10) Conventions pour la mise en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat ;

2 A 11) Répartition intercommunale des charges des écoles (article L 212-8 du Code de l'Education) ;

2 A 12) Fixation des tarifs de cantines scolaires ;

2 A 13) Création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222-1 du code général des collectivités territoriales chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes ;
*2 A 14) Arrêtés d'attribution de subventions au titre de la Dotation Globale d'Equipement (DGE);*

*2 A 15) Certificats administratifs de paiement de subvention au titre de la DGE ;*

2 A 16) Création, modification, dissolution des établissements publics intercommunaux dont le ressort concerne uniquement l'arrondissement (articles L 5211-5 et suivants du code général des collectivités territoriales) ;

*2 A 17) Création, modification, dissolution des syndicats mixtes qui ont leur siège et leur zone d'influence dans l'arrondissement (articles L 5711-1 et L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ) ;*

*2 A 18) Cotation et paraphe des registres sur lesquels sont inscrites les délibérations et arrêtés des conseils municipaux et des conseils des établissements publics de coopération intercommunale (articles L 2121-23 et R 2121-9 du code général des collectivités locales) ;*

*2 A 19) Arbitrage des litiges dans le cadre de la procédure prévue à l'article 2 du décret n° 86-425 du 12 mars 1986, pris pour l'application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, concernant la répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes ;*

B – CONTROLE DE LEGALITE et CONTROLE BUDGETAIRE

Sont concernés les actes suivants, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes :
2 B 1) Règlement des budgets sur avis conforme des la Chambre Régionale des Comptes ;

2 B 2) Inscription d'office de dépenses obligatoires après avis de la Chambre Régionale des Comptes ;

2 B 3) Arrêtés ordonnant le mandatement d'office de dépenses obligatoires ;

2 B 4) Contrôle de l'activité de la chambre de commerce et d'industrie Nord-Isère de Vienne - La Tour du Pin

2 B 5) Contrôle de l'activité de la chambre de métiers de Vienne ;

2 B 6) Contrôle administratif et budgétaire des actes des collectivités locales soumis à l'obligation de transmission, et exercice des recours gracieux (application des articles L 2131-2 et L2131-6 du code général des collectivités territoriales)
*2 B 7) Visa des Etats 1259 et 1259 bis ;*

C – POLITIQUE DE LA VILLE

2 C 1) Signature des notifications des subventions en matière de politique de la ville ;

D - ENVIRONNEMENT

2 D 1) Réserve de l'Ile de la Platière (décret n° 86-334 du 6 Mars 1986) :

- autorisation de prélèvement d'espèces animales strictement à des fins scientifiques ;

- autorisation de ramassage des escargots, en dehors de la période d'interdiction (du 1er Avril au 30 Juin), et pour les spécimens dont la coquille a un diamètre supérieur à 3 cm., en précisant la liste des espèces, le nom des bénéficiaires, et les quantités ramassées ;

- autorisation de prélèvement d'espèces végétales, uniquement à des fins scientifiques ;

- autorisation de détruire la végétation dans le lit mineur du Rhône par des moyens mécaniques ;

- autorisation de réguler les populations animales surabondantes dans la réserve ;

- autorisation de coupes de bois, entre le 1er Mars et le 30 Juin ;

- autorisation de planter des essences autres que celles mentionnées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 90-1079 du 12 Mars 1990.

- autorisation de campement à des fins scientifiques ou de gardiennage ;

- autorisation de circulation sur le Rhône, lors des manifestations sportives exceptionnelles ;

- autorisation donnée à des scientifiques ou à des agents d'EDF d'effectuer des prélèvements d'eau et de sédiments à partir de bateaux à moteur ;

- autorisation d'utiliser la réserve à des fins publicitaires ;

E – MISSION GENERALE DE COORDINATION

2 E 1) Coordination dans le cadre du Pays de Bièvre Valloire de l'action de l'Etat en faveur du développement local et du développement urbain avec celle des collectivités territoriales et des groupements de communes compétents.

2 E 2) Animation et la coordination de l'action des services de l'Etat dans le périmètre du pays de Bièvre Valloire.

**ARTICLE 3 :** Délégation est donnée à M. Gabriel AUBERT, sous-préfet de Vienne, à l'effet de signer les actes se rapportant aux matières suivantes :

A – BUDGET DE LA SOUS-PREFECTURE

Délégation est donnée à Monsieur Gabriel AUBERT, sous-préfet, pour :

- l'engagement des dépenses de fonctionnement de la sous-préfecture ;

- les engagements juridiques (commandes, marché public…) ;

- les liquidations (constatations du service fait) ;

- les transferts de crédits entre les lignes budgétaires d'un même service dépensier, à l'exception des crédits de frais de réception ;

- les ordres de missions des agents placés sous son autorité ;

- les état de frais de déplacements pour visa de l'autorité préfectorale et *attestation* du service fait ;

- les mandatements

**ARTICLE 4 :** Délégation est donnée à M. Gabriel AUBERT, sous-préfet de Vienne, à l'effet de signer, dans le cadre de la permanence de responsabilité départementale, les actes suivants :

- Arrêtés de placement d'office des malades mentaux ;
- Arrêtés de reconduite à la frontière, fixant le pays de destination d'un ressortissant étranger, et prononçant son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;
- Arrêtés portant suspension des permis de conduire.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel AUBERT, les délégations prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront exercées, dans leur totalité, par M.Bernard LE MENN, sous-préfet de La Tour du Pin,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel AUBERT, les délégations prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront exercées par M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la Sous-Préfecture de Vienne, à l'exception des matières énumérées aux articles suivants :

1A3, 1A4, 1A8, 1A9, 1A11, 1A16, 1A17, 1B1, 1B3, 1B6, 1B7, 1C4, 1E2, 1E3, 1E7, 1G1, 1G3,

2A1, 2A2, 2A3, 2A4, 2A5, 2A6, 2A10, 2A11, 2A12, 2A13, 2A14, 2A16, 2A17, 2B1, 2B2, 2B3, 2B4, 2B5, 2B6, 2C1, 2D1

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Gabriel AUBERT et de M. Rémy DARROUX les délégations prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté seront exercées par Mme Christiane TRILLAT attachée de préfecture, secrétaire générale adjointe et par M. Alain PERRENOT, attaché de préfecture, chef du service des relations avec les collectivités locales à l'exception des matières énumérées aux articles suivants :

1A3, 1A4, 1A8, 1A9, 1A11, 1A16, 1A17, 1B1, 1B3, 1B6, 1B7, 1C4, 1E2, 1E3, 1E7, 1G1, 1G3

2A1, 2A2, 2A3, 2A4, 2A5, 2A6, 2A10, 2A11, 2A12, 2A13, 2A14, 2A16, 2A17, 2B1, 2B2, 2B3, 2B4, 2B5, 2B6, 2C1, 2D1

Délégation est donnée à Mme Christiane TRILLAT attachée de préfecture, secrétaire générale adjointe et chef du service aux usagers pour signer la correspondance courante ne portant pas décisions de principe ou instructions en ce qui concerne les affaires ressortissant de ses attributions.

Délégation est donnée à M. Alain PERRENOT, attaché de préfecture, chef du service des relations avec les collectivités locales pour signer la correspondance courante ne portant pas décisions de principe ou instructions en ce qui concerne les affaires ressortissant de ses attributions.

**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M Dominique BLAIS, de M Gilles PRIETO et de M Paul BAUDOIN, la délégation qui leur est donnée sera exercée par M Gabriel AUBERT.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Sous-Préfet de Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

**ARRETE n° 2006-1617 du 7 février 2006**

*Délégation de signature donnée à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN*

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 17 juin 2004 nommant M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

**VU** le décret du 9 septembre 2004 nommant M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-12886 du 12 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er** – L'arrêté préfectoral n° 2004-12886 susvisé est abrogé.
**ARTICLE 2** – Indépendamment des attributions qui lui sont confiées par les lois et règlements, délégation de signature est donnée à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, pour signer dans le ressort de son arrondissement les décisions ci-après :

**I - ADMINISTRATION GENERALE -**

A – REGLEMENTATION GENERALE

I.A 1) Autorisation ou avis sur le concours de la Gendarmerie ou de l'Armée à des fêtes et cérémonies civiles non officielles;
I.A 2) Agréments et retraits d'agréments des gardes particuliers (article premier de la loi du 12 avril 1982);
I.A 3) Décisions relatives à l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements prononçant des expulsions de locataires;
I.A 4) Délivrance des cartes d'identité des maires et adjoints aux maires ;
I.A 5) Avis sur les demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française et transmission des dossiers au Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et au Ministère de l'Intérieur.
I.A 6) Autorisation aux interdits de séjour de se rendre dans l'arrondissement (article 131/131 du Code Pénal);
I.A 7) Délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers
I.A 8) Fixation des tarifs des transports publics urbains de voyageurs hors de la région Ile de France
I.A 9) Délivrance des autorisations de transporter les corps ou les cendres en dehors du territoire métropolitain (art. R.2213-22 et R.2213-24 du CGCT)
I.A 10) Délivrance des dérogations aux délais de crémation (art.R.2213-35 du CGCT) et aux délais d'inhumation (article r2213-33 du CGCT)
I.A. 11) Désignation du représentant du Préfet au Comité des Caisses des écoles (décret du 12 septembre 1960);
I.A 12) Autorisation d'inhumation dans une propriété privée (art.L.2223-9 du CGCT);
I.A 13) Attribution de logements aux fonctionnaires de l'Etat sur les contingents qui leur sont réservés dans les H.L.M.
I.A 14) Arrêtés relatifs à la procédure de remembrement et à la création des Commissions Communales d'Aménagement Foncier;
I.A 15) Désaffectation des locaux scolaires du 1er degré;
I.A 16) Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, débits de boissons, bals, spectacles ou autres lieux publics excédant la compétence des autorisations municipales;
I.A 17) Fermeture administrative des débits de boissons en vertu de l'article 62 du Code des débits de boissons;
I.A 18) Autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées pour la vente ou la dégustation des produits de quelque nature que ce soit dans l'emprise des routes nationales en dehors des agglomérations;

I.A 19) Délivrance de récépissé de déclaration pour tout rassemblement festif à caractère musical ou interdiction ;
I.A 20) Certificats d'immatriculation des véhicules, certificats de situation administrative du véhicule, conventions pour les cyclomoteurs, conventions d'habilitation des professionnels dans le cadre du dispositif "télécartegrise" ;
I.A 21) Fixation des tarifs de cantines scolaires.
I.A 22) Instruction des demandes de liquidations commerciales, de ventes ou déballage de marchandises neuves ou d'occasion (brocantes, vide greniers, puciers) dès lors que la superficie qui leur est consacrée dépasse 300 m² et autorisations qui en découlent.
I.A 23) Instruction et délivrance des passeports individuels et collectifs.
B – ELECTIONS
I.B 1) Désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales dans les villes et communes de plus de 10 000 habitants (art. L.17 - 2ème alinéa du Code Electoral);
I.B 2) Enregistrement des demandes de concours faites par les mandataires des listes des candidats aux élections municipales en ce qui concerne les communes de 2500 à 3500 habitants.
I.B 3) Acceptation de la démission des Adjoints sous réserve d'en informer le Préfet;
I. B 4) Installation des délégations spéciales prévue par l'article L.2121.36 CGCT;
C – CIRCULATION
I.C 1) Nomination ou désignation des membres de la Commission de suspension des permis de conduire créée par arrêté préfectoral du 6 janvier 1976;
I.C 2) Arrêtés portant suspension des permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre;
I.C 3) Gestion des commissions médicales et mesures administratives consécutives à un examen médical ;
D – CHASSE ET ARMES
I.D 1) Délivrance des récépissés de déclaration et des autorisations en vue de l'acquisition et de la détention des matériels, armes et munitions des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories (décret-loi du 18 avril 1939 et décret d'application du 6 mai 1995);
I.D 2) Délivrance d'autorisations de détention d'armes de 4ème et 6ème catégories en vue de la dotation de la police municipale (loi n°99-291 du 15 avril 1999).
I.D 2-bis) Autorisation individuelle de port d'arme par les agents de police municipale.
I.D 3) Autorisation de vente de cartouches, poudre de chasse et armes de 5ème et 7ème catégories.
I.D.4) Délivrance des récépissés de déclaration d'ouverture d'établissements permanents ou d'installations temporaires de ball-trap.
I.D 5) Cartes européennes d'armes à feu.

**II - ADMINISTRATION LOCALE -**

A – REGLEMENTATION GENERALE
II.A 1) Octroi aux collectivités locales de dérogation à l'obligation d'assurance dommages-ouvrages (articles L. 243.1 et R.243.1 du Code des Assurances, loi du 4 Janvier 1978, décret n° 86.551 du 14 Mars 1986, circulaires interministérielles des 10 Juin 1986 et 3 Mai 1988);
II.A 2) Substitution au Maire : dans le cas où il refuse de faire un acte prescrit par la loi (art. L.2122-34 du CGCT) ou pour exercer des pouvoirs de la police municipale;
II.A 3) Arrêtés de mise à l'enquête préalable à la modification des limites territoriales des communes ;
II.A 4) Arrêté d'ouverture d'enquête de commodo et incommodo, en vue de la création, la translation ou l'agrandissement de cimetière des communes dont la population "agglomérée" est supérieure à 2000 habitants et la création de chambres funéraires et de crématoriums. Désignation des Commissaires-Enquêteurs chargés de ces enquêtes;
II.A 5) Arrêtés pris, après avis du Conseil d'Hygiène :

- autorisant la création, la translation ou l'agrandissement de cimetières et en déterminant l'assiette (art. L 2223-1 du CGCT)
- créant des chambres funéraires (articles L 2223-38 du CGCT)
- créant des crématoriums (art. L. 2223-40 du CGCT).

II.A 6) Contrôle administratif et financier des associations foncières de remembrement;
II.A 7) Contrôle administratif des associations syndicales libres, autorisées ou forcées;
II.A 8) Création, modification des statuts et dissolution des syndicats intercommunaux;
II.A 9) Création, modification des statuts et dissolution des districts et des communautés de communes;
II.A 10) Constitution et dissolution des associations syndicales autorisées, associations syndicales autorisées ou forcées
II.A 11) Associations syndicales des riverains (art. 409 du Code Rural);
II.A 12) Conventions pour la mise en oeuvre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat;
II.A 13) Arbitrage des litiges dans le cadre de la procédure prévue par l'article 2 du décret n° 86.425 du 12 mars 1986, pris pour l'application des dispositions de l'article 23 de la loi
n°83.663 du 22 Juillet 1983 modifiée, concernant la répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.
II.A 14) Commission de Surveillance du Centre de Détention de ST.QUENTIN FALLAVIER;
II.A 15) Contrôle de l'activité de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU (E.P.I.D.A.) (art. 14 du décret n° 72.27 du 10 janvier 1972);
II.A 16) Arrêtés d'attribution de subventions au titre de la Dotation Globale d'Equipement,
B - CONTROLE DE LEGALITE ET CONTROLE BUDGETAIRE –
Sont concernés les actes suivants, à l'exception de la saisine du Tribunal Administratif et de la Chambre Régionale des Comptes
II.B 1) Règlement des budgets sur avis conforme de la Chambre Régionale des Comptes;
II.B 2) Approbation du budget et des comptes de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Ville Nouvelle de l'ISLE d'ABEAU (E.P.I.D.A.);
II.B 3) Contrôle administratif des actes des collectivités locales soumis à obligation de transmission (application des articles L2131-2 et L 2131-6 du CGCT)
C – POLITIQUE DE LA VILLE
II.C 1) Signature des notifications des subventions en matière de politique de la ville ;

**III - ENVIRONNEMENT -**

III. 1) Arrêté d'ouverture d'enquête au titre des installations classées ;

III. 2) Réserve naturelle volontaire des îles du Haut-Rhône (arrêté interdépartemental n° 88-2777 des 28 juin et 1er juillet 1988)

- Présidence des séances du comité consultatif de la réserve
- Convocation des membres du comité

- Délivrance des autorisations par dérogation aux articles 7, 10, 11, 14 et 17 de l'arrêté interpréfectoral.

III.3) Réserve naturelle de l'étang du Grand-Lemps (décret n° 93-1331 du 22 décembre 1993)

- Présidence des séances du comité consultatif de la réserve
- Convocation des membres du comité
- Délivrance des autorisations par dérogation aux articles 6 § 2, 7, 10, 12, 15 et 16 du décret

III 4) Site $I_3$ de la Directive européenne " NATURA 2000 " (Etangs, coteaux et grottes de l'Isle Crémieu)

- Présidence du comité de pilotage du site
- Convocation des membres du comité.

III.5) Site $I_5$ de la Directive européenne " NATURA 2000 " (Tourbière du Grand Lemps – Chabons)

- Présidence du comité de pilotage du site
- Convocation des membres du comité.

III.6) Site $I_6$ de la Directive européenne " NATURA 2000 " (Marais alcalin de l'Ainan et Bavonne)

- Présidence du comité de pilotage du site
- Convocation des membres du comité.

**IV - <u>MISSION GENERALE DE COORDINATION</u> -**

- IV. 1) Coordination de l'action de l'Etat avec celle des collectivités territoriales et des EPCI compétents dans le cadre du processus :
  - d'achèvement de la ville nouvelle de l'ISLE D'ABEAU
  - de la préfiguration de la future agglomération du Nord Isère
  - de développement du pôle d'enseignement supérieur de l'ISLE D'ABEAU
  - de révision du SDAU de la Ville Nouvelle de l'ISLE D'ABEAU et d'élaboration du schéma de cohérence territoriale du NORD-ISERE
  - de révision du SDAU du Haut-Rhône et d'élaboration du schéma de cohérence territoriale du Haut-Rhône Dauphinois
  - de mise en œuvre des mesures d'accompagnement économique et sociale à la fermeture du surgénérateur de CREYS-MALVILLE

**V - <u>BUDGET DE LA SOUS-PREFECTURE</u>** -

Pour les dépenses de fonctionnement relevant du chapitre 37-30 article 10 du Ministère de l'Intérieur :

- les engagements juridiques (commandes)
- les liquidations (constatation du service fait)
- les transferts de crédits entre les lignes budgétaires d'un même service dépensier, à l'exception des crédits de frais de réception.
- les ordres de missions des agents placés sous votre autorité
- les états de frais de déplacements

pour visa de l'autorité préfectorale et attestation " du service fait ".

**<u>ARTICLE 3</u>** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LE MENN, la délégation prévue à l'article 2 du présent arrêté sera exercée par M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE dans sa totalité, et par Mme Muriel DUCOTTET, Secrétaire Général, Mlle Béatrice LAPEYRE, Attaché principal et Mlle Patricia DOUARE, Attaché, en ce qui concerne :

I.A 2) Agréments et retraits d'agréments des gardes particuliers

I.A 5) Avis sur les demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française ;

I.A 7) Délivrance des récépissés de revendeurs d'objets mobiliers ;

I.A 12) Autorisation d'inhumation dans une propriété privée

I.A 18) Autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées pour la vente ou la dégustation des produits de quelque nature que ce soit dans l'emprise des routes nationales en dehors des agglomérations ;

I.A 21) Fixation des tarifs de cantines scolaires ;

I.A 22) Instruction des demandes de liquidations commerciales, de ventes ou déballage de marchandises neuves ou d'occasion (brocantes, vide-greniers, puciers) dès lors que la superficie qui leur est consacrée dépasse 300 m² et autorisations qui en découlent ;

I.A 23) Instruction et délivrance des passeports individuels et collectifs.

I.B 1) Désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales dans les villes et communes de plus de 10 000 habitants;

I.C 2) Arrêtés portant suspension des permis de conduire ou interdiction de se mettre en instance en vue de l'obtention de ce titre :

I.C 3) Gestion des commissions médicales et mesures administratives consécutives à un examen médical ;

I.D 4) Délivrance des récépissés de déclaration d'ouverture d'établissements permanents ou d'installations temporaires de ball-trap ;

II.A 6) Contrôle administratif et financier des associations foncières de remembrement.;

II.A 7) Contrôle administratif des associations syndicales libres, autorisées ou forcées ;

V. Budget de la Sous-Préfecture

Pour les dépenses de fonctionnement du budget des services administratifs de la sous-préfecture

- les engagements juridiques (commandes)
- les liquidations (constatation du service fait)
- les transferts de crédits entre les lignes budgétaires d'un même service dépensier
- les ordres de missions des agents placés sous son autorité
- les états de frais de déplacements

pour visa de l'autorité préfectorale et attestation " du service fait ".

**<u>ARTICLE 4</u>** – Délégation de signature est donnée à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN, dans le cadre de la permanence de responsabilité départementale pour les matières suivantes :

- ♦ signature des arrêtés de placement d'office
- ♦ signature des arrêtés ordonnant la reconduite à la frontière, fixant le pays de destination d'un ressortissant étranger et prononçant son maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

**<u>ARTICLE 5</u> –** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Dominique BLAIS, de M. Gilles PRIETO et de M. Paul BAUDOIN la délégation qui leur est donnée sera exercée par M. Bernard LE MENN.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Sous-Préfet de LA TOUR-DU-PIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

**ARRETE n° 2006 – 1618 du 7 février 2006**

*Délégation de signature donnée à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales*

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret n° 94.1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

**VU** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 97.1185 du 19 Décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité du 1° de l'article 2 du décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2004 nommant M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-10827 du 19 septembre 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

**ARTICLE 1er** - L'arrêté préfectoral n° 2005-10827 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** – Délégation de signature est donnée à M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exception des courriers à destination des parlementaires, les décisions et mesures administratives préparatoires entrant dans les matières suivantes :

I - CONTROLE DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SANITAIRES, MEDICO-SOCIAUX ET SOCIAUX

- Contrôle de légalité :
  - des marchés passés par les établissements publics, de santé, médico-sociaux et sociaux
  - des délibérations prises par les établissements médico-sociaux et sociaux.

La saisine du Tribunal administratif et les recours gracieux ne sont pas intégrés dans le champ de la délégation de signature.

- Approbation des délibérations et des actes des établissements sociaux et médico-sociaux.
- Fixation, selon la répartition des enveloppes de crédits (reconduction et mesures nouvelles) décidée par l'autorité préfectorale, des dotations globales de financement et des tarifs des établissements médico-sociaux, sociaux et des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)
- Conventions avec les établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment les centres d'aide par le travail (CAT), les centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) et les CADA.
- Attribution de la prime de service et de responsabilité aux agents de direction des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux publics.
- Autorisation de congé des directeurs d'établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux publics.
- Agrément des directeurs et des médecins des maisons d'enfants à caractère sanitaire.
- Décisions se rapportant à :
  - l'application du statut des praticiens hospitaliers temps plein pour les décisions ne relevant pas des compétences ministérielles,
  - l'application du statut des praticiens hospitaliers temps partiel pour les décisions ne relevant pas de la compétence du Préfet de Région,
  - la nomination des praticiens hospitaliers suppléants,
  - la nomination de pharmaciens gérants des établissements publics de santé et médico sociaux publics,
  - l'ouverture et l'organisation des différents concours et examens pour certains personnels des établissements de santé publics et des établissements sociaux et médico-sociaux publics,
  - les commissions administratives paritaires Départementales
  - l'agrément des appartements de coordination thérapeutiques, désignation des consultations de dépistage anonyme gratuit.
  - l'attribution de subventions de fonctionnement aux services d'auxiliaires de vie
  - l'établissement des cartes d'invalidité, des cartes "station debout pénible", attribution de l'insigne G.I.C.

II - AIDE SOCIALE ET ACTIONS SOCIALES

Dans le cadre de la programmation budgétaire annuelle décidée par l'autorité préfectorale :

- Conventions d'objectifs avec les organismes concourant au développement social, à la lutte contre l'exclusion et menant des actions sociales en faveur de la famille, de l'enfance et des jeunes, pour l'octroi de crédits destinés à leurs interventions.
- Conventions avec les organismes concourant à l'insertion par l'économique pour l'octroi de crédits destinés à leur action.
- Exercice de la tutelle des Pupilles de l'Etat.
- Admission au bénéfice de l'aide sociale en matière d'hébergement et de réadaptation sociale et de toute autre allocation ou prestation sociale relevant de l'Etat.
- Présentation des propositions aux Commissions d'admission pour les demandes d'aide sociale relevant de la compétence de l'Etat.
- Désignation de médecins experts auprès des Commissions d'aide sociale.
- Recours devant les juridictions d'aide sociale.
- Inscriptions hypothécaires et radiations.
- RMI, dans le cadre des attributions restant dévolues à l'Etat :

- recours devant les juridictions d'aide sociale

- Tarification en matière de tutelle d'Etat, curatelle d'Etat, tutelle aux prestations sociales.
- Mise en œuvre des mesures liées au déroulement des manifestations de solidarité publique.
- C.M.U. :

- remise ou réduction du remboursement des prestations versées à tort.
- examen des demandes dérogatoires de CMU complémentaires formulées par les professions indépendantes et les exploitants agricoles.

- Ensemble des documents budgétaires et comptables relatifs au fonctionnement du Comité de Liaison et de Coordination des Services Sociaux (CLICOSS)
- Conventions financières ALT (Aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées).

III – ACTIONS DE SANTE PUBLIQUE

- Application des mesures propres à préserver la santé de l'homme notamment en matière :

- de prévention des maladies transmissibles,
- d'épidémie ou d'un autre danger pour la santé publique.

- Conventions avec les organismes menant des actions de santé publique pour l'octroi de crédits destinés à leurs interventions.
- Autorisation de sorties d'essai dans le cadre des hospitalisations d'office.
- Décision d'admission des malades en unité pour malades difficiles et de reprise en charge des patients, à la sortie.
- Autorisation donnée aux entreprises pour la délivrance d'oxygène à usage médical.

IV SANTE-ENVIRONNEMENT -

- Mise en œuvre des règles d'hygiène et mesures propres à préserver la santé de la population en la protégeant de l'exposition à des risques liés à des facteurs environnementaux.
- Gestion des risques sanitaires liés à l'eau de consommation humaine.
- Mise en œuvre du décret 2001.1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine :

- Organisation du contrôle sanitaire et des eaux de consommation humaine
- Détermination des programmes de vérification de la qualité de l'eau.
- Dérogation aux exigences de qualité concernant la distribution d'eau potable.
- Contrôle de l'entretien des réseaux et installations de distribution d'eau potable.
- Injonction en vue de la prise de mesures de protection des usagers en cas de qualité non conforme de l'eau de distribution.
- Transmission aux maires des données relatives à la qualité de l'eau.
- Gestion des interventions des hydrogéologues agréés.
- Mise en demeure, en cas de non-observation de la réglementation des activités dans l'emprise du périmètre de protection de captage.
- Autorisation de réalisation ou de modification ainsi que de prescription d'analyses complémentaires relatives à l'exploitation d'eau embouteillée et à celle de glaces alimentaires.
- Diffusion des bilans de qualité des eaux de consommation humaine aux abonnés.

- Organisation du contrôle sanitaire et gestion des risques sanitaires liés au piscines et baignades.
- Application de la réglementation relative aux eaux minérales et aux stations thermales.
- Gestion des risques sanitaires liés à l'habitat insalubre :
- Mise en œuvre des procédures relevant des articles L.1331-23, L.1331-24, L.1331-26 à L.1331-31 et L.1336-3 du Code de la Santé Publique.
- Gestion des risques sanitaires liés à l'air,
- Prévention et gestion des risques liées aux nuisances sonores,
- Fonctionnement du Conseil Départemental d'Hygiène et notification de ses délibérations.
- Information, sensibilisation formation sur les différents thèmes de santé environnementale.
- Application du Règlement Sanitaire Départemental

V - PROFESSIONS SANITAIRES ET SOCIALES

- Autorisations délivrées pour le remplacement des médecins et chirurgiens-dentistes ou le renforcement du corps médical en cas d'épidémie.

- Enregistrement des diplômes des professions médicales, paramédicales, sociales et délivrance des cartes professionnelles.
- Désignation des jurys de concours et des membres du conseil technique pour les écoles paramédicales.
- Délivrance des diplômes professionnels d'aide soignant et d'auxiliaire de puériculture.
- Délivrance des certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins dans les laboratoires ou services d'analyses de biologie médicale, ou dans les établissements de transfusion sanguine.
- Autorisation de remplacement des infirmiers libéraux
- Autorisation d'ouverture de cabinet secondaire d'infirmiers libéraux.
- Agrément des sociétés d'exercice libéral des professions paramédicales et enregistrement des sociétés civiles professionnelles d'exercice en commun des professions d'infirmière et kinésithérapeute.
- Autorisation d'exercer la profession d'aide soignant, d'auxiliaire de puériculture, d'infirmier.
- Dispense de scolarité pour les études de kinésithérapeute.
- Saisine des conseils régionaux des Ordres de médecins, et des conseils professionnels des autres professions médicales et paramédicales.
- Déclarations d'exploitation d'officines de pharmacies délivrées suite à une licence de création ou de transfert, un achat, une constitution de société de transformation de société existante .
- Autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale, modification et fermeture.
- Délivrance, suspension et retrait de l'agrément des transports sanitaires terrestres et autorisation de mise en service des véhicules.
- Tour de garde des entreprises de transports sanitaires terrestres.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, délégation de signature est donnée aux fonctionnaires suivants :

| | |
|---|---|
| M. Pierre BARRUEL, Directeur-Adjoint | délégation générale |
| M. Raphaël GLABI, Directeur-Adjoint | délégation générale |
| M. Jean-François JACQUEMET, Inspecteur hors classe | délégation générale |
| Mme Marie-Paule ROBIN, Inspecteur hors classe | délégation générale |
| Mme Dominique BRAVARD, Inspecteur Principal | délégation générale |
| Mme Agnès ALEXANDRE-BIRD, Ingénieur Hors Classe de Génie Sanitaire | délégation dans la limite des attributions du service Santé Environnement |

**ARTICLE 4** - Sur proposition de M. Jean-Charles ZANINOTTO, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et en cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées à l'article 3, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, aux fonctionnaires suivants

| | |
|---|---|
| Mme Sylvie ANDRIVOT | Conseillère Technique du Service Social |
| Mme Emmanuelle ANSANAY | Assistante Sociale |
| Mme Chantal BERGER | Assistante Sociale |
| M. Tristan BERGLEZ | Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale |
| M. Gaston BLIN | Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale |
| Mme le Docteur Isabelle BONHOMME | Médecin Inspecteur de Santé Publique |
| Mme Anne-Maëlle CANTINAT | Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale |
| Mme le Docteur Paule COFFY | Médecin vacataire chargée du secrétariat du Comité Médical et Commission de Réforme |
| Mme le Docteur Isabelle COUDIERE | Médecin Inspecteur de la Santé Publique |
| Mme Brigitte DALLARD | Secrétaire Administratif (délivrance du macaron "Grand Invalide Civil", - cartes d'invalidité et notification de décisions CDES) |
| M. Bernard DELAQUAIZE | Ingénieur d'Etudes Sanitaires |
| Mme Vittoria DEMOLIS | Secrétaire Administratif (mise à jour de la composition des équipages ambulanciers : personnel et véhicule sanitaire) |
| M. le Docteur Louis DEROUDILLE | Médecin Inspecteur de Santé Publique |
| Mme Martine DE LISLEROY | Secrétaire administratif, (COTOREP) (délivrance du macaron " Grand Invalide Civil ", cartes d'invalidité et notification des décisions COTOREP) |
| Mme Françoise JARRY | Conseillère Technique de Service Social |
| Mme le Docteur Anne-Barbara JULIAN | Médecin Inspecteur de Santé Publique |
| Mlle Chrystelle LAMAT | Ingénieur d'Etudes Sanitaires |
| Mme Maryse LEONI | Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale |
| Mme Pascale GHESQUIERE | Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale |
| Mme Véronique LEURENT | Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale |
| Mme Nicole MOLLARD | Secrétaire administratif, chargée du secrétariat de la Commission Départementale d'Aide Sociale, juridiction administrative spécialisée (contentieux de l'aide sociale, du RMI et de la CMUC, relation avec la CCAS). |

| | |
|---|---|
| Mme Joëlle MUSSAT-BOUGEAT | Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale |
| Mme Odette PERESSON | Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale |
| M. Yannick PAVAGEAU | Ingénieur d'Etudes Sanitaires |
| M. François RICHAUD | Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale |
| Mme Katy ROUSSELLE | Ingénieur d'Etudes Sanitaires |
| Mme Christiane SIBEUD | Conseillère Technique de Service Social |
| M. Patrick SINSARD | Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale |
| Mme Christiane STAUDT et Mme Christine MACREK | Secrétaires Administratifs (procès-verbaux de la Commission de Réforme) |
| Mme Chantal TRENOY | Médecin Inspecteur de Santé Publique |
| Mme Françoise VARCIN | Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale |

Dans le cas d'absence ou d'empêchement, le nom du signataire sera systématiquement indiqué.

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

Préfecture de l'Isère n° 2006-1738

# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

## COUR D'APPEL DE GRENOBLE

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE
et
LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu le Code de l'Organisation Judiciaire ;

Vu le décret n° 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences en qualité d'Ordonnateurs Secondaires des Premiers Présidents et Procureurs Généraux de Cour d'appel ;

Vu la décision de nomination en date du 6 juillet 2000 et Monsieur SENTIS Gérard, Coordonnateur du Service Administratif Régional de la Cour d'appel de GRENOBLE ;

**DÉCIDENT**

**Article 1er :**

Délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du Ministère de la Justice est donnée à Monsieur SENTIS Gérard, Coordonnateur du Service Administratif Régional de la Cour d'appel de GRENOBLE, pour les opérations de recettes et de dépenses hors investissement des juridictions du ressort de la Cour d'appel de GRENOBLE et de la dite Cour.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SENTIS Gérard, cette délégation sera exercée par Mademoiselle Anne BONIN (titre II) et Monsieur Jean-Marie PIERRON (titre III et VI)

**Article 3 :**

Monsieur le Premier Président et Monsieur le Procureur Général sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus, transmise au comptable assignataire et affichée dans les locaux de la Cour (et/ou publiée au recueil des actes administratifs du département).

Fait à GRENOBLE le 3 janvier 2006

Le Procureur Général,

Jean-Claude VUILLEMIN

Le Premier Président,

Charles CATTEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

# ARRETE n° 2006 - 01747

## portant nomination des membres de la commission sûreté des aérodromes de l'Isère

LE PREFET DE L'ISERE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile et plus particulièrement ses articles L. 213-2, R 217.1 à R 217.5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 - 01696 du 09 février 2006 portant création d'une commission sûreté des aérodromes de l'Isère ;

Sur proposition du directeur de l'aviation civile Centre-Est et des chefs de service concernés ;

ARRETE

**Article 1** : Sont nommés pour trois ans membres de la commission sûreté des aérodromes de l'Isère :

### *A- représentants de l'Etat*

- Sur proposition du directeur de l'aviation civile Centre-Est :

  M. **Daniel Zuckerman**, responsable d'exploitation de l'organisme de Grenoble-Saint Geoirs, titulaire,
  suppléé par M. **Gilles Verlucco**, chef de la circulation aérienne de Grenoble-Saint Geoirs,
  ou Monsieur **Yvon Chalayer**, chef de la circulation aérienne de Grenoble-Le-Versoud.

- Sur proposition du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Grenoble Saint Geoirs :

  Adjudant **Michel Demange**, titulaire,
  suppléé par l'adjudant **Bruno Jurion**, adjoint au commandant de brigade,
  ou le gendarme **Didier Gallezot**, de la brigade.

- Sur proposition du commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Marcellin :

  Capitaine **Richard Brette**, titulaire,
  suppléé par le lieutenant **Olivier Charpentier**, adjoint au commandant de compagnie,
  ou l'adjudant chef **Hervé GIRAUD**, de la brigade de Saint Etienne de Saint Geoirs.

- Sur proposition du directeur régional des douanes de Chambéry :

M. **Olivier Duguet**, chef divisionnaire à Grenoble, titulaire,
suppléé par Mme **Fabienne Daumas**, chef de subdivision à Chambéry,
ou M. **Serge Crouhennec,** chef de poste à Grenoble-Saint Geoirs.

***B- représentants des professions aéronautiques***

- Au titre des exploitants d'aérodrome dans l'Isère :

M. **Benoît Brunot**, directeur général de la SEAG, titulaire,
suppléé par M. **Bernard Jullien-Vieroz**, directeur d'exploitation de la SEAG,
ou par M. **Bernard Roualdes**, responsable d'exploitation de l'aérodrome de Grenoble-Le Versoud, CCI de Grenoble.

- Au titre des compagnies aériennes et autres usagers des zones réservées des aérodromes de l'Isère :

M. **Jacques Aboulin**, SEFA, titulaire,
suppléé par M. **Henri Cucherat**, aéroclub du Dauphiné,
ou par M. **Franck Alpanes**, compagnie Flowair.

- Au titre des personnels navigants des compagnies aériennes desservant les aérodromes de l'Isère :

M. **Stéphane Deselle**, titulaire, SNPL,
suppléé par Mme **Joëlle Malchulski**, SNPNC,
ou par M. **Gérard Bourgin**, SNPL.

- Au titre des autres catégories de personnel employé sur les aérodromes de l'Isère :

M. **Gilbert Laurent**, titulaire, FO, DAC-CE,
suppléé par Mme **Brigitte Poncey**, CGC, SEAG,
ou par M. Laurent **Perrot**, FO,SEFA.

**Article 2**: Le directeur de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 10 FEV. 2006

Le Préfet

Michel BART

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION

RÉFÉRENCES A RAPPELER :
DS-DDJS

# ARRETÉ N° 2006- 1973

**Délégation de signature donnée à M. Bruno BETHUNE**
**Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports**

LE PRÉFET DU DEPARTEMENT DE L'ISÈRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n°92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°97.1208 du 19 Décembre 1977 pris pour l'application à la Ministre de Jeunesse et des Sports du 1° de l'article 2 du décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 2000 nommant M. Bruno BETHUNE, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-14436 du 23 novembre 2004 donnant délégation de signature à M. Bruno BETHUNE, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports :

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## ARRETE

**Article 1er** – L'arrêté préfectoral n° 2004-14436 susvisé est abrogé.

**Article 2** – Délégation de signature est donnée à M. Bruno BETHUNE, Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports de l'Isère, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

12, PLACE DE VERDUN - B.P. 1046 - 38021 GRENOBLE CEDEX 1. - ☎ 04.76.60.34.00 - 04.76.51.03.86

1. Décision d'agrément des groupements sportifs défini par le décret n° 2002-465 du 9 avril 2002, relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
2. Décision d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire défini par le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002, relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
3. Décision d'octroi des subventions de l'Etat aux associations sportives et socio-éducatives ;
4. Décision d'octroi de subventions au profit des collectivités publiques ou privées organisatrices de centres de vacances ou de loisirs ou, d'activités socio-éducatives et sportives ;
5. Décision de fermeture d'un établissement d'éducation physique ou sportive en application de l'article L.463-5 du Code de l'Education ;
6. Récépissé de déclaration des accueils de mineurs en centres de vacances, de loisirs ou de placement de vacances au titre du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 et de l'arrêté du 10 janvier 2003.

   Décision d'opposition à l'organisation des accueils définis dans le décret n° 2002-883.
7. Injonctions, décisions d'interruption ou de fin de l'accueil de mineurs, de fermeture temporaire de locaux de centres de vacances et centres de loisirs, telles que définies dans l'article L.227-11 du Code de l'Action sociale et des familles ;
8. Autorisation de création, d'extension, de transformation de centres de vacances, de loisirs ou de placement accueillant des enfants de moins de 6 ans au titre de l'article L.2324.1 du Code de la Santé publique ;
9. Autorisation d'organiser des manifestations publiques de boxe ;
10. Signature des avis en matière d'équipements sportifs présentés à un financement du Fonds National pour le Développement du sport ;
11. Etablissement et signature des ordres de mission des agents de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports ;
12. Signature des décisions d'attribution et de dénonciation du financement des postes FONJEP ;
13. Mesure de suspension d'urgence prise à l'encontre des personnels d'encadrement des centres de vacances, de loisirs ou de placement de vacances au titre de l'article L.227-10 du Code de l'Action sociale et des familles ;
14. Mesure d'urgence d'interdiction temporaire de l'exercice de l'exercice des fonctions d'encadrement d'activités physiques et sportives en application de l'article L.463-6 du Code de l'Education ;
15. Dérogations B.N.S.S.A.

**Article 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno BETHUNE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 2 sera exercée par M. Vincent BOBO, M. Laurent RULLIER, M. Michel BUTTOLO, Madame Marie-Odile FRANCONIE et M. Nicolas VOUILLON, Inspecteurs de la Jeunesse et des Sports.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 20 FEV. 2006

Le Préfet,

Michel BART

# – II – SOUS-PRÉFECTURES

## VIENNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Sous-Préfecture de Vienne
Relation avec les collectivités locales

**ARRETE N° 2006 – 00123**

Tenue du registre des délibérations et des arrêtés
MAIRIE D'ESTRABLIN

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** l' article R 2121 -.9 du Code général des collectivités territoriales relatif à la tenue du registre des délibérations et arrêtés ;

**VU** la demande formulée par le Maire d'Estrablin en date 1er septembre 2005 en vue de d'obtenir l'autorisation de tenir le registre des délibérations et des arrêtés sous forme de feuillets autocollants ;

**VU** l' avis favorable du Directeur des services d'archives du département de l'Isère en date du 21 septembre 2005

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** - L' autorisation de tenir le registre des délibérations sous forme de feuillets autocollants est accordée au Maire d'Estrablin sous réserve des précisions suivantes :
-les registres à feuillets autocollants seront cotés et paraphés par les services de la Sous-Préfecture,
-la rédaction des délibérations devra nécessiter l'utilisation d'une encre permanente.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère , le Sous-Préfet de VIENNE, le Directeur des archives départementales de l'Isère et le Maire d'Estrablin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère .

GRENOBLE , le 16 DEC. 2005

LE PREFET

**ARRETE N° 2006-01697 du 8 février 2006**

*Portant sur l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20, et L. 5214-16,

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a allongé le délai d'une année supplémentaire, concernant l'intérêt communautaire, jusqu'au 18 août 2006 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 61-2349 du 14 juin 1961 portant création du district de La Côte Saint-André ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 62-1957 du 2 mai 1962 en modifiant l'article 4 (compétences) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 65-4416 du 21 septembre 1965 en modifiant l'article 5 (représentation) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 66-5356 du 8 mars 1966 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Siméon-de-Bressieux, La Frette et Brezins.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-3160 du 23 avril 1970 portant adhésion au district du syndicat intercommunal des eaux de Faramans, Pajay, Pénol ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-6612 du 14 septembre 1982 portant modification de la représentation de la commune de Brezins ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°83 759 du 11 février 1983 en modifiant l'article 5 (représentation) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-5122 du 21 septembre 1993 autorisant l'adhésion de la commune de Longechenal au district ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 94-3697 bis du 1er juillet 1994 en modifiant l'article 4 (compétences) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 95-3322 du 8 juin 1995 en modifiant l'article 3 (siège) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-9933 du 26 novembre 2001 transformant le District de la Côte Saint-André en communauté de communes du "Pays de Bièvre-Liers",

**VU** les délibérations du conseil communautaire en date 11 juillet 2005 portant sur l'intérêt communautaire en matière d'Aménagement de l'espace, de développement économique, d'équipement du territoire et de logement et habitat ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux de :

| | Délibérations |
|---|---|
| ARZAY | 13/09/2005 |
| BALBINS | 22/09/2005 |
| BREZINS | 14/09/2005 |
| CHAMPIER | 23/09/2005 |
| LA COTE ST-ANDRE | 13/12/2005 |
| FARAMANS | 30/09/2005 |
| GILLONNAY | 11/10/2005 |
| LONGECHENAL | 30/09/2005 |
| MOTTIER (le) | 7/09/2005 |
| NANTOIN | 22/09/2005 |
| ORNACIEUX | 02/09/2005 |
| PAJAY | 16/09/2005 |
| PENOL | 17/10/2005 |
| SAINT HILAIRE DE LA COTE | 11/10/2005 |
| SARDIEU | 07/09/2005 |
| SEMONS | 17/10/2005 |

**CONSIDERANT** que les communes de Bossieu, Commelle, La Frette et St-Siméon de Bressieux n'ont pas délibéré, mais que leur avis est réputé favorable aux termes d'un délai de 3 mois suivant leur saisine ;

**CONSIDERANT** que les communes se sont prononcées à la majorité qualifiée en faveur de ces modifications statutaires ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-12446 du 4 octobre 2004 donnant délégation de signature à M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de Vienne,

ARTICLE 1

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2001-9933 du 26 novembre 2001 est rédigé comme suit (les modifications et les rajouts figurant en italiques).

« La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

**I. Compétences adoptées en application de l'article L. 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales**

1° Développement économique ;

*Mise en œuvre des actions de développement économique et touristique d'intérêt communautaire.*

- ***Axe Economique***

Initiative, création, réalisation et aménagement de toutes zones d'activités économiques de plus de 1 hectare ou dont le potentiel constructible est égal ou supérieur à 3 lots au regard des possibilités d'urbanisation ouvertes par le Plan Local d'Urbanisme de chaque commune (mise en œuvre de procédure : type ZAC, lotissement, …).

*Les actions de développement économique d'intérêt communautaire s'appliquent à :*

*- les études actions et interventions concernant simultanément plusieurs communes de la Communauté de communes et notamment les actions collectives en matière commerciale et artisanale*

*- l'animation, la promotion du territoire et de ses entreprises*

*- les interventions pour conforter et dynamiser le tissu économique en vue de garantir et développer l'emploi au moyen d'aides aux entreprises, attribuées en fonction des dispositifs en vigueur, dès lors qu'il s'agit d'un enjeu fort pour le territoire communautaire*

*- la construction, la gestion d'ateliers relais, de pépinières et d'hôtel d'entreprises ou plus généralement de locaux locatifs venant en complément des sites communautaires existants :*

- zone du Rival Marguetière sur les communes de la Côte Saint André et de Saint Siméon de Bressieux,
- Pépinière d'entreprises à La Frette,
- ZA Genin sur la commune de Nantoin,
- Z.A. de Pajay,
- Locaux locatifs à Gillonnay (T.S.R.)
- Base de Loisirs des Eydoches
- *A Semons (ex DEL TOUR)*

*- le Centre Régional d'Abattage : l'aménagement et la gestion des Abattoirs communautaires ou d'infrastructure de même finalité, s'y substituant ou les complétant.*

- ***Axe touristique***

*Sont à considérer d'intérêt communautaire :*

*- les actions d'animation, de valorisation et de promotion du territoire visant au renforcement de son attractivité dans le domaine touristique et patrimonial ; cela passe notamment par :*

- *le soutien à l'Office de Tourisme du Pays de Bièvre-Liers*
- *La gestion et la valorisation du patrimoine naturel et bâti situé sur l'espace nature et loisirs des Eydoches à Faramans*
- *La gestion et la valorisation des étangs placés sous la responsabilité de la Communauté de communes*

2° Aménagement de l'espace

Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de secteur

- ***Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire***

*Sont d'intérêt communautaire, les études, la réalisation et la gestion des Z.A.C. répondant aux compétences économiques de la Communauté de communes*

L'administration du droit des sols au travers des Plans Locaux d'Urbanisme ou cartes communales reste de la stricte compétence des communes.

3° En matière de logement

*Sont à considérer d'intérêt communautaire :*

*- les actions découlant de la mise en œuvre du programme local de l'Habitat (P.L.H. communautaire) et de tout document venant le compléter, à savoir :*

- *la création et l'animation du Comité Local de l'Habitat,*
- *l'accompagnement à la mise en place de réserves foncières nécessaires à la réalisation d'opérations d'ensemble, initiées par les communes, répondant à un objectif de mixité sociale,*
- *le soutien à la création d'opérations d'habitat comprenant à minima 20 % d'habitat locatif social,*
- *les études visant à assurer la mise en place d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat en vue d'encourager la création de logements conventionnées dans le parc privé,*
- *la conduite de projets de requalification urbaine, patrimoniale et sociale de quartiers de logements locatifs sociaux, en partenariat avec les bailleurs sociaux*
- *le renforcement des dispositifs d'information sur le logement*
- *l'administration du patrimoine constitué par le District, ainsi que la réalisation de logements venant compléter des opérations d'aménagement d'enjeu communautaire ; cette compétence qui peut s'exercer, soit directement par la Communauté de communes, soit par l'intermédiaire de personnes morales de droit public ou privé, comprend la passation de tout acte nécessaire à la constitution, la conservation et à la gestion locative des biens.*

4° En matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménagers et assimilés :

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés y compris les opérations de tri sélectif et de déchetteries

**II. Autres compétences**

**1° Protection de l'environnement** :

**a) Eau potable**

- L'ensemble des actions, investissements et services ressortant de la compétence Eau Potable.

**b) Assainissement**

- L'ensemble des actions, investissements et services ressortant de la compétence Assainissement

Cette compétence exclut l'assainissement pluvial dont la responsabilité relève du domaine d'attribution des communes. Des conventions spécifiques seront mises en place pour déterminer les régimes d'intervention en présence de collecteurs unitaires.

**2° Emploi, affaires sociales**

**En matière d'Emploi, d'Insertion et d'Animation**

**a) Maison des Services Publics**

Aménagement, entretien, gestion et coordination de cet équipement ou de toute action complémentaire à créer relevant de la même vocation

**b) en matière de Petite Enfance, Enfance et Jeunesse**

La Communauté de communes est porteuse des dispositifs contractuels dans les domaines de la Petite Enfance, Enfance et Jeunesse et ceci à plusieurs titres :

- Pour réaliser les études et démarches visant à promouvoir et coordonner des actions intercommunales
- En tant que maître d'ouvrage et gestionnaire des services et équipements d'intérêt communautaire qu'ils soient :
  - existants ou appelés à les compléter voire à s'y substituer (Centre Aéré de la Galabourdine notamment)
  - à mettre en place à l'échelle communautaire, après transfert de gestion ou création (Relais d'Assistances Maternelles notamment).
- En tant que maître d'ouvrage délégué et prestataire de services ; la Communauté de communes agissant pour le compte et au nom des communes. Ces dernières pouvant intervenir individuellement ou par association.

**c) Politique en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, à savoir :**

- Etudes préparatoires à la mise en œuvre d'une politique visant à l'intégration sociale,
- Coordination des actions à l'échelle communautaire,
- Mise en place de nouveaux services répondant aux objectifs pré-cités.

3° Services publics et sécurité

**En matière de Défense, Incendie et de Secours**

- Gestion du service communautaire d'Incendie et de Secours dans le cadre de la loi du 03/09/1996 relative aux services d'Incendie et de Secours

4° Equipement du territoire

**a) En matière d'Equipements publics**

- Toute opération visant à la construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, sociaux, éducatifs ***et de sécurité publique*** d'intérêt communautaire

- Réalisation et gestion d'un équipement permettant les opérations funéraires de Crémation.

L'intérêt communautaire s'applique aux équipements programmés, construits et gérés par la Communauté de communes ***ou sous son contrôle*** *:* ces 3 éléments étant indissociables.

Les équipements concernés bénéficient à l'ensemble des habitants du territoire dans des conditions identiques d'accès.

**b) En matière d'Affaires Scolaires**

Toute opération, aménagement et construction d'équipement scolaire concernant l'enseignement primaire, du second degré ou de l'enseignement supérieur d'intérêt communautaire dans les limites des attributions susceptibles, légalement, d'être déléguées par les communes à la communauté.

**c) En matière d'Animation du Territoire**

Mettre en réseau les acteurs culturels du territoire afin d'apporter une aide au développement de l'animation culturelle des Communes.

*Organiser et / ou coordonner des manifestations culturelles intéressant l'ensemble du territoire.*

**Autres compétences exercées sous la forme de prestations de services au sens de l'article L. 5211.56 du Code Général des Collectivités Territoriales**

- Mise en place de groupement d'achat ou de coordination de commande publique pour le compte des communes
- Etudes et actions en faveur des nouvelles technologies de l'information et de la communication auprès des communes
- Etude, réalisation ou gestion d'équipement et mise à disposition de personnel au profit des communes. »

**ARTICLE 2** :

Les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Bièvre-Liers sont modifiés en conséquence.

**ARTICLE 3** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le président de la communauté de communes du Pays de Bièvre-Liers, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont les copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne.

P/LE PREFET,
et par Délégation,
LE SOUS-PRÉFET ,
Gabriel AUBERT

# – III – SERVICES DE L'ÉTAT

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**PREFECTURE DE L'ISERE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Licence de transfert
d'officine de pharmacie n° 811

A R R E T E n° 2006-00045

Le Préfet du département de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-9 et R.5125-10,

**VU** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

**VU** la demande présentée en date du 13 septembre 2005 par Monsieur BENOIT Marc, pharmacien, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine exploitée actuellement à VIZILLE- 13, rue Général de Gaulle,

**VU** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 27 octobre 2005,

**VU** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère, en date du 14 novembre 2005,

**VU** l'avis du Syndicat National des Pharmaciens (U.N.P.F.), en date du 22 octobre 2005,

**VU** l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie, sur la conformité des locaux, en date du 13 octobre 2005,

**CONSIDERANT** que le local proposé remplit les conditions minimales d'installation telles que prévues aux articles R.5125-9 et R.5125-10 du code de la santé publique,

.../...

- 2 -

**CONSIDERANT** la vétusté, l'exiguïté et l'insuffisance d'accessibilité des locaux de l'actuelle officine,

**CONSIDERANT** que la qualité du service pharmaceutique rendu à la population s'en trouve améliorée,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le n° 811 pour le transfert à VIZILLE- chemin du bois de Cornage, lieudit « La Racca ».

**ARTICLE 2** - Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

**ARTICLE 3 –** A compter du jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du 11 août 1988 portant licence n° 653 sera annulé et remplacé par le présent acte administratif.

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé,

ou

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE,

**ARTICLE 5** - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT à GRENOBLE, le 13 JAN. 2006

LE PREFET,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n° 2006 - 01967
**Portant modification d'agrément**
**d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres**

**Le Préfet de l'Isère**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

**VU** la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

**VU** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-07101 modifié du 27 juin 2002 portant agrément sous le n° 38.2002.179 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L Mikaël DURAND gérée par M. Mikaël DURAND,

**VU** le courrier de M. Mikaël DURAND, en date du 12 janvier 2006, sollicitant la transformation d'une autorisation pour la mise en service d'un véhicule de transport sanitaire de catégorie ambulance en véhicule sanitaire léger sur le site de son établissement secondaire de VIRIEU SUR BOURBRE,

**VU** la conformité des pièces du dossier,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005 – 1618 du 7 février 2006 portant délégation de signature,

**CONSIDERANT** que le secteur duquel dépend l'établissement secondaire de VIRIEU SUR BOURBRE (secteur 7 LE VOIRONNAIS) dispose d'un nombre de véhicules ambulances supérieur au nombre de véhicules sanitaires légers,

Que la satisfaction des besoins sanitaires de la population n'est pas remise en cause par cette modification,

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-07101 modifié du 27 juin 2002 portant agrément sous le n° 38.2002.179 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L Mikaël DURAND gérée par M. Mikaël DURAND est modifié comme suit (pour tenir compte de la transformation d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transport sanitaire de catégorie

« Etablissement principal :
Enseigne AMBULANCE ABRESIENNE
48, rue Gambetta
38490 - LES ABRETS

Ambulance

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| RENAULT | FLADA6 | 810 | BZZ | 38 |

Véhicules sanitaires légers

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| CITROEN | MCT5202M4617 | 805 | CBD | 38 |
| CITROEN | MCT5202Mj913 | 952 | CLJ | 38 |

Etablissements secondaires :

Enseigne : AMBULANCE DE VIRIEU
Place Henri Clavel
38730 – VIRIEU SUR BOURBRE

Ambulance

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| VOLKSWAGEN | 70AZACVK | 401 | BPR | 38 |

Véhicules sanitaires légers

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| CITROEN | MCT5302MJ913 | 770 | CHA | 38 |

**Nouveau véhicule sanitaire léger**

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **CITROEN** | **MCT5202A9185** | **786** | **AYQ** | **38** |

Enseigne : Ambulances DAUPHINOISES
23 rue Aristide BRIAND
38110 LA TOUR DU PIN

**Ambulance**

| | | | |
|---|---|---|---|
| VOLKSWAGEN | 8469 | WW | 38 " |

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : M. le sous préfet, directeur de cabinet de la préfecture et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et dont copie sera adressée au gérant de l 'entreprise, au SAMU 38 et à la CPAM de GRENOBLE.

Fait à GRENOBLE, le 16 février 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

Jean Charles ZANINOTTO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTAL DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE n° 2006- 01968

**Portant modification d'agrément**
**d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres**

**Le Préfet de l'Isère**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

**VU** la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

**VU** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000 – 4426 modifié du 27 juin 2000, portant agrément sous le n° 38.2000.171 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES de CREMIEU S.A.R.L,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003 – 9531 modifié du 3 septembre 2003, portant agrément sous le n° 38.2003.182 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L SUTAD,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-04475 du 26 avril 2005 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres,

**VU** la décision en date du 26 avril 2005 du tribunal de commerce de VIENNE portant sur la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise privée de transports sanitaire SIREN CROSS France gérée par M. LE LOUARN, agréée par l'arrêté préfectoral n° 85 – 3025 modifié du 24 juin 1985, sous le n° 38.77.37,

**VU** le certificat d'adjudication établi par maître GONDRAN, commissaire priseur, en date du 24 octobre 2005 portant sur l'achat des véhicules autorisés appartenant à la société ci-dessus référencée (deux ambulances et quatre véhicules sanitaires légers) aux enchères publiques par l'entreprise AMBULANCES DE CREMIEU,

**VU** l'acte de vente en date du 20 novembre 2005 portant sur la cession de deux véhicules sanitaires légers autorisés et d'une ambulance provenant de la liquidation ci dessus référencée, au bénéfice de la société SARL SUTAD,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005 – 1618 du 7 février 2006 portant délégation de signature,

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003 – 9531 modifié du 3 septembre 2003, portant agrément sous le n° 38.2003.182 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres S.A.R.L SUTAD est modifié comme suit pour tenir compte du rachat de deux véhicules sanitaires légers autorisés et d'un véhicule sanitaire autorisé de catégorie ambulance :

Véhicules déjà autorisés :

**Ambulances :**

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| CITROEN | YAWC | 476 | AMM | 38 |
| OPEL | F7ADA6MOD | 890 | CBK | 38 |

**Véhicules sanitaires légers**

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| PEUGEOT | MPE5302AN688 | 338 | BYS | 38 |
| PEUGEOT | MPE5302AN688 | 724 | BYZ | 38 |
| CITROEN | MCT5203LS50138 | 383 | BQW | 38 |

**Nouvelle autorisation catégorie ambulance :**

| | | |
|---|---|---|
| **OPEL** | **WOLF7ADA65V651678** | **235 CNM 38** |

**Nouveaux véhicules sanitaires légers :**

| | | |
|---|---|---|
| **CITROEN** | **VF7RC9HZC76717530** | **406 CNH 38** |
| **CITROEN** | **VF7RC9HZC76681942** | **299 CKY 38** |

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 – GRENOBLE CEDEX) dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Le directeur de cabinet de la Préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère et dont copie sera adressée aux gérants de l 'entreprise, au SAMU 38 et à la CPAM de GRENOBLE.

Fait à GRENOBLE, le 23 février 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,

Jean Charles ZANINOTTO

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**PREFECTURE DE L'ISERE**
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l Ordre National du Mérite

**CONSEIL GENERAL DE L'ISERE**
DIRECTION DE LA SANTE
ET DE L'AUTONOMIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE L'ISERE

# A R R E T E E : N° 2006-01831
**D : N° 2006-769**
**Modifiant l'arrêté d'autorisation de création**
**d'une maison de retraite de type EHPAD "Les Ombrages" à MEYLAN**

**VU** le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** la demande présentée par la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité en vue de la création d'une maison de retraite de type EHAPD "Les Ombrages" à MEYLAN d'une capacité de quatre vingt lits dont cinq d'hébergement temporaire et cinq places d'accueil de jour ;

**VU** l'avis favorable émis par la section sociale du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale dans sa séance du 3 décembre 2004 ;

**VU** l'arrêté n° E:2005-13912/D:2005-7305 du 30 novembre 2005 autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD "Les Ombrages" à MEYLAN ;

**CONSIDERANT** la qualité du projet et les besoins auxquels il répond ;

**CONSIDERANT** que les moyens financiers nécessaires identifiés sur l'enveloppe médico-sociale personnes âgées permettent la réalisation de la maison de retraite EHPAD "Les Ombrages" à MEYLAN gérée par La Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité sont disponibles sous réserve de la vérification de sa conformité au projet déposé ;

**SUR** proposition du directeur général des services du département de l'Isère et du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

/...

2

**Arrêtent**

**ARTICLE 1er** – L'article 1er de l'arrêté n° E:2005-13912/D:2005-7305 du 30 novembre 2005 autorisant la création d'une maison de retraite de type EHPAD "Les Ombrages" à MEYLAN susvisé est modifié comme suit :

L'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour une durée de quinze ans, à compter du 23 novembre 2005, à la Fondation Caisse d'Epargne pour la Solidarité, en vue de la création d'une maison de retraite de type EHPAD "Les Ombrages" à MEYLAN d'une capacité de :

- 75 lits d'hébergement permanent
- 5 lits d'hébergement temporaire
- 5 places d'accueil de jour.

**ARTICLE 2** - L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté et sous réserve du résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 3** – La structure visée ci-dessus est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : en cours de création
- Code catégorie : 200 (maison de retraite)
- Code discipline : 924 (accueil en maison de retraite)
- Code clientèle : 711 (personnes âgées autonomes, semi-autonomes et non autonomes)
- Code de fonctionnement : 21 (accueil de jour)
- Code statut : 63 (fondation)
- Code tarification : 21 (tarification mixte Préfet et Président du Conseil général).

**ARTICLE 4** – Le présent arrêté ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif – Place de Verdun à GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

3

**ARTICLE 6** – Le président du Conseil général et le secrétaire général de la préfecture de l'Isère sont chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 15 FEV. 2006

Le Préfet

Michel BART

Le Président du Conseil général

André VALLINI

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Association foncière de remembrement
Commune de BALBINS

ARRETE N° 2006-00872

**PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE BALBINS**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L 123-9, L 133-1 à L 133-6 du Titre II et l'article R 133-9 du Titre III du livre 1er (nouveau) du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-5493 du 26 juillet 1982 créant l'Association foncière de remembrement dans la commune de BALBINS ;

VU les délibérations du Bureau de l'Association foncière de remembrement en date des 5 octobre 1987 et 14 mars 2005 ;

VU les délibérations du Conseil municipal de BALBINS en date des 9 octobre 1987 et 22 juin 2005 ;

VU la délibération du Conseil municipal de LA COTE SAINT ANDRE en date du 7 septembre 2005 ;

VU l'acte notarié du 10 octobre 1988 relatif à la cession d'une partie des biens de l'Association foncière à la commune de BALBINS, acte enregistré à la Conservation des Hypothèques de VIENNE le 21 octobre 1988 ;

VU l'acte administratif du 7 novembre 2005 relatif à la cession des biens de l'Association foncière à la commune de BALBINS (solde de ses biens sur le territoire communal), acte enregistré à la Conservation des Hypothèques de VIENNE le 24 novembre 2005 ;

VU l'acte administratif du 7 novembre 2005 relatif à la cession des biens de l'Association foncière à la commune de LA COTE SAINT ANDRE (biens concernant son territoire), acte enregistré à la Conservation des Hypothèques de VIENNE le 24 novembre 2005 ;

VU l'avis du Directeur des services fiscaux de l'Isère en date du 10 octobre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-00438 en date du 11 janvier 2006 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'Association avait été créée est épuisé ;

CONSIDERANT que l'Association est libre de tout endettement ;

ARRETE

**Article 1**

L'Association foncière de remembrement de BALBINS est dissoute à compter du 15 février 2006.

...

**Article 2**

Il sera transféré au compte de la commune de BALBINS le versement résultant du bilan de clôture définitive ainsi que les parts sociales de l'Association foncière.

**Article 3**

Le Bureau de l'Association reste compétant pour délibérer sur l'adoption du dernier compte administratif et compte de gestion, cette adoption mettra fin au mandat du Bureau.

**Article 4**

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Président de l'Association foncière de remembrement de BALBINS et M. le Maire de BALBINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie de BALBINS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 1er février 2006

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Yves TACHKER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Association foncière de remembrement « La Plaine »
Commune de FARAMANS

ARRETE N° 2006-01276

**PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT « LA PLAINE » (FARAMANS)**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L 123-9, L 133-1 à L 133-6 du Titre II et l'article R 133-9 du Titre III du livre 1er (nouveau) du code rural ;

VU la délibération du Bureau de l'Association foncière de remembrement de « La Plaine » du 21 juin 2002 relative à la cession de ses biens aux communes de FARAMANS , PENOL et PAJAY ;

VU les délibérations des Conseils municipaux de FARAMANS, PAJAY et PENOL en dates respectives des 28 juin 2002, 6 septembre 2002 et 3 octobre 2002 acceptant la cession des biens de l'Association foncière aux communes ;

VU les actes de cession des biens de l'Association foncière aux communes établis en date du 1er août 2003 et enregistrés à la Conservation des Hypothèques de VIENNE le 26 septembre 2003 ;

VU la délibération du Bureau de l'Association foncière de remembrement en date du 16 juin 2005 demandant la dissolution de l'Association et décidant le transfert de sa trésorerie à la commune de FARAMANS ;

VU la délibération du Conseil municipal de FARAMANS en date du 30 septembre 2005 acceptant le transfert de la trésorerie de l'Association sur le compte de la commune ;

VU l'avis du Directeur des services fiscaux de l'Isère en date du 24 janvier 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-00438 en date du 11 janvier 2006 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'Association avait été créée est épuisé ;

CONSIDERANT que l'Association est libre de tout endettement ;

ARRETE

**Article 1**

L'Association foncière de remembrement de « La Plaine » sur la commune de FARAMANS est dissoute à compter du 15 février 2006.

...

**Article 2**

Il sera transféré au compte de la commune de FARAMANS le versement résultant du bilan de clôture définitive ainsi que les parts sociales de l'Association foncière.

**Article 3**

Le Bureau de l'Association foncière reste compétent pour délibérer sur l'adoption du dernier compte administratif et de gestion ; cette adoption mettra fin au mandat du Bureau.

**Article 4**

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Président de l'Association foncière de remembrement de « La Plaine » sur la commune de FARAMANS et M. le Maire de FARAMANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie de FARAMANS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 2 février 2006

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Yves TACHKER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

Association foncière de remembrement
Commune de SAINT QUENTIN FALLAVIER

ARRETE N° 2006-01947

**PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAINT QUENTIN FALLAVIER**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L 123-9, L 133-1 à L 133-6 du Titre II et l'article R 133-9 du Titre III du livre 1er (nouveau) du code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-4923 du 17 octobre 1990 portant création de l'Association foncière de remembrement de SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU la délibération du 15 juin 1998 du Bureau de l'Association foncière de remembrement relative à sa demande de dissolution et le transfert de ses biens et de sa trésorerie à la commune de SAINT QUENTIN FALLAVIER ;

VU la délibération du 22 juin 1998 du Conseil municipal de SAINT QUENTIN FALLAVIER acceptant les biens de l'Association foncière et le transfert de sa trésorerie ;

VU l'avis du Directeur des Services fiscaux de l'Isère en date du 8 septembre 1998 sur la demande de dissolution ;

VU l'acte notarié en date du 18 juillet 2001 relatif au transfert des biens de l'Association foncière à la commune enregistré le 24 juillet 2001 à la Conservation des Hypothèques de VIENNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-00438 en date du 11 janvier 2006 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'Association avait été créée est épuisé ;

CONSIDERANT que l'Association est libre de tout endettement ;

ARRETE

**Article 1**

L'Association foncière de remembrement de SAINT QUENTIN FALLAVIER est dissoute à compter du 15 mars 2006.

**Article 2**

Il sera transféré au compte de la commune de SAINT QUENTIN FALLAVIER le versement résultant du bilan de clôture définitive ainsi que les parts sociales de l'Association foncière.

**Article 3**

Le Bureau de l'Association reste compétent pour délibérer sur l'adoption du dernier compte administratif et compte de gestion, cette adoption mettra fin au mandat du Bureau.

...

**Article 4**

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Président de l'Association foncière de remembrement de SAINT QUENTIN FALLAVIER et M. le Maire de SAINT QUENTIN FALLAVIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT QUENTIN FALLAVIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 27 février 2006

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Yves TACHKER

REPUBLIQUE FRANCAISE

**N° d'O.P: 38 01 2052**

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

## ARRÊTE

**Portant transfert et extension de zone de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur de l'élevage bovin**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE**

Vu le Livre V du titre V du code rural et notamment les articles L 551 et R 551 ;

Vu les dispositions des points 1-2, 2-1, 2-3, 2-4, 3, 4-2 8 et 9 du titre I de la deuxième partie de la circulaire DPEI/SDVOF/C2000-4055 du 28 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté du 18 mai 2004 portant reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur de l'élevage bovin de la société d'intérêt collectif agricole « DAUPHIDROM » ;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 31 janvier 2006,

## ARRÊTE :

**ARTICLE PREMIER**

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur de l'élevage bovin de la société d'intérêt collectif agricole « DAUPHIDROM », dont le siège social est situé à Marcilloles (Isère), est transférée à la société coopérative agricole « DAUPHIDROM » et étendue, à compter du 1er février 2006, sur la zone suivante :

- le département de la Savoie ;
- le département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE DEUX**

Le directeur des Politiques Economique et Internationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 FEV. 2006

Pour le Ministre et par délégation
par empêchement du Directeur des Politiques
Economiques et internationale
Le Sous-Directeur de la qualité, de l'organisation
économique et des entreprises

**Philippe Mérillon**

## DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ORIGINAL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

D.S.F. / IIIème DIV.

# ARRETE N°2006-01152

Ouverture des opérations de remaniement cadastral sur la commune de MENS

**LE PREFET DE L'ISERE,**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 19 décembre 1892 ;
Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;
Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
Sur la proposition du Directeur des Services fiscaux,

## ARRETE :

**Article 1er** – Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de MENS à compter du 6 février 2006.
L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux de l'Isère.

**Article 2** – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

**Article 3** – Les dispositions de l'article 257 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4** – Le texte du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune de MENS et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux de remaniement devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5** – Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble , le 02 FEV. 2006

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique BLAIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

D.S.F. / III EME DIV.

# ARRETE N°2005-13577

modifiant l'arrêté préfectoral n° 93-626 du 9 février 1993 portant affectation définitive à divers ministères d'un ensemble immobilier domanial sis à GRENOBLE, rue Joseph Chanrion numéro 1, dénommé cité administrative Dode.

**LE PREFET DE L'ISERE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**OFFICIER DE L'ORDRE DU NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code du Domaine de l'Etat et notamment ses articles R* 81 à R* 89 ;

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, notamment ses articles 15 et 17 ;

**VU** le décret n° 82.390 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République, de région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, en qualité de Préfet de l'Isère ;

**VU** l'avis du Directeur des Services Fiscaux de l'Isère ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** Sont affectés à titre définitif aux ministères désignés à l'article 2, dans les conditions fixées audit article et avec le droit d'usage des parties communes qui leur est attaché, les lots de parties privatives de l'ensemble immobilier domanial sis à GRENOBLE (Isère), rue Joseph Chanrion, numéro 1, cadastré section BX N° 12, 20, 27, 28 et 29 pour une superficie totale de 29 560 m2, tels que lesdits lots figurent identifiés à l'état descriptif de division annexé au présent arrêté répartis par groupes compte tenu de la nature et de la destination objective des biens sur la base de la nomenclature suivante reprise au règlement de coaffectation :

- groupe 1 : bureaux et logements de fonction(autres que celui du gardien) ;
- groupe 2 : salles de conférence, de réunions ou de cours ;
- groupe 3 : salles d'archives, locaux de stockage ou de réserve ;
- groupe 4 : locaux d'hygiène ;
- groupe 5 : halls, couloirs, entrées, dégagements ;
- groupe 6 : garages et emplacements de stationnement couverts ;
- groupe 7 : autres emplacements de stationnement et espaces extérieurs.

**ARTICLE 2** : L'affectation visée à l'article 1 intervient comme suit :

**Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie - Direction Générale des Impôts**

| N° | Groupe | Description sommaire | Surface | Cumul |
|---|---|---|---|---|
| 1005 | 1 | bureau | 58,13 | |
| 1006 | 1 | bureau | 42,34 | |
| 1006 bis | 1 | bureau | 15,96 | |
| 1006 ter | 1 | bureau | 29,59 | |
| 1007 | 1 | bureau | 27,52 | |
| 1008 a | 1 | bureau | 19,13 | |
| 1009 | 1 | bureau | 29,63 | |
| 1010 | 1 | bureau | 30,08 | |
| 1011 bis | 1 | bureau | 16,02 | |
| 1011 | 1 | bureau | 17,15 | |
| 1012 | 1 | bureau | 88,21 | |
| 1013 | 1 | bureau | 12,03 | |
| 1014 | 1 | bureau | 57,99 | |
| 1015 | 1 | bureau | 18,94 | |
| 1016 | 1 | bureau | 19,32 | |
| 1017 | 1 | bureau | 90,08 | |
| *Total RDC - Bâtiment 1 - Groupe 1 :* | | | | 572,12 |
| 1103 | 1 | bureau | 28,84 | |
| 1104 | 1 | bureau | 30,03 | |
| 1105 | 1 | bureau | 32,68 | |
| 1106 | 1 | bureau | 26,62 | |
| 1107 | 1 | bureau | 30,03 | |
| 1108 | 1 | bureau | 32,68 | |
| 1108 bis | 1 | bureau | 28,63 | |
| 1109 | 1 | bureau | 25,40 | |
| 1109 bis | 1 | bureau | 24,15 | |
| 1110 | 1 | bureau | 96,25 | |
| 1111 | 1 | bureau | 11,20 | |
| 1111 bis | 1 | bureau | 10,82 | |
| 1112 | 1 | bureau | 15,63 | |
| 1114 | 1 | bureau | 29,25 | |
| 1115 | 1 | bureau | 32,06 | |
| 1116 | 1 | bureau | 30,03 | |
| 1117 | 1 | bureau | 22,48 | |
| 1118 | 1 | bureau | 29,25 | |
| 1119 | 1 | bureau | 32,06 | |
| 1120 | 1 | bureau | 30,03 | |
| 1121 | 1 | bureau | 29,87 | |
| 1122 | 1 | bureau | 21,17 | |
| 1123 bis | 1 | bureau | 10,89 | |
| 1123 | 1 | bureau | 16,01 | |
| 1124 | 1 | bureau | 17,85 | |
| *Total 1er étage - Bâtiment 1 - Groupe 1 :* | | | | 693,91 |
| N° | Groupe | Description sommaire | Surface | Cumul |
| *Total 1er étage - Bâtiment 2 - Groupe 1 :* | | | | 0,00 |
| *TOTAL GROUPE 1 :* | | | | *1 266,03* |
| 2010 | 2 | salle de réunion | 52,06 | |
| *TOTAL GROUPE 2 :* | | | | *52,06* |

| N° | Groupe | Description sommaire | Surface | Cumul |
|---|---|---|---|---|
| 1125 | 3 | archives - divers | 8,27 | |
| 1113 | 3 | local informatique | 14,78 | |
| 2012 | 3 | archives | 22,63 | |
| 2012 bis | 3 | archives | 11,48 | |
| 2013 | 3 | archives | 24,29 | |
| 2015 | 3 | archives | 17,42 | |
| 2015 bis | 3 | archives | 8,85 | |
| 2016 | 3 | archives | 28,54 | |
| 2017 | 3 | archives | 28,61 | |
| | | ***TOTAL GROUPE 3 :*** | | ***164,87*** |
| 1011 ter | 4 | sanitaires | 26,72 | |
| 1113 bis | 4 | sanitaires | 25,92 | |
| 1120 bis | 4 | sanitaires | 26,44 | |
| | | ***TOTAL GROUPE 4 :*** | | ***79,08*** |
| 1008 b | 5 | couloirs - dégagements | 7,84 | |
| 1016 bis | 5 | couloirs - dégagements | 7,90 | |
| 10c03 | 5 | couloirs - dégagements | 24,03 | |
| 10c05 | 5 | couloirs - dégagements | 9,90 | |
| 10c04 | 5 | couloirs - dégagements | 7,21 | |
| 1125 bis | 5 | couloirs - dégagements | 9,98 | |
| 11c11 | 5 | couloirs - dégagements | 15,57 | |
| 11c13 | 5 | couloirs - dégagements | 34,96 | |
| 11c14 | 5 | couloirs - dégagements | 7,34 | |
| 11c15 | 5 | couloirs - dégagements | 34,96 | |
| 11c16 | 5 | couloirs - dégagements | 7,76 | |
| 11c17 | 5 | couloirs - dégagements | 25,42 | |
| | | ***TOTAL GROUPE 5 :*** | | ***192,87*** |
| **TOTAL SURFACES REELLES :** | | | | ***1754,91*** |

**Ministère de l'Economoie, des Finances et de l'Industrie - Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects :**

| N° | Groupe | Description sommaire | Surface | Cumul |
|---|---|---|---|---|
| 1201 | 1 | bureau | 11,18 | |
| 1202 | 1 | bureau | 24,91 | |
| 1203 | 1 | bureau | 33,24 | |
| 1225 | 1 | bureau | 19,96 | |
| 1226 | 1 | bureau | 20,6 | |
| 1227 | 1 | bureau | 20,66 | |
| 1227 bis | 1 | bureau | 11,56 | |
| 1228 | 1 | bureau | 19,68 | |
| 1228 bis | 1 | bureau | 14,96 | |
| | | **TOTAL GROUPE 1 :** | | **176,75** |
| 1224 bis | 4 | sanitaires | 26,10 | |
| | | **TOTAL GROUPE 4 :** | | **26,10** |
| 12c21 ter | 5 | couloirs - dégagements | 2,77 | |
| 12c21 bis | 5 | couloirs - dégagements | 27,16 | |
| 12c21 | 5 | couloirs- dégagements | 15,62 | |
| | | **TOTAL GROUPE 5 :** | | **45,55** |
| **TOTAL SURFACES REELLES :** | | | | ***248,40*** |

**Ministère de la jeunesse, éducation nationale et recherche (services extérieurs) :**

| N° | Groupe | Description sommaire | Surface | Cumul |
|---|---|---|---|---|
| 1204 | 1 | bureau | 30,03 | |
| 1205 | 1 | bureau | 31,28 | |
| 1206 | 1 | bureau | 28,18 | |
| 1207 | 1 | bureau | 30,03 | |
| 1208 | 1 | bureau | 31,67 | |
| 1209 | 1 | bureau | 29,17 | |
| 1210 | 1 | bureau | 19,61 | |
| 1211 | 1 | bureau | 15,04 | |
| 1212 | 1 | bureau | 20,39 | |
| 1213 | 1 | bureau | 23,67 | |
| 1213 bis | 1 | bureau | 22,29 | |
| 1214 bis | 1 | bureau | 17,42 | |
| 1215 | 1 | bureau | 21,16 | |
| 1216 | 1 | bureau | 18,15 | |
| 1217 | 1 | bureau | 14,09 | |
| 1218 | 1 | bureau | 29,25 | |
| 1219 | 1 | bureau | 32,06 | |
| 1220 | 1 | bureau | 30,03 | |
| 1221 | 1 | bureau | 19,80 | |
| 1222 | 1 | bureau | 27,34 | |
| 1223 | 1 | bureau | 32,02 | |
| 1224 | 1 | bureau | 29,99 | |
| Total 2ème étage A Bâtiment 15 Groupe 1 : | | | | 552,67 |
| 1301 | 1 | bureau | 10,75 | |
| 1301 bis | 1 | bureau | 18,00 | |
| 1302 | 1 | bureau | 31,23 | |
| 1303 | 1 | bureau | 19,98 | |
| 1303 bis | 1 | bureau | 9,13 | |
| 1304 | 1 | bureau | 31,43 | |
| 1305 | 1 | bureau | 33,13 | |
| 1306 | 1 | bureau | 28,54 | |
| 1307 | 1 | bureau | 36,49 | |
| 1308 | 1 | bureau | 18,76 | |
| 1309 | 1 | bureau | 36,65 | |
| 1310 | 1 | bureau | 32,34 | |
| 1311 | 1 | bureau | 22,87 | |
| 1312 | 1 | bureau | 17,10 | |
| 1312 bis | 1 | bureau | 11,12 | |
| 1313 | 1 | bureau | 21,44 | |
| 1314 | 1 | bureau | 27,21 | |
| 1315 | 1 | bureau | 21,66 | |
| 1316 | 1 | bureau | 27,24 | |
| 1316 ter | 1 | bureau | 4,49 | |
| 1317 | 1 | bureau | 32,82 | |
| 1318 | 1 | bureau | 18,51 | |
| 1318 bis | 1 | bureau | 14,28 | |
| 1319 | 1 | bureau | 32,91 | |
| 1320 | 1 | bureau | 10,61 | |
| 1320 bis | 1 | bureau | 6,52 | |
| 1321 | 1 | bureau | 31,13 | |

| N° | Groupe | Description sommaire | Surface | Cumul |
|---|---|---|---|---|
| 1322 | 1 | bureau | 33,25 | |
| 1323 | 1 | bureau | 31,70 | |
| 1324 | 1 | bureau | 30,30 | |
| 1325 | 1 | bureau | 31,64 | |
| 1325 bis | 1 | bureau | 10,58 | |
| 1326 | 1 | bureau | 18,27 | |
| 1327 | 1 | bureau | 16,02 | |
| Total 3 ème étage - Bâtiment 1 - Groupe 1 : | | | | 778,10 |
| 1400 | 1 | bureau | 27,23 | |
| 1401 | 1 | bureau | 27,16 | |
| 1402 | 1 | bureau | 26,41 | |
| 1403 | 1 | bureau | 12,67 | |
| 1404 | 1 | bureau | 27,12 | |
| 1405 | 1 | bureau | 27,27 | |
| 1406 | 1 | bureau | 27,23 | |
| 1407 | 1 | bureau | 27,79 | |
| 1407 bis | 1 | bureau | 11,53 | |
| 1408 | 1 | bureau | 26,41 | |
| 1409 | 1 | bureau | 26,41 | |
| 1410 | 1 | bureau | 27,71 | |
| 1411 | 1 | bureau | 27,23 | |
| 1412 | 1 | bureau | 31,04 | |
| 1413 | 1 | bureau | 31,04 | |
| 1414 | 1 | bureau | 26,13 | |
| 1415 | 1 | bureau | 26,24 | |
| 1416 | 1 | bureau | 68,61 | |
| 1417 | 1 | bureau | 29,66 | |
| 1418 | 1 | bureau | 19,49 | |
| 1419 | 1 | bureau | 17,02 | |
| 1420 | 1 | bureau | 15,65 | |
| 1420 bis | 1 | bureau | 7,14 | |
| 1421 | 1 | bureau | 17,02 | |
| 1422 | 1 | bureau | 19,49 | |
| 1423 | 1 | bureau | 29,66 | |
| Total 4 ème étage - Bâtiment 1 - Groupe 1 : | | | | 660,36 |
| 2001 | 1 | bureau | 30,56 | |
| 2002 | 1 | bureau | 26,89 | |
| 2003 | 1 | bureau | 27,64 | |
| Total R.D.C - Bâtiment 2 - Groupe 1 : | | | | 85,09 |
| 4005 | 1 | bureau | 20,04 | |
| Total R.D.C - Bâtiment 4 - Groupe 1 : | | | | 20,04 |
| *TOTAL GROUPE 1 :* | | | | *2 096,26* |
| 1403 bis | 3 | archives | 5,56 | |
| 1403 ter | 3 | archives | 5,33 | |
| 4005 bis | 3 | archives | 10,46 | |
| 4005 ter | 3 | archives | 3,96 | |
| 4005 qu | 3 | archives | 9,91 | |
| 4006 | 3 | Imprimerie | 72,54 | |
| 4007 | 3 | Imprimerie | 13,56 | |
| 4008 | 3 | Imprimerie | 18,32 | |
| 4009 | 3 | Imprimerie | 15,68 | |
| *TOTAL GROUPE 3 :* | | | | *155,32* |

6

| N° | Groupe | Description sommaire | Surface | Cumul |
|---|---|---|---|---|
| 1217 bis | 4 | sanitaires | 26,23 | |
| 1316 bis | 4 | sanitaires | 25,92 | |
| 1323 bis | 4 | sanitaires | 26,30 | |
| 1401 bis | 4 | sanitaires | 23,26 | |
| 1411 bis | 4 | sanitaires | 24,28 | |
| 40wc1 | 4 | sanitaires | 1,29 | |
| 40wc2 | 4 | sanitaires | 1,39 | |
| | | ***TOTAL GROUPE 4 :*** | | ***128,67*** |
| N° | Groupe | Description sommaire | Surface | Cumul |
| 12c23 | 5 | couloirs- dégagements | 36,86 | |
| 12c24 | 5 | couloirs - dégagements | 10,15 | |
| 12c25 | 5 | couloirs - dégagements | 34,96 | |
| 12c26 | 5 | couloirs - dégagements | 8,14 | |
| 12c27 | 5 | couloirs - dégagements | 38,09 | |
| 12c27 bis | 5 | couloirs - dégagements | 5,07 | |
| 1214 | 5 | couloirs - dégagements | 3,93 | |
| 13c31 | 5 | couloirs - dégagements | 27,33 | |
| 13c32 | 5 | couloirs - dégagements | 14,84 | |
| 13c33 | 5 | couloirs - dégagements | 27,41 | |
| 13c34 | 5 | couloirs - dégagements | 19,00 | |
| 13c35 | 5 | couloirs - dégagements | 23,44 | |
| 13c36 | 5 | couloirs - dégagements | 7,76 | |
| 13c37 | 5 | couloirs - dégagements | 39,21 | |
| 14c41 | 5 | couloirs - dégagements | 39,72 | |
| 14c42 | 5 | couloirs - dégagements | 17,05 | |
| 14c43 | 5 | couloirs - dégagements | 39,45 | |
| 14c44 | 5 | couloirs - dégagements | 23,20 | |
| 14c45 | 5 | couloirs - dégagements | 35,85 | |
| 14c46 | 5 | couloirs - dégagements | 15,19 | |
| 14c47 | 5 | couloirs - dégagements | 18,00 | |
| 12p2l1 | 5 | palier | 6,24 | |
| 12pl 22 | 5 | palier | 5,10 | |
| 12pl32 | 5 | palier | 5,47 | |
| 40c2 | 5 | couloirs - dégagements | 4,34 | |
| 40c3 | 5 | couloirs - dégagements | 4,47 | |
| | | ***TOTAL GROUPE 5 :*** | | ***510,27*** |
| **TOTAL SURFACES REELLES :** | | | ***2890,52*** | |

**Ministère des affaires sociales, travail et solidarité**
**Travail (Services Extérieurs) :**

| N° | Groupe | Description sommaire | Surface | Cumul |
|---|---|---|---|---|
| 2201 | 1 | bureau | 12,39 | |
| 2202 | 1 | bureau | 29,64 | |
| 2203 | 1 | bureau | 30,26 | |
| 2222 | 1 | bureau | 29,75 | |
| 2223 | 1 | bureau | 39,01 | |
| 2223 bis | 1 | bureau | 9,23 | |
| 2224 | 1 | bureau | 21,28 | |
| 2225 | 1 | bureau | 16,53 | |
| 2226 | 1 | bureau | 9,91 | |
| ***Total 2ème étage - Batiment 2 - Groupe 1 :*** | | | | ***198,00*** |

7

| N° | Groupe | Description sommaire | Surface | Cumul |
|---|---|---|---|---|
| 2301 | 1 | bureau | 11,04 | |
| 2302 | 1 | bureau | 29,72 | |
| 2303 | 1 | bureau | 30,26 | |
| 2304 | 1 | bureau | 30,85 | |
| 2305 | 1 | bureau | 31,64 | |
| 2306 | 1 | bureau | 30,93 | |
| 2320 | 1 | bureau | 30,85 | |
| 2321 | 1 | bureau | 31,48 | |
| 2323 | 1 | bureau | 26,54 | |
| 2324 | 1 | bureau | 30,46 | |
| 2325 | 1 | bureau | 31,64 | |
| 2326 | 1 | bureau | 13,13 | |
| 2327 | 1 | bureau | 14,04 | |
| 2327 bis | 1 | bureau | 14,40 | |
| 2327 ter | 1 | bureau | 12,17 | |
| ***Total 3 ème étage - Batiment 2 - Groupe 1 :*** | | | | 369,15 |
| 4001 | 1 | bureau | 13,90 | |
| 4002 | 1 | bureau | 23,84 | |
| 4003 | 1 | bureau | 37,15 | |
| 4101 | 1 | bureau | 19,96 | |
| 4102 | 1 | bureau | 25,93 | |
| 4103 | 1 | bureau | 12,67 | |
| 4104 | 1 | bureau | 12,79 | |
| 4105 | 1 | bureau | 12,24 | |
| 4106 | 1 | bureau | 12,20 | |
| 4107 | 1 | bureau | 2,53 | |
| ***Total R.D.C - Bâtiment 4 - Groupe 1 :*** | | | | 173,21 |
| ***TOTAL GROUPE 1 :*** | | | | ***740,36*** |
| 40wc3 | 4 | sanitaires | 1,42 | |
| 40wc4 | 4 | sanitaires | 4,28 | |
| ***TOTAL GROUPE 4 :*** | | | | ***5,70*** |
| N° | Groupe | Description sommaire | Surface | Cumul |
| 22c21 | 5 | couloirs - dégagements | 30,24 | |
| 22c21bis | 5 | couloirs - dégagements | 2,34 | |
| 23c31 | 5 | couloirs - dégagements | 27,37 | |
| 23c31bis | 5 | couloirs - dégagements | 5,96 | |
| 23c31 ter | 5 | couloirs - dégagements | 7,00 | |
| 40c1 | 5 | couloirs - dégagements | 11,80 | |
| 41c1 | 5 | couloirs - dégagements | 4,00 | |
| 41c2 | 5 | couloirs - dégagements | 7,49 | |
| ***TOTAL GROUPE 5 :*** | | | | ***96,20*** |
| **TOTAL SURFACES REELLES :** | | | ***842,26*** | |

8

**Ministère de la santé, famille et personnes handicapées**
**Santé ( services extérieurs)**

| N° | Groupe | Description sommaire | Surface | Cumul |
|---|---|---|---|---|
| 2021 | 1 | bureau | 58,73 | |
| 2022 | 1 | bureau | 25,32 | |
| | | *Total RDC Bat 2 Groupe 1* | | 84,05 |
| 2101 | 1 | bureau | 20,19 | |
| 2101 bis | 1 | bureau | 11,81 | |
| 2102 | 1 | bureau | 29,57 | |
| 2103 | 1 | bureau | 29,26 | |
| 2112 | 1 | bureau | 28,80 | |
| 2113 | 1 | bureau | 20,55 | |
| 2114 | 1 | bureau | 23,31 | |
| 2114 bis | 1 | bureau | 13,19 | |
| 2114 ter | 1 | bureau | 10,34 | |
| | | *Total 1er étage Bat 2 Groupe 1* | | 187,02 |
| | | ***TOTAL GROUPE 1:*** | | ***271,07*** |
| N° | Groupe | Description sommaire | Surface | Cumul |
| 2022 bis | 5 | couloirs - dégagements | 8,08 | |
| 21c11 | 5 | couloirs-dégagements | 24,25 | |
| 21c11bis | 5 | couloirs-dégagements | 3,26 | |
| 21c11ter | 5 | couloirs-dégagements | 10,09 | |
| | | ***TOTAL GROUPE 5 :*** | | ***45,68*** |
| | | **TOTAL SURFACES REELLES:** | | **316,75** |

**ARTICLE 3** : l'ensemble immobilier dans lequel se trouvent les lots affectés est inscrit au tableau général des propriétés de l'Etat sous le numéro 380-01270 et recensé sous les rubriques:

| Département ministériel | Attributaire | Code |
|---|---|---|
| Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie | Direction Générale des Impôts | 37204 |
| Ministère de l'Economie des Finances et de l'Industrie | Direction des Douanes et Droits indirects | 37207 |
| Ministère de la Jeunesse, Education Nationale et Recherche | Education (services extérieurs) | 38205 |
| Ministère de la Santé, Famille et Personnes Handicapées | Santé (services extérieurs) | 59201 |
| Ministère des Affaires sociales Travail et Solidarité | Travail ( services extérieurs) | 60206 |

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation est désormais établie, pour chaque lot, au profit des mêmes ministères affectataires que ci-dessus, conformément à l'état suivant :

| N° du LOT | | | | | Description du lot | Surface | TABLEAU GENERAL DES PROPRIETES DE L'ETAT | | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Bât. | Et. | pièce n° | | Gr. | | Réelle | MINISTERE | ATTRIBUTAIRE | CODE | |
| 1 | 0 | 05 | | 1 | bureau | 58,13 | | | | |
| 1 | 0 | 06 | | 1 | bureau | 42,34 | | | | |
| 1 | 0 | 06 | bis | 1 | bureau | 15,96 | | | | |
| 1 | 0 | 06 | ter | 1 | bureau | 29,59 | | | | |
| 1 | 0 | 07 | | 1 | bureau | 27,52 | | | | |
| 1 | 0 | 08 | a | 1 | bureau | 19,13 | | | | |
| 1 | 0 | 08 | bis | 5 | couloirs - dégagements | 7,84 | | | | |
| 1 | 0 | 09 | | 1 | bureau | 29,63 | ECONOMIE | IMPÔTS | 37204 | |
| 1 | 0 | 10 | | 1 | bureau | 30,08 | FINANCES | | | |
| 1 | 0 | 11 | | 1 | bureau | 17,15 | et INDUSTRIE | | | |
| 1 | 0 | 11 | bis | 1 | bureau | 16,02 | | | | |
| 1 | 0 | 11 | ter | 4 | sanitaires | 26,72 | | | | |
| 1 | 0 | 12 | | 1 | bureau | 88,21 | | | | |
| 1 | 0 | 13 | | 1 | bureau | 12,03 | | | | |
| 1 | 0 | 14 | | 1 | bureau | 57,99 | | | | |
| 1 | 0 | 15 | | 1 | bureau | 18,94 | | | | |
| 1 | 0 | 16 | | 1 | bureau | 19,32 | | | | |
| 1 | 0 | 16 | bis | 5 | couloirs - dégagements | 7,90 | | | | |
| 1 | 0 | 17 | | 1 | bureau | 90,08 | | | | |
| 1 | 0 | c03 | | 5 | couloirs - dégagements | 24,03 | | | | |
| 1 | 0 | c04 | | 5 | couloirs - dégagements | 7,21 | | | | |
| 1 | 0 | c05 | | 5 | couloirs - dégagements | 9,90 | ECONOMIE | IMPÔTS | 37204 | |
| 1 | 1 | 03 | | 1 | bureau | 28,84 | FINANCES | | | |
| 1 | 1 | 04 | | 1 | bureau | 30,03 | et INDUSTRIE | | | |
| 1 | 1 | 05 | | 1 | bureau | 32,68 | | | | |
| 1 | 1 | 06 | | 1 | bureau | 26,62 | | | | |
| 1 | 1 | 07 | | 1 | bureau | 30,03 | | | | |
| 1 | 1 | 08 | | 1 | bureau | 32,68 | | | | |
| 1 | 1 | 08 | bis | 1 | bureau | 28,63 | | | | |
| 1 | 1 | 09 | | 1 | bureau | 25,40 | | | | |
| 1 | 1 | 09 | bis | 1 | bureau | 24,15 | | | | |
| 1 | 1 | 10 | | 1 | bureau | 96,25 | | | | |
| 1 | 1 | 11 | | 1 | bureau | 11,20 | | | | |
| 1 | 1 | 11 | bis | 1 | bureau | 10,82 | | | | |
| 1 | 1 | 12 | | 1 | bureau | 15,63 | | | | |
| 1 | 1 | 13 | | 3 | local informatique | 14,78 | | | | |
| 1 | 1 | 13 | bis | 4 | sanitaires | 25,92 | | | | |
| 1 | 1 | 14 | | 1 | bureau | 29,25 | | | | |
| 1 | 1 | 15 | | 1 | bureau | 32,06 | | | | |
| 1 | 1 | 16 | | 1 | bureau | 30,03 | | | | |
| 1 | 1 | 17 | | 1 | bureau | 22,48 | | | | |
| 1 | 1 | 18 | | 1 | bureau | 29,25 | | | | |
| 1 | 1 | 19 | | 1 | bureau | 32,06 | | | | |
| 1 | 1 | 20 | | 1 | bureau | 30,03 | | | | |
| 1 | 1 | 20 | bis | 4 | sanitaires | 26,44 | ECONOMIE | IMPÔTS | 37204 | |
| 1 | 1 | 21 | | 1 | bureau | 29,87 | FINANCES | | | |
| 1 | 1 | 22 | | 1 | bureau | 21,17 | et INDUSTRIE | | | |
| 1 | 1 | 23 | bis | 1 | bureau | 10,89 | | | | |
| 1 | 1 | 23 | | 1 | bureau | 16,01 | | | | |
| 1 | 1 | 24 | | 1 | bureau | 17,85 | | | | |

| N° du LOT | | | | | Description du lot | Surface | TABLEAU GENERAL DES PROPRIETES DE L'ETAT | | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| BâL | EL | pièce n° | | Gr. | | Réelle | MINISTERE | ATTRIBUTAIRE | CODE | |
| 1 | 1 | 25 | | 3 | archives - divers | 8,27 | | | | |
| 1 | 1 | 25 | bis | 5 | couloirs - dégagements | 9,98 | | | | |
| 1 | 1 | c11 | | 5 | couloirs - dégagements | 15,57 | | | | |
| 1 | 1 | c13 | | 5 | couloirs - dégagements | 34,96 | | | | |
| 1 | 1 | c14 | | 5 | couloirs - dégagements | 7,34 | | | | |
| 1 | 1 | c15 | | 5 | couloirs - dégagements | 34,96 | | | | |
| 1 | 1 | c16 | | 5 | couloirs - dégagements | 7,76 | | | | |
| 1 | 1 | c17 | | 5 | couloirs - dégagements | 25,42 | | | | |
| 1 | 2 | 01 | | 1 | bureau | 11,18 | ECONOMIE | DOUANES | 37207 | |
| 1 | 2 | 02 | | 1 | bureau | 24,91 | FINANCES | | | |
| 1 | 2 | 03 | | 1 | bureau | 33,24 | et INDUSTRIE | | | |
| 1 | 2 | 04 | | 1 | bureau | 30,03 | JEUNESSE | EDUCATION | 38205 | Insp. académique |
| 1 | 2 | 05 | | 1 | bureau | 31,28 | EDUC. NATIO. | (serv. ext.) | | |
| 1 | 2 | 06 | | 1 | bureau | 28,18 | RECHERCHE | | | |
| 1 | 2 | 07 | | 1 | bureau | 30,03 | | | | |
| 1 | 2 | 08 | | 1 | bureau | 31,67 | | | | |
| 1 | 2 | 09 | | 1 | bureau | 29,17 | | | | |
| 1 | 2 | 10 | | 1 | bureau | 19,61 | | | | |
| 1 | 2 | 11 | | 1 | bureau | 15,04 | | | | |
| 1 | 2 | 12 | | 1 | bureau | 20,39 | | | | |
| 1 | 2 | 13 | | 1 | bureau | 23,67 | | | | |
| 1 | 2 | 13 | bis | 1 | bureau | 22,29 | | | | |
| 1 | 2 | 14 | bis | 1 | bureau | 17,42 | | | | |
| 1 | 2 | 14 | | 5 | couloirs - dégagements | 3,93 | | | | |
| 1 | 2 | 15 | | 1 | bureau | 21,16 | JEUNESSE | EDUCATION | 38205 | Insp. académique |
| 1 | 2 | 16 | | 1 | bureau | 18,15 | EDUC. NATIO. | (serv. ext.) | | |
| 1 | 2 | 17 | | 1 | bureau | 14,09 | RECHERCHE | | | |
| 1 | 2 | 17 | bis | 4 | sanitaires | 26,23 | | | | |
| 1 | 2 | 18 | | 1 | bureau | 29,25 | | | | |
| 1 | 2 | 19 | | 1 | bureau | 32,06 | | | | |
| 1 | 2 | 20 | | 1 | bureau | 30,03 | | | | |
| 1 | 2 | 21 | | 1 | bureau | 19,80 | | | | |
| 1 | 2 | 22 | | 1 | bureau | 27,34 | | | | |
| 1 | 2 | 23 | | 1 | bureau | 32,02 | | | | |
| 1 | 2 | 24 | | 1 | bureau | 29,99 | | | | |
| 1 | 2 | 24 | bis | 4 | sanitaires | 26,10 | | | | |
| 1 | 2 | 25 | | 1 | bureau | 19,96 | | | | |
| 1 | 2 | 26 | | 1 | bureau | 20,60 | | | | |
| 1 | 2 | 27 | | 1 | bureau | 20,66 | ECONOMIE | DOUANES | 37207 | |
| 1 | 2 | 27 | bis | 1 | bureau | 11,56 | FINANCES | | | |
| 1 | 2 | 28 | | 1 | bureau | 19,68 | et INDUSTRIE | | | |
| 1 | 2 | 28 | bis | 1 | bureau | 14,96 | | | | |
| 1 | 2 | c21 | | 5 | couloirs - dégagements | 15,62 | | | | |
| 1 | 2 | c21 | bis | 5 | couloirs - dégagements | 27,16 | | | | |
| 1 | 2 | c21 | ter | 5 | couloirs - dégagements | 2,77 | | | | |
| 1 | 2 | c23 | | 5 | couloirs - dégagements | 36,86 | JEUNESSE | EDUCATION | 38205 | Insp. académique |
| 1 | 2 | c24 | | 5 | couloirs - dégagements | 10,15 | EDUC. NATIONALE | (serv. ext.) | | |
| 1 | 2 | c25 | | 5 | couloirs - dégagements | 34,96 | RECHERCHE | | | |
| 1 | 2 | c26 | | 5 | couloirs - dégagements | 8,14 | | | | |
| 1 | 2 | c27 | | 5 | couloirs - dégagements | 38,09 | | | | |
| 1 | 2 | c27 | bis | 5 | couloirs - dégagements | 5,07 | | | | |
| 1 | 2 | pl21 | | 5 | palier | 6,24 | | | | |
| 1 | 2 | pl22 | | 5 | palier | 5,10 | | | | |

| N° du LOT | | | | | Description du lot | Surface | TABLEAU GENERAL DES PROPRIETES DE L'ETAT | | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Bât. | Et. | pièce n° | | Gr. | | Réelle | MINISTERE | ATTRIBUTAIRE | CODE | |
| 1 | 3 | 01 | | 1 | bureau | 10,75 | | | | |
| 1 | 3 | 01 | bis | 1 | bureau | 18,00 | | | | |
| 1 | 3 | 02 | | 1 | bureau | 31.23 | | | | |
| 1 | 3 | 03 | | 1 | bureau | 19,98 | | | | |
| 1 | 3 | 03 | bis | 1 | bureau | 9,13 | | | | |
| 1 | 3 | 04 | | 1 | bureau | 31,43 | | | | |
| 1 | 3 | 05 | | 1 | bureau | 33,13 | JEUNESSE | EDUCATION | 38205 | Insp. académique |
| 1 | 3 | 06 | | 1 | bureau | 28,54 | EDUC. NATIONALE | (serv. ext.) | | |
| 1 | 3 | 07 | | 1 | bureau | 36,49 | RECHERCHE | | | |
| 1 | 3 | 08 | | 1 | bureau | 18,76 | | | | |
| 1 | 3 | 09 | | 1 | bureau | 36,65 | | | | |
| 1 | 3 | 10 | | 1 | bureau | 32,34 | | | | |
| 1 | 3 | 11 | | 1 | bureau | 22,87 | | | | |
| 1 | 3 | 12 | | 1 | bureau | 17,10 | | | | |
| 1 | 3 | 12 | bis | 1 | bureau | 11,12 | | | | |
| 1 | 3 | 13 | | 1 | bureau | 21,44 | | | | |
| 1 | 3 | 14 | | 1 | bureau | 27,21 | | | | |
| 1 | 3 | 15 | | 1 | bureau | 21,66 | | | | |
| 1 | 3 | 16 | | 1 | bureau | 27,24 | JEUNESSE | EDUCATION | 38205 | Insp. académique |
| 1 | 3 | 16 | ter | 1 | bureau | 4,49 | EDUC. NATIONALE | (serv. ext.) | | |
| 1 | 3 | 16 | bis | 4 | sanitaires | 25,92 | RECHERCHE | | | |
| 1 | 3 | 17 | | 1 | bureau | 32,82 | | | | |
| 1 | 3 | 18 | | 1 | bureau | 18,51 | | | | |
| 1 | 3 | 18 | bis | 1 | bureau | 14,28 | | | | |
| 1 | 3 | 19 | | 1 | bureau | 32,91 | | | | |
| 1 | 3 | 20 | | 1 | bureau | 10,61 | | | | |
| 1 | 3 | 20 | bis | 1 | bureau | 6,52 | | | | |
| 1 | 3 | 21 | | 1 | bureau | 31,13 | | | | |
| 1 | 3 | 22 | | 1 | bureau | 33,25 | | | | |
| 1 | 3 | 23 | | 1 | bureau | 31,70 | | | | |
| 1 | 3 | 23 | bis | 4 | sanitaires | 26,30 | | | | |
| 1 | 3 | 24 | | 1 | bureau | 30,30 | | | | |
| 1 | 3 | 25 | | 1 | bureau | 31,64 | | | | |
| 1 | 3 | 25 | bis | 1 | bureau | 10,58 | JEUNESSE | EDUCATION | 38205 | Insp. académique |
| 1 | 3 | 26 | | 1 | bureau | 18,27 | EDUC. NATIONALE | (serv. ext.) | | |
| 1 | 3 | 27 | | 1 | bureau | 16,02 | RECHERCHE | | | |
| 1 | 3 | c31 | | 5 | couloirs - dégagements | 27,33 | | | | |
| 1 | 3 | c32 | | 5 | couloirs - dégagements | 14,84 | | | | |
| 1 | 3 | c33 | | 5 | couloirs - dégagements | 27,41 | | | | |
| 1 | 3 | c34 | | 5 | couloirs - dégagements | 19,00 | | | | |
| 1 | 3 | c35 | | 5 | couloirs - dégagements | 23,44 | | | | |
| 1 | 3 | c36 | | 5 | couloirs - dégagements | 7,76 | | | | |
| 1 | 3 | c37 | | 5 | couloirs - dégagements | 39,21 | | | | |
| 1 | 3 | pl32 | | 5 | palier | 5,47 | | | | |
| 1 | 4 | 00 | | 1 | bureau | 27,23 | | | | |
| 1 | 4 | 01 | | 1 | bureau | 27,16 | | | | |
| 1 | 4 | 01 | bis | 4 | sanitaires | 23,26 | | | | |
| 1 | 4 | 02 | | 1 | bureau | 26,41 | | | | |
| 1 | 4 | 03 | | 1 | bureau | 12,67 | | | | |
| 1 | 4 | 03 | bis | 3 | archives | 5,56 | | | | |
| 1 | 4 | 03 | ter | 3 | archives | 5,33 | | | | |

12

| N° du LOT | | | | | Description du lot | Surface | TABLEAU GENERAL DES PROPRIETES DE L'ETAT | | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Bât. | Et. | pièce n° | | Gr. | | Réelle | MINISTERE | ATTRIBUTAIRE | CODE | |
| 1 | 4 | 04 | | 1 | bureau | 27,12 | JEUNESSE EDUC. NATIONALE RECHERCHE | EDUCATION (serv. ext.) | 38205 | Insp. académique |
| 1 | 4 | 05 | | 1 | bureau | 27,27 | | | | |
| 1 | 4 | 06 | | 1 | bureau | 27,23 | | | | |
| 1 | 4 | 07 | | 1 | bureau | 27,79 | | | | |
| 1 | 4 | 07 | bis | 1 | bureau | 11,53 | | | | |
| 1 | 4 | 08 | | 1 | bureau | 26,41 | | | | |
| 1 | 4 | 09 | | 1 | bureau | 26,41 | | | | |
| 1 | 4 | 10 | | 1 | bureau | 27,71 | | | | |
| 1 | 4 | 11 | | 1 | bureau | 27,23 | | | | |
| 1 | 4 | 11 | bis | 4 | sanitaires | 24,28 | | | | |
| 1 | 4 | 12 | | 1 | bureau | 31,04 | | | | |
| 1 | 4 | 13 | | 1 | bureau | 31,04 | | | | |
| 1 | 4 | 14 | | 1 | bureau | 26,13 | | | | |
| 1 | 4 | 15 | | 1 | bureau | 26,24 | | | | |
| 1 | 4 | 16 | | 1 | bureau | 68,61 | JEUNESSE EDUC. NATIONALE RECHERCHE | EDUCATION (serv. ext.) | 38205 | Insp. académique |
| 1 | 4 | 17 | | 1 | bureau | 29,66 | | | | |
| 1 | 4 | 18 | | 1 | bureau | 19,49 | | | | |
| 1 | 4 | 19 | | 1 | bureau | 17,02 | | | | |
| 1 | 4 | 20 | | 1 | bureau | 15,65 | | | | |
| 1 | 4 | 20 | bis | 1 | bureau | 7,14 | | | | |
| 1 | 4 | 21 | | 1 | bureau | 17,02 | | | | |
| 1 | 4 | 22 | | 1 | bureau | 19,49 | | | | |
| 1 | 4 | 23 | | 1 | bureau | 29,66 | | | | |
| 1 | 4 | c41 | | 5 | couloirs - dégagements | 39,72 | | | | |
| 1 | 4 | c42 | | 5 | couloirs - dégagements | 17,05 | | | | |
| 1 | 4 | c43 | | 5 | couloirs - dégagements | 39,45 | | | | |
| 1 | 4 | c44 | | 5 | couloirs - dégagements | 23,20 | | | | |
| 1 | 4 | c45 | | 5 | couloirs - dégagements | 35,85 | JEUNESSE EDUC. NATIONALE RECHERCHE | EDUCATION (serv. ext.) | 38205 | Insp. académique |
| 1 | 4 | c46 | | 5 | couloirs - dégagements | 15,19 | | | | |
| 1 | 4 | c47 | | 5 | couloirs - dégagements | 18 | | | | |
| 2 | 0 | 01 | | 1 | bureau | 30,56 | | | | |
| 2 | 0 | 02 | | 1 | bureau | 26,89 | | | | |
| 2 | 0 | 03 | | 1 | bureau | 27,64 | | | | |
| 2 | 0 | 10 | | 2 | salle de réunion | 52,06 | ECONOMIE FINANCES et INDUSTRIE | IMPOTS | 37204 | |
| 2 | 0 | 12 | | 3 | archives | 22,63 | | | | |
| 2 | 0 | 12 | bis | 3 | archives | 11,48 | | | | |
| 2 | 0 | 13 | | 3 | archives | 24,29 | | | | |
| 2 | 0 | 15 | | 3 | archives | 17,42 | | | | |
| 2 | 0 | 15 | bis | 3 | archives | 8,85 | | | | |
| 2 | 0 | 16 | | 3 | archives | 28,54 | | | | |
| 2 | 0 | 17 | | 3 | archives | 28,61 | | | | |
| 2 | 0 | 21 | | 1 | bureau | 58,73 | SANTE, PERS. HANDIC. | (serv. ext.) | | |
| 2 | 0 | 22 | | 1 | bureau | 25,32 | | | | |
| 2 | 0 | 22 | bis | 5 | couloirs - dégagements | 8,08 | | | | |

13

| N° du LOT | | | | | Description du lot | Surface | TABLEAU GENERAL DES PROPRIETES DE L'ETAT | | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Bât. | Et. | pièce n° | | Gr. | | Réelle | MINISTERE | ATTRIBUTAIRE | CODE | |
| 2 | 1 | 01 | | 1 | bureau | 20,19 | SANTE, FAMILLE PERS. HANDIC. | SANTE (serv. ext.) | 59201 | |
| 2 | 1 | 01 | bis | 1 | bureau | 11,81 | | | | |
| 2 | 1 | 02 | | 1 | bureau | 29,57 | | | | |
| 2 | 1 | 03 | | 1 | bureau | 29,26 | | | | |
| 2 | 1 | 04 | | 1 | bureau | 30,85 | | | | |
| 2 | 1 | 12 | | 1 | bureau | 28,80 | | | | |
| 2 | 1 | 13 | | 1 | bureau | 20,55 | SANTE, FAMILLE PERS. HANDIC. | SANTE (serv. ext.) | 59201 | |
| 2 | 1 | 14 | | 1 | bureau | 23,31 | | | | |
| 2 | 1 | 14 | bis | 1 | bureau | 13,19 | | | | |
| 2 | 1 | 14 | ter | 1 | bureau | 10,34 | | | | |
| 2 | 1 | c11 | | 5 | couloirs - dégagements | 24,25 | | | | |
| 2 | 1 | c11 | bis | 5 | couloirs - dégagements | 3,26 | | | | |
| 2 | 1 | c11 | ter | 5 | couloirs - dégagements | 10,09 | | | | |
| 2 | 2 | 01 | | 1 | bureau | 12,39 | AFFAIRES SOC TRAVAIL et SOLIDARITE | TRAVAIL (serv. ext.) | 60206 | |
| 2 | 2 | 02 | | 1 | bureau | 29,64 | | | | |
| 2 | 2 | 03 | | 1 | bureau | 30,26 | | | | |
| 2 | 2 | 04 | | 1 | bureau | 19,51 | ETAT PAR | DOMAINES | 1270 | pour mémoire mise à disposition du Département (art. 30 loi de décentralisation) |
| 2 | 2 | 04 | bis | 5 | dégagement | 9,33 | | | | |
| 2 | 2 | 05 | | 1 | bureau | 32,14 | | | | |
| 2 | 2 | 06 | | 1 | bureau | 29,79 | | | | |
| 2 | 2 | 07 | | 1 | bureau | 21,27 | | | | |
| 2 | 2 | 07 | bis | 3 | archives | 12,62 | | | | |
| 2 | 2 | 08 | | 1 | bureau | 32,14 | | | | |
| 2 | 2 | 08 | bis | 1 | bureau | 19,25 | | | | DISS |
| 2 | 2 | 09 | | 1 | bureau | 31,27 | | | | |
| 2 | 2 | 10 | | 1 | bureau | 30,80 | | | | |
| 2 | 2 | 10 | bis | 1 | bureau | 11,19 | | | | |
| 2 | 2 | 11 | | 1 | bureau | 12,40 | | | | |
| 2 | 2 | 11 | bis | 1 | bureau | 21,92 | | | | |
| 2 | 2 | 12 | | 1 | bureau | 12,76 | | | | |
| 2 | 2 | 12 | bis | 1 | bureau | 14,21 | | | | |
| 2 | 2 | 12 | ter | 1 | bureau | 13,76 | | | | |
| 2 | 2 | 13 | | 1 | bureau | 32,44 | ETAT PAR | DOMAINES | 1270 | pour mémoire mise à disposition du Département (art. 30 loi de décentralisation) |
| 2 | 2 | 14 | | 1 | bureau | 23,16 | | | | |
| 2 | 2 | 15 | | 1 | bureau | 25,60 | | | | |
| 2 | 2 | 15 | bis | 4 | sanitaires | 18,78 | | | | |
| 2 | 2 | 16 | | 1 | bureau | 24,61 | | | | |
| 2 | 2 | 17 | | 1 | bureau | 26,50 | | | | |
| 2 | 2 | 18 | | 1 | bureau | 23,16 | | | | |
| 2 | 2 | 19 | | 1 | bureau | 20,69 | | | | |
| 2 | 2 | 20 | | 1 | bureau | 30,03 | | | | |
| 2 | 2 | 20 | bis | 1 | bureau | 31,28 | | | | |
| 2 | 2 | 21 | | 1 | bureau | 19,97 | | | | |
| 2 | 2 | 21 | ter | 5 | dégagement | 10,10 | | | | |
| 2 | 2 | 22 | | 1 | bureau | 29,75 | AFFAIRES SOC TRAVAIL et SOLIDARITE | TRAVAIL (serv. ext.) | 60206 | |
| 2 | 2 | 23 | | 1 | bureau | 39,01 | | | | |
| 2 | 2 | 23 | bis | 1 | bureau | 9,23 | | | | |
| 2 | 2 | 24 | | 1 | bureau | 21,28 | | | | |
| 2 | 2 | 25 | | 1 | bureau | 16,53 | | | | |
| 2 | 2 | 26 | | 1 | bureau | 9,91 | | | | |
| 2 | 2 | c21 | | 5 | couloirs - dégagements | 30,24 | | | | |
| 2 | 2 | c21 | bis | 5 | couloirs - dégagements | 2,34 | | | | |

| N° du LOT | | | | | Description du lot | Surface | TABLEAU GENERAL DES PROPRIETES DE L'ETAT | | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Bât. | Et. | pièce n° | | Gr. | | Réelle | MINISTERE | ATTRIBUTAIRE | CODE | |
| 2 | | c23 | | 5 | couloirs - dégagements | 34,86 | ETAT PAR | DOMAINES | 1270 | pour mémoire mise à disposition du Département (art. 30 loi de décentralisation) |
| 2 | 2 | c24 | | 5 | couloirs - dégagements | 11,75 | | | | |
| 2 | 2 | c24 | bis | 5 | couloirs - dégagements | 2,16 | | | | |
| 2 | 2 | c25 | | 5 | couloirs - dégagements | 25,15 | | | | |
| 2 | 2 | c26 | | 5 | couloirs - dégagements | 6,22 | | | | |
| 2 | 2 | c27 | | 5 | couloirs - dégagements | 21,67 | | | | |
| 2 | 2 | pl23 | | 5 | palier | 12,93 | | | | |
| 2 | 3 | 01 | | 1 | bureau | 11,04 | AFFAIRES SOC TRAVAIL et SOLIDARITE | TRAVAIL (serv. ext.) | 60206 | |
| 2 | 3 | 02 | | 1 | bureau | 29,72 | | | | |
| 2 | 3 | 03 | | 1 | bureau | 30,26 | | | | |
| 2 | 3 | 04 | | 1 | bureau | 30,85 | | | | |
| 2 | 3 | 05 | | 1 | bureau | 31,64 | | | | |
| 2 | 3 | 06 | | 1 | bureau | 30,93 | | | | |
| 2 | 3 | 07 | | 1 | bureau | 29,41 | ETAT PAR | DOMAINES | 1270 | pour mémoire mise à disposition du Département (art. 30 loi de décentralisation) |
| 2 | 3 | 08 | | 1 | bureau | 32,26 | | | | |
| 2 | 3 | 09 | | 1 | bureau | 31,09 | | | | |
| 2 | 3 | 10 | | 1 | bureau | 31,21 | | | | |
| 2 | 3 | 11 | | 1 | bureau | 24,57 | | | | |
| 2 | 3 | 12 | | 1 | bureau | 13,12 | | | | |
| 2 | 3 | 12 | bis | 1 | bureau | 15,17 | | | | |
| 2 | 3 | 12 | ter | 1 | bureau | 14,47 | | | | DISS |
| 2 | 3 | 13 | | 1 | bureau | 11,58 | ETAT PAR | Domaines | 1270 | |
| 2 | 3 | 13 | bis | 1 | bureau | 16,14 | | | | |
| 2 | 3 | 13 | ter | 3 | téléphone | 4,07 | | | | |
| 2 | 3 | 14 | | 1 | bureau | 20,60 | | | | |
| 2 | 3 | 15 | | 1 | bureau | 30,69 | | | | |
| 2 | 3 | 15 | bis | 4 | sanitaires | 24,66 | | | | |
| 2 | 3 | 16 | | 1 | bureau | 30,81 | | | | |
| 2 | 3 | 17 | | 1 | bureau | 31,99 | | | | |
| 2 | 3 | 18 | | 1 | bureau | 19,28 | | | | |
| 2 | 3 | 20 | | 1 | bureau | 30,85 | AFFAIRES SOC TRAVAIL SOL. | TRAVAIL serv. ext. | 60206 | |
| 2 | 3 | 21 | | 1 | bureau | 31,48 | | | | |
| 2 | 3 | 22 | | 1 | bureau | 31,09 | ETAT PAR | DOMAINES | 1270 | DISS |
| 2 | 3 | 23 | | 1 | bureau | 26,54 | AFFAIRES SOC TRAVAIL et SOLIDARITE | TRAVAIL (serv. ext.) | 60206 | |
| 2 | 3 | 24 | | 1 | bureau | 30,46 | | | | |
| 2 | 3 | 25 | | 1 | bureau | 31,64 | | | | |
| 2 | 3 | 26 | | 1 | bureau | 13,13 | | | | |
| 2 | 3 | 27 | | 1 | bureau | 14,04 | | | | |
| 2 | 3 | 27 | bis | 1 | bureau | 14,40 | | | | |
| 2 | 3 | 27 | ter | 1 | bureau | 12,17 | | | | |
| 2 | 3 | c31 | | 5 | couloirs - dégagements | 27,37 | AFFAIRES SOC TRAVAIL et SOLIDARITE | TRAVAIL (serv. ext.) | 60206 | |
| 2 | 3 | c31 | bis | 5 | couloirs - dégagements | 5,96 | | | | |
| 2 | 3 | c31 | ter | 5 | couloirs - dégagements | 7,00 | | | | |

15

| N° du LOT | | | | | Description du lot | Surface | TABLEAU GENERAL DES PROPRIETES DE L'ETAT | | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Bât. | Et. | pièce n° | | Gr. | | Réelle | MINISTERE | ATTRIBUTAIRE | CODE | |
| 2 | 3 | c33 | | 5 | couloirs - dégagements | 34,31 | ETAT PAR | DOMAINES | 1270 | pour mémoire mise à disposition du Département (art. 30 loi de décentralisation) DISS |
| 2 | 3 | c34 | | 5 | couloirs - dégagements | 8,03 | | | | |
| 2 | 3 | c35 | | 5 | couloirs - dégagements | 34,49 | | | | |
| 2 | 3 | c36 | | 5 | couloirs - dégagements | 13,68 | | | | |
| 2 | 3 | c37 | | 5 | couloirs - dégagements | 39,79 | | | | |
| 2 | 3 | c40 | | 5 | couloirs - dégagements | 35,76 | | | | |
| 2 | 4 | 01 | | 1 | bureau | 28,09 | | | | |
| 2 | 4 | 01 | bis | 1 | bureau | 27,67 | | | | |
| 2 | 4 | 02 | | 1 | bureau | 27,75 | | | | |
| 2 | 4 | 02 | bis | 1 | bureau | 26,93 | | | | |
| 2 | 4 | 02 | ter | 1 | bureau | 27,68 | | | | |
| 2 | 4 | 03 | | 1 | bureau | 25,83 | | | | |
| 2 | 4 | 03 | bis | 1 | bureau | 21,53 | ETAT PAR | Domaines | 1270 | pour mémoire mise à disposition du Département (art. 30 loi de décentralisation) DISS |
| 2 | 4 | 04 | | 1 | bureau | 27,75 | | | | |
| 2 | 4 | 05 | | 1 | bureau | 27,68 | | | | |
| 2 | 4 | 06 | | 1 | bureau | 28,31 | | | | |
| 2 | 4 | 07 | | 1 | bureau | 17,44 | | | | |
| 2 | 4 | 08 | | 1 | bureau | 24,78 | | | | |
| 2 | 4 | 09 | | 1 | bureau | 14,52 | | | | |
| 2 | 4 | 10 | | 1 | bureau | 27,25 | | | | |
| 2 | 4 | 11 | | 1 | bureau | 21,39 | | | | |
| 2 | 4 | 12 | | 1 | bureau | 17,11 | | | | |
| 2 | 4 | 13 | | 1 | bureau | 28,24 | | | | |
| 2 | 4 | 13 | bis | 4 | sanitaires | 25,27 | | | | |
| 2 | 4 | 14 | | 1 | bureau | 27,60 | | | | |
| 2 | 4 | 15 | | 1 | bureau | 27,23 | | | | |
| 2 | 4 | 16 | | 1 | bureau | 27,83 | | | | |
| 2 | 4 | 17 | | 1 | bureau | 23,29 | | | | |
| 2 | 4 | 18 | | 1 | bureau | 27,98 | | | | |
| 2 | 4 | 19 | | 1 | bureau | 26,78 | | | | |
| 2 | 4 | 20 | | 1 | bureau | 27,60 | | | | |
| 2 | 4 | 21 | | 1 | bureau | 14,24 | | | | |
| 2 | 4 | 21 | bis | 4 | sanitaires | 8,10 | | | | |
| 2 | 4 | 22 | | 1 | bureau | 16,95 | | | | |
| 2 | 4 | 22 | bis | 1 | bureau | 10,43 | | | | |
| 2 | 4 | 23 | | 1 | bureau | 26,36 | ETAT PAR | Domaines | 1270 | pour mémoire mise à disposition du Département (art. 30 loi de décentralisation) DISS |
| 2 | 4 | 24 | | 1 | bureau | 20,08 | | | | |
| 2 | 4 | 25 | | 1 | bureau | 12,91 | | | | |
| 2 | 4 | 25 | bis | 1 | bureau | 12,08 | | | | |
| 2 | 4 | 25 | ter | 1 | bureau | 13,50 | | | | |
| 2 | 4 | c41 | | 5 | couloirs - dégagements | 11,45 | | | | |
| 2 | 4 | c42 | | 5 | couloirs - dégagements | 21,21 | | | | |
| 2 | 4 | c43 | | 5 | couloirs - dégagements | 10,27 | | | | |
| 2 | 4 | c44 | | 5 | couloirs - dégagements | 33,02 | | | | |
| 2 | 4 | c45 | | 5 | couloirs - dégagements | 13,89 | | | | |
| 2 | 4 | c46 | | 5 | couloirs - dégagements | 32,83 | | | | |

| N° du LOT | | | | | Description du lot | Surface | TABLEAU GENERAL DES PROPRIETES DE L'ETAT | | | OBSERVATIONS |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Bât. | Et. | pièce n° | | Gr. | | Réelle | MINISTERE | ATTRIBUTAIRE | CODE | |
| 4 | 0 | 01 | | 1 | bureau | 13,90 | AFFAIRES SOC | TRAVAIL | 60206 | |
| 4 | 0 | 02 | | 1 | bureau | 23,84 | TRAVAIL | (serv. ext.) | | |
| 4 | 0 | 03 | | 1 | bureau | 37,15 | et SOLIDARITE | | | |
| 4 | 0 | 05 | | 1 | bureau | 20,04 | | | | |
| 4 | 0 | 05 | bis | 3 | archives | 10,46 | | | | |
| 4 | 0 | 05 | ter | 3 | archives | 3,96 | JEUNESSE | EDUCATION | 38205 | UNSS par I.A. |
| 4 | 0 | 05 | qu | 3 | archives | 9,91 | EDUC. NATIONALE | (serv. ext.) | | Insp. académique |
| 4 | 0 | 06 | | 3 | Imprimerie | 72,54 | RECHERCHE | | | |
| 4 | 0 | 07 | | 3 | Imprimerie | 13,56 | | | | |
| 4 | 0 | 08 | | 3 | Imprimerie | 18,32 | | | | |
| 4 | 0 | 09 | | 3 | Imprimerie | 15,68 | | | | |
| 4 | 0 | c1 | | 5 | couloirs - dégagements | 11,80 | AFFAIRES SOC | TRAVAIL(s. ext) | 60206 | |
| 4 | 0 | c2 | | 5 | couloirs - dégagements | 4,34 | JEUNESSE | EDUCATION | 38205 | Insp. académique |
| 4 | 0 | c3 | | 5 | couloirs - dégagements | 4,47 | EDUC. NATIONALE | (serv. ext.) | 38205 | |
| 4 | 0 | wc1 | | 4 | sanitaires | 1,29 | RECHERCHE | | | |
| 4 | 0 | wc2 | | 4 | sanitaires | 1,39 | | | | |
| 4 | 0 | wc3 | | 4 | sanitaires | 1,42 | | | | |
| 4 | 0 | wc4 | | 4 | sanitaires | 4,28 | | | | |
| 4 | 1 | 01 | | 1 | bureau | 19,96 | AFFAIRES SOC | TRAVAIL | 60206 | |
| 4 | 1 | 02 | | 1 | bureau | 25,93 | TRAVAIL | (serv. ext.) | | |
| 4 | 1 | 03 | | 1 | bureau | 12,67 | et SOLIDARITE | | | |
| 4 | 1 | 04 | | 1 | bureau | 12,79 | | | | |
| 4 | 1 | 05 | | 1 | bureau | 12,24 | | | | |
| 4 | 1 | 06 | | 1 | bureau | 12,20 | | | | |
| 4 | 1 | 07 | | 1 | bureau | 2,53 | | | | |
| 4 | 1 | c1 | | 5 | couloirs - dégagements | 4,00 | | | | |
| 4 | 1 | c2 | | 5 | couloirs - dégagements | 7,49 | | | | |
| TOTAL GENERAL : | | | | | | 8278,23 | | | | |

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services fiscaux, les chefs des services des administrations civiles anciennement et nouvellement affectataires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au ministre chargé du Domaine.

Fait à Grenoble le 27 DEC. 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

# SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'ISERE

CORPS DEPARTEMENTAL
DE SAPEURS-POMPIERS

**ARRETE N° 2006-00685**

**LE PREFET**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

**VU** le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Le centre d'incendie et de secours d'Huez en Oisans est dissous juridiquement à compter du 1er février 2006.

**ARTICLE 2 :** Les personnels et matériels du centre d'incendie et de secours d'Huez en Oisans constituent, à cette même date, une unité opérationnelle rattachée au centre d'incendie et de secours de Bourg d'Oisans.

**ARTICLE 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

**Fontaine, le 18 janvier 2006**

**Michel BART**

# – IV – SERVICES RÉGIONAUX

## AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION RHONE-ALPES

**PRÉFECTURE N° 2006-01382 du 9 novembre 2005**

*Délibérations 2005/161, 2005/170, 2005/171, 2005/177 et 2005/178 de la commission exécutive du 9 novembre 2005*

Délibération 2005/170 de la commission exécutive du 9 novembre 2006

OBJET : SCM DE MÉDECINE NUCLÉAIRE DES DRS BRUT, CURA ET EGROIZARD : REJET DE LA DEMANDE D'INSTALLATION D'UNE 3ÈME GAMMA-CAMÉRA DANS LE SERVICE DE MÉDECINE NUCLÉAIRE INSTALLÉ DANS LES ANCIENS LOCAUX DE LA CLINIQUE DU MAIL À GRENOBLE.

ARTICLE 1 : La demande formulée par la SCM de Médecine Nucléaire des Drs BRUT, CURA et EGROIZARD, en vue de l'installation d'une 3ème gamma-caméra dans le service de médecine nucléaire installé dans les anciens locaux de la clinique du Mail à Grenoble, est rejetée.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le recours contentieux peut être engagé à l'issue de la procédure du recours hiérarchique dans le délai de deux mois suivant celle-ci.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Président de la commission exécutive,

Jacques METAIS

Délibération n° 2005/171 de la commission exécutive du 9 novembre 2005

OBJET : SCM DE MÉDECINE NUCLÉAIRE DES DRS BRUT, CURA ET EGROIZARD : TRANSFERT SUR LE SITE DE LA CLINIQUE MUTUALISTE DES EAUX CLAIRES À GRENOBLE, DU SERVICE DE MÉDECINE NUCLÉAIRE ACTUELLEMENT INSTALLÉ DANS LES ANCIENS LOCAUX DE LA CLINIQUE DU MAIL À GRENOBLE.

ARTICLE 1 : La demande formulée par la SCM de Médecine Nucléaire des Drs BRUT, CURA et EGROIZARD en vue du transfert sur le site de la clinique mutualiste des Eaux Claires à Grenoble, du service de médecine nucléaire composé de deux gamma-caméras et actuellement installé dans les anciens locaux de la clinique du Mail à Grenoble, est accordée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : S'agissant d'un transfert de locaux, la visite de conformité citée à l'article précédent n'aura pas d'incidence sur les dates d'échéance des autorisations en cours des deux gamma-caméras du service de médecine nucléaire.

Toute modification portant soit sur les appareils, soit sur leurs conditions d'installation, devra faire l'objet d'une nouvelle délibération de la commission exécutive.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 1333-24 du code de la santé publique, la mise en service des appareils sur le futur site est subordonnée à la décision du ministre de la santé qui autorise l'utilisation des radionucléides et des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants. Cette autorisation sera sollicitée directement par le promoteur auprès des services de la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR - 9ème sous-direction), et devra être présentée lors de la visite de conformité visée à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le recours contentieux peut être engagé à l'issue de la procédure du recours hiérarchique dans le délai de deux mois suivant celle-ci.

ARTICLE 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Président de la commission exécutive,

Jacques METAIS

Délibération n° 2005/177 de la commission exécutive du 9 novembre 2005

OBJET : SCM DE RADIOTHÉRAPIE PRIVÉE GRENOBLOISE : CONFIRMATION D'AUTORISATION ET AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS "TRAITEMENT DES AFFECTIONS CANCÉREUSES PAR RAYONNEMENTS IONISANTS DE HAUTE ÉNERGIE".

ARTICLE 1 : La demande formulée par la SCM de Radiothérapie Privée Grenobloise, en vue:

- de la confirmation à son profit des autorisations précédemment détenues par la SCM Clinique de Radiologie, en ce qui concerne l'exploitation de deux accélérateurs de particules installés dans les anciens locaux de la Clinique du Mail à Grenoble,
- d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins "traitement des affections cancéreuses par rayonnements ionisants de haute énergie",

est accordée.

ARTICLE 2 : L'autorisation d'exercer l'activité de soins "traitement des affections cancéreuses par rayonnements ionisants de haute énergie" est subordonnée au respect des normes applicables en la matière.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation relative à l'activité de soins "traitement des affections cancéreuses par rayonnements ionisants de haute énergie" est de 10 ans à compter de la date de réception de la présente décision.

La confirmation d'autorisation n'a pas d'incidence sur les dates d'échéance des autorisations en cours des deux accélérateurs de particules du service de radiothérapie.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le recours contentieux peut être engagé à l'issue de la procédure du recours hiérarchique dans le délai de deux mois suivant celle-ci.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Président de la commission exécutive,

Jacques METAIS

Délibération 2005/178 de la commission exécutive du 9 novembre 2005

OBJET : SCM de Radiothérapie Privée Grenobloise : transfert du service de radiothérapie sur le site de la clinique mutualiste des Eaux Claires à Grenoble.

ARTICLE 1 : La demande formulée par la SCM de Radiothérapie Privée Grenobloise, en vue du transfert sur le site de la Clinique Mutualiste des Eaux-Claires à Grenoble, du service de radiothérapie actuellement installé dans les anciens locaux de la clinique du Mail à Grenoble, est accordée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : S'agissant d'un transfert de locaux, la visite de conformité citée à l'article précédent n'aura pas d'incidence sur les dates d'échéance des autorisations en cours des deux accélérateurs de particules du service de radiothérapie.

Toute modification portant soit sur les appareils, soit sur leurs conditions d'installation, devra faire l'objet d'une nouvelle délibération de la commission exécutive.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 1333-24 du code de la santé publique, la mise en service des appareils sur le futur site est subordonnée à la décision du ministre de la santé qui autorise l'utilisation des radionucléides et des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants. Cette autorisation sera sollicitée directement par le promoteur auprès des services de la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR - 9ème sous-direction), et devra être présentée lors de la visite de conformité visée à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le recours contentieux peut être engagé à l'issue de la procédure du recours hiérarchique dans le délai de deux mois suivant celle-ci.

ARTICLE 7 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Président de la commission exécutive,

Jacques METAIS

Délibération n° 2005/161 de la commission exécutive du 9novembre 2005

OBJET : SOCIÉTÉ CIVILE CIPAG : RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION, AVEC REMPLACEMENT, DE L'APPAREIL D'IRM DE 1,5 TESLA INSTALLÉ DANS LES ANCIENS LOCAUX DE LA CLINIQUE DU MAIL À GRENOBLE.

ARTICLE 1 : La demande formulée par la Société Civile CIPAG (Centre d'IRM Privé de l'Agglomération Grenobloise) en vue du renouvellement d'autorisation, avec remplacement, de l'appareil d'IRM de 1,5 tesla installé dans les anciens locaux de la clinique du Mail à Grenoble, est accordée.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur ses conditions d'installation, devra faire l'objet d'une nouvelle délibération de la commission exécutive.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le recours contentieux peut être engagé à l'issue de la procédure du recours hiérarchique dans le délai de deux mois suivant celle-ci.

ARTICLE 6 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Président de la commission exécutive,

Jacques METAIS

**PRÉFECTURE N° 2006-1643 du 18 janvier 2006**

*Délibérations n° 2006-010, 2006-011, 2006-012 de la commission exécutive du 18 janvier 2006 et Arrêté n° 2006-RA-32 du 24 janvier 2006*

Délibération n° 2006-010 de la commission exécutive du 18 janvier 2006

OBJET : SAS « CLINIQUE DE CHARTREUSE » - CONFIRMATION D'AUTORISATIONS ET AUTORISATION DE CRÉATION DE 2 PLACES D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL DE MÉDECINE SUR LE SITE DE LA CLINIQUE DE CHARTREUSE

**Article 1** : La demande visant d'une part, la confirmation des autorisations détenues par la SA « Clinique de Chartreuse » et d'autre part, la création de 2 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine sur le site de la clinique de Chartreuse à Voiron (38) est accordée à la SAS « clinique de Chartreuse ».

**Article 2** : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

**Article 3** : La durée de validité de l'autorisation concernant les 2 places de médecine est de 10 ans, à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

**Article 4** : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 5** : Conformément à l'article R 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 6** : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Président de la commission exécutive
Jacques METAIS

Délibération n° 2006-011 de la commission exécutive du 18 janvier 2006

OBJET : CH DE PONT-DE-BEAUVOISIN – AUTORISATION D'EXTENSION D'UNE PLACE D'ANESTHÉSIE OU DE CHIRURGIE AMBULATOIRE PAR SUPPRESSION DE 4 LITS DE CHIRURGIE

**Article 1** : L'extension d'une place d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire par suppression de 4 lits de chirurgie en hospitalisation complète est accordée au centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin (38).

**Article 2** : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

**Article 3** : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

**Article 4** : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 6** : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Président de la commission exécutive
Jacques METAIS

Délibération n° 2006-012 de la commission exécutive du 18 janvier 2006

OBJET : CHU DE GRENOBLE – AUTORISATION DE CRÉATION DE DEUX STRUCTURES D'ANESTHÉSIE OU DE CHIRURGIE AMBULATOIRE

**Article 1** : La création de deux structures d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire à installer:

- sur le site de l'Hôpital Michallon : 6 places par suppression de 18 lits de chirurgie en hospitalisation complète

- sur le site de l'Hôpital Sud : 2 places par suppression de 6 lits de chirurgie en hospitalisation complète

est accordée centre hospitalier universitaire de Grenoble.

**Article 2** : Cette autorisation est subordonnée au respect des normes applicables en la matière et une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

**Article 3** : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article D. 6122-37 du code de la santé publique.

**Article 4** : Conformément à l'article L. 6122-11, sous peine de caducité, cette opération devra faire l'objet d'une mise en œuvre dans un délai de trois ans à compter de la réception de la présente décision et être achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 712-44, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 6** : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Président de la commission exécutive
Jacques METAIS

Arrêté n° 2006-RA-32 du 24 janvier 2006

OBJET : CENTRE HOSPITALIER DE PONT DE BEAUVOISIN – AUTORISATION DE CRÉATION D'UNE STRUCTURE D'HOSPITALISATION MÉDICALE D'1 PLACE D'ANESTHÉSIE OU DE CHIRURGIE AMBULATOIRE

**Article 1** : La création d'une structure d'hospitalisation médicale d'1 place d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire, dans les conditions prévues aux articles L. 6146-10 et R. 6146-5 à R. 6146-18 du Code de la Santé Publique est accordée au centre hospitalier de Pont de Beauvoisin (38).

**Article 2** : La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 712-44, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 4** : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
Jacques METAIS

# CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DES ALPES DU NORD

**PRÉFECTURE N° 2006-1714 du 9 Février 2006**

*Acte réglementaire relatif à la mise en œuvre d'outils de gestion des relations Caisses de MSA - adhérents dans le cadre d'une plate-forme de services*

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

**VU** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

**VU** le Plan stratégique institutionnel de la Mutualité Sociale Agricole en date du 4 mai 2000,

**VU** la Décision n°02-092 du Conseil d'administration de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole du 11 juillet 2002 relative au lancement d'une phase pilote pour la mise en place d'une plate forme de services (PFS).

**VU** l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sue le dossier numéro 870652 en date du 20 avril 2004

Décide

ARTICLE 1ER
Dans le cadre du projet institutionnel de Plates-formes de services, il est créée au sein des Caisses de Mutualité Sociale Agricole, un traitement informatique ayant pour objet la mise en œuvre d'outils de gestion des relations Caisses de MSA - adhérents. Il fonctionne tant dans le cadre d'un accueil physique dans les locaux des Caisses que pour un accueil téléphonique.

ARTICLE 2
Les informations nominatives faisant l'objet du présent traitement sont les suivantes :

- *Identification individu* : numéro INSEE, numéro invariant, nom, prénom, adresse, téléphone, code postal.
- *Identification tiers connu* : tiers connu par la MSA.
- *Identification tiers inconnu* : tiers inconnu par la MSA.
- *Identification contact connu de la MSA*: nom, prénom.
- *Identification contact inconnu de la MSA* : nom, prénom.
- *Identification entreprises* : numéro de l'entreprise.
- *Identification du dossier* : individu, tiers connu, tiers inconnu, contact connu, contact inconnu, entreprises, matricule, heure du début de l'entretient téléphonique, libellé du motif d'appel, zone de commentaires permettant d'assurer le suivi de la demande.

ARTICLE 3
Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont le personnel des Caisses de MSA, le gestionnaire des dossiers au sein des Caisses sur habilitation spécifique.

ARTICLE 4
Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

ARTICLE 5
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale agricole et les Directeurs des Caisses départementales et pluri-départementales de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 29 avril 2004
Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

*« Le traitement automatisé mis en oeuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord, dont le siège social est 106, rue Juiverie à CHAMBERY, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.*

*Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées.*

*Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord auprès de son Directeur.*

Fait à Chambéry, le 9 Février 2006
Le Directeur de la Caisse de Mutualité
Sociale Agricole de la M.S.A. des Alpes du Nord,
B. PERRIER

**PRÉFECTURE N° 2006-1715 du 09 Février 2006**

*Acte réglementaire relatif à la gestion des flux téléphoniques de la plate-forme de services*

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

**VU** la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Article L. 432-2 du Code du travail relatif à la consultation préalable du Comité d'entreprise lors de l'introduction de nouvelles technologies ;

Article L. 121-8 du Code du travail relatif à l'information préalable des salariés sur tout dispositif de collecte de données le concernant personnellement ;

**VU** la délibération CNIL n° 91-047 du 11 juin 1991 portant sur le projet présenté par les caisses centrales de MSA concernant un modèle type de gestion des communications téléphoniques par autocommutateurs et gestions des horaires variables des agents demande d'avis n°251.359 ;

**VU** l'avis réputé favorable de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 870652 en date du 20 avril 2004 relatif à la mise en œuvre d'outils de gestion des relations Caisses de MSA - adhérents dans le cadre d'une plate-forme de services ;

**VU** le récépissé de déclaration de modification de la Commission Nationale Informatique et Libertés sur le dossier numéro 1061652 en date du 4 mars 2005 relatif à la gestion des flux téléphoniques de la plate-forme de service.

*Décide :*

**ARTICLE 1ER**

Il est crée au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre aux organismes de mutualité sociale agricole de manager l'activité d'une plate-forme en prenant en considération les données issues des autocommutateurs téléphoniques et gérées dans la plate-forme de services.

**ARTICLE 2**

Les informations concernées par ce traitement sont :

- Identification du salarié dont la Sélection Directe à l'Arrivée (SDA) est invalidée sur la plate-forme de services :
  - Nom,
  - Prénom,
  - N° de SDA.
- Identification de l'utilisateur :
  - Nom,
  - Prénom,
  - Login,
  - Mot de passe.

**ARTICLE 3**

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont le superviseur, les téléconseillers, le Responsable de la plate-forme de services et le personnel de direction de l'organisme de mutualité sociale agricole.

**ARTICLE 4**

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

**ARTICLE 5**

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 17 mars 2005
Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole
Yves HUMEZ

*« Le traitement automatisé mis en oeuvre par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord, dont le siège social est 106, rue Juiverie à CHAMBERY, est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié ci-dessus et est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse.*

*Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées.*

*Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole des Alpes du Nord auprès de son Directeur..*

Fait à Chambéry, le 09 Février 2006
Le Directeur de la Caisse de Mutualité
Sociale Agricole de la M.S.A. des Alpes du Nord,
B. PERRIER